Date de dépôt : 8 janvier 2021

# **Rapport**

de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Emilie Flamand-Lew, Mathias Buschbeck, Boris Calame, Guillaume Käser, Yves de Matteis, François Lefort, Sarah Klopmann, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggini, Isabelle Brunier, Alberto Velasco, Christian Frey, Alexandre de Senarclens, Serge Hiltpold modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Collaborateur-trice-s personnel-le-s des conseiller-ère-s d'Etat)

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1) Rapport de minorité de M. Christo Ivanov (page 86)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

# Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a consacré tout ou partie de 11 séances de commissions à traiter du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Les travaux ont commencé le 19 octobre 2018 pour se terminer le 13 novembre 2020. La présidence a été assumée avec efficacité par Monsieur le député Cyril Aellen ainsi qu'à deux reprises par Messieurs les députés Alberto Velasco et Jean-Marc Guinchard.

PL 12361-A 2/88

Les procès-verbaux ont été rédigés avec précision et minutie par MM. Gérard Riedi, Nicolas Gasparo et Florian Giacobino. Qu'ils soient ici remerciés pour leur professionnalisme et leur disponibilité.

Ont également participé à tout ou partie de nos séances Madame la Conseillère d'Etat Nathalie Fontanet, M. Grégoire Tavernier, M<sup>mes</sup> Ursula Marti et M<sup>me</sup> Fabienne Bonjour, ainsi que MM. Stefano Gorgone et Lionel Rudaz. Les membres de la commission ont pu apprécier l'engagement, la et les conseils éclairés de l'ensemble de ces personnes qu'ils tiennent à remercier chaleureusement

#### Séance du vendredi 19 octobre 2018

### Audition de M. Mathias Buschbeck, signataire

Le président remercie M. Buschbeck d'avoir accepté de venir présenter ce projet de loi 12361.

M. Buschbeck n'est pas le 1er signataire du projet de loi qui est un projet M<sup>me</sup> Flamand-Lew. Ouand elle l'a présenté la première M. Buschbeck a été surpris de voir la pratique qu'il y a à l'Etat alors que la nouvelle pratique proposée par le projet de loi existe déjà en Ville de Genève. Le constat part du fait que, lorsqu'un conseiller d'Etat est élu, il a besoin d'avoir des proches collaborateurs et il est naturel d'avoir des proches de confiance à qui confier des responsabilités et déléguer des dossiers sensibles. Comme cette fonction n'est pas clairement définie dans l'organigramme de l'Etat, ces personnes sont souvent engagées comme directeurs généraux adjoints en poste fixe. Lorsque le magistrat change, ces personnes ne se retrouvent plus nécessairement en phase avec le magistrat, ce qui est assez normal s'ils avaient été engagés sur la base de la confiance par l'ancien magistrat et que ce ne sont pas des personnes de confiance de l'actuel magistrat. Ces personnes se trouvent un peu dépourvues et on essaie donc de les recaser dans l'Etat plus ou moins bien. Malheureusement avec les années, on voit quand même une certaine accumulation de ce qu'on peut appeler des placards dorés avec notamment des chargés de mission qui ont un certain nombre de droits acquis par rapport à leur classe salariale et qui représentent, sur la durée, quand même, des charges assez importantes au niveau de l'Etat.

Aujourd'hui, il n'est pas possible d'engager sur des fonctions d'auxiliaires à ce titre. Les auteurs du projet de loi ont essayé de se calquer sur la pratique qu'il y avait en Ville de Genève. Il s'agit de modifier la LPAC en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 7 disant que le Conseil d'Etat peut, par contrat de droit public, engager des auxiliaires pour une durée déterminée supérieure à 3 ans afin de permettre à chaque membre du Conseil d'Etat de

disposer au maximum de 2 collaborateurs personnels ou collaboratrices personnelles pour la durée de la législature. Cela permet d'indiquer clairement que ces personnes sont engagées comme proches collaborateurs du conseiller d'Etat. Ce sont des personnes qui arrivent avec le magistrat et qui repartent avec lui. C'est une problématique assez concrète. On est en effet confronté à une telle situation à chaque changement de législature.

Un député PLR demande si le 2<sup>e</sup> signataire du projet de loi pourrait rappeler pour quel motif on parle d'une durée déterminée supérieure à 3 ans. Cela laisse entendre que le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà le faire pour des contrats d'une durée inférieure à 3 ans.

M. Buschbeck pense que c'est effectivement le cas.

Une députée Ve ne se souvient pas pourquoi il est précisé qu'il s'agit de contrats de droit public. L'article 7 de la B 5 05 mentionne que la durée d'engagement est prise en compte comme période probatoire en cas d'accès au statut d'employé. Elle se demande si le fait de mentionner qu'il s'agit d'un contrat de droit public vise à évacuer totalement un contrat de collaboration avec l'Etat de Genève.

M. Buschbeck explique que cela permet de dire clairement que cela reste un employé de l'Etat, mais que c'est un contrat à durée déterminée.

Un député PLR note que cela pourrait être un poste en classe 32. Il n'y a aucune précision en termes de classes salariales et cela pourrait être dangereux. Sur le principe, cela n'est pas complètement idiot, mais cela devrait être mieux cadré du point de vue budgétaire. Par ailleurs, cela pourrait concerner n'importe quel nombre de personnes à temps partiel puisque le projet de loi ne parle que de 2 ETP. On pourrait par exemple avoir 4 personnes à mi-temps, voire 18 personnes à temps partiel, et des coûts qui augmentent ainsi.

M. Buschbeck ne voit pas pourquoi les coûts seraient en augmentation. Cela reste 2 ETP, même s'ils sont occupés par 4 personnes ou plus. Cela étant, un magistrat sera certainement peu intéressé à avoir 18 personnes. Le coût pour l'Etat est le même, mais l'efficience pour le magistrat serait moins bonne. C'est au magistrat de trouver le bon équilibre par rapport à ses exigences. Concernant la première remarque de l'intervenant, elle est pertinente. Il faudrait peut-être cadrer également la classe salariale en fixant un plafond auquel ces contrats pourraient être conclus.

Le même député PLR est favorable au temps partiel, mais cela pourrait conduire à ce qu'il y ait un temps partiel en classe 32, un autre en classe 31 et un 3° en classe 12. Cela pourrait ainsi créer des situations étranges en termes

PL 12361-A 4/88

de classes de salaire. C'est pour cette raison qu'il faut vraiment préciser que cela ne doit pas dépasser une certaine classe.

M. Buschbeck estime que c'est à la commission de déterminer s'il faut fixer un plancher et un plafond et à quel niveau. Chacun a des objectifs différents par rapport aux collaborateurs personnels qu'il peut engager. Si un magistrat veut plutôt quelqu'un qui soit son chauffeur ou quelqu'un qui lui fasse son café, cela peut être moins intéressant que quelqu'un qui serait vraiment chargé de dossiers demandant des capacités et des expériences plus importantes. C'est effectivement quelque chose à cadrer dans le sens de ce qui est attendu. Un plancher et un plafond pourraient être une bonne chose sachant que si on prévoit un plancher et un plafond, on se retrouve souvent au niveau du plafond en pratique.

Un député PDC relève qu'on n'aurait pas besoin de ce type de projet de loi si les licenciements étaient plus simples à réaliser à l'Etat et s'il y avait davantage de souplesse. Cela paraîtrait logique quand un conseiller d'Etat engage des collaborateurs personnels. En plus, si on lui permettait de les engager sous la forme de contrats de droit privé, cela serait encore mieux puisque les choses seraient alors au moins claires. Néanmoins, le projet de loi a le mérite d'être là. Il demande si la piste des agents spécialisés a été explorée. C'est une fonction qui peut être soumise à des contrats de droit privé et qui, d'autre part, permet d'engager des personnes sur des durées déterminées le temps d'accomplir une certaine mission.

M. Buschbeck n'a pas le souvenir que cela ait été évoqué dans les discussions entre les signataires du projet de loi. Il a l'impression que, s'il y a la volonté d'avoir des contrats de droit public, c'est aussi pour pouvoir les placer plus facilement dans un organigramme de direction de département.

Un député PLR demande si les auteurs du projet de loi ont fait un historique sur la situation actuelle. Il a lu dans la presse, au printemps, qu'un chef de cabinet n'avait pas été renouvelé dans ses fonctions. Il a donc compris qu'il avait été engagé pour une durée déterminée et que son contrat n'avait pas été reconduit. Il en a déduit qu'il était possible de prévoir, déjà sous l'angle du droit actuel, une telle situation. Il demande s'il se trompe.

Il parle d'un contrat qui n'a pas été renouvelé au département de la sécurité à la fin du mois de mai. En tout cas, c'est de cette façon que cela a été présenté sur un plan public. Il en a déduit que le contrat avait pris fin avec l'échéance du mandat du magistrat. Par conséquent, il s'est demandé si c'était déjà possible, si c'était un cas unique et si cela ne serait pas une pratique à mettre en place de façon systématique sans modification de la loi.

M. Buschbeck avait compris qu'il y avait eu, dans ce cas, un commun accord et que c'est pour cette raison que la personne n'avait pas été reconduite, mais cela dépend du statut auquel elle a été engagée. Concernant l'aspect historique, il est difficile de savoir combien de personnes sont dans cette situation depuis un certain nombre d'années. Quelqu'un qui a été engagé, il y a 25 ans, par un conseiller d'Etat, est peut-être toujours chargé de mission quelque part à l'Etat. En plus, c'est très compliqué puisque cette fonction n'existe pas officiellement. On se retrouve donc toujours avec des directeurs généraux adjoints. Il est ainsi dur de savoir si ce sont des collaborateurs personnels ou non au cas par cas. Il est difficile d'avoir une vision historique et de savoir combien cela coûte aujourd'hui à la collectivité publique. Il est vrai que, plus les législatures sont récentes, plus on est au courant. Les collaborateurs qui sont dans cette situation, suite à la fin de la dernière législature, on les connaît. Ceux qui ne le sont pas pour la législature précédente, on les connaît un peu moins. Il serait donc intéressant de savoir ce que ces personnes sont devenues, rien que suite à la fin de la dernière législature.

Une députée PDC demande si M. Buschbeck connaît la base de salaires à laquelle les personnes ont été engagées et si elles ont par exemple toutes été engagées au même salaire par les conseillers d'Etat.

M. Buschbeck indique que, comme la pratique est d'engager des secrétaires généraux adjoints, ils sont en classe 27 et ils ont ce droit acquis même s'ils deviennent chargés de mission.

Un député PLR relève que le statut de fonctionnaire est en particulier justifié par la puissance de l'Etat et le fait qu'il y ait un contre-poids à la puissance de l'Etat par rapport à ses collaborateurs. Il demande si les signataires du projet de loi seraient prêts à inclure un assouplissement du statut pour les classes dirigeantes qui ne sont pas les victimes de l'autorité, mais les acteurs de ladite autorité. Il demande s'il ne serait pas intéressant d'examiner, dans le cadre de ce projet de loi, l'idée que, au-delà de la position 23 ou 24, qui est le poste de cadre supérieur – il n'est pas accroché à une classe en particulier – on aurait un statut plus souple précisément parce que la nécessité de protection par rapport au licenciement n'est pas la même pour le directeur que pour l'employé lambda (sans que cela soit péjoratif). Le président pose cette question parce qu'il n'y a pas que les secrétaires généraux adjoints. L'histoire récente a montré que ce ne sont pas seulement les secrétaires généraux adjoints qui sont les collaborateurs personnels d'un magistrat.

M. Buschbeck pense que la réflexion est intéressante à mener sur cet aspect. Au niveau pragmatique, plus on charge le bateau d'un projet de loi,

PL 12361-A 6/88

plus on allonge les travaux. Le PL 12361 aborde un problème très particulier qu'il propose de régler rapidement par la modification d'une disposition. Si la commission souhaite élargir le champ des travaux, cela permet d'avoir une vision plus large de la problématique des hauts cadres et de la facilité de licenciement, mais avec en contrepartie la problématique d'aller moins vite sur ce projet de loi qui pourrait être adopté assez rapidement.

Le même député PLR relève que l'histoire récente montre que ce ne sont pas seulement les secrétaires généraux adjoints qui sont les collaborateurs personnels d'un magistrat. Cela peut être un chargé de communication qui, eux, sont beaucoup plus nombreux que les personnes évoquées par M. Buschbeck. C'est parfois même le secrétaire général, comme cela a été le cas au DIP où l'on a été chercher quelqu'un qui n'a ensuite pas donné satisfaction. Il note qu'on pourrait se poser une autre question. Souvent, les collaborateurs personnels sont déjà des fonctionnaires. Ce sont des gens qui sont affectés à cette tâche, mais qui sont détachés d'une autre tâche comme collaborateur de l'Etat. Cela pourrait donc poser d'autres problèmes au niveau de la continuité.

M. Buschbeck estime que ce sont effectivement des questions auxquelles la commission devra répondre dans le cadre de ses travaux. Il est vrai que, par rapport à un fonctionnaire qui serait déplacé dans une telle charge et qui deviendrait ainsi fonctionnaire auxiliaire, il faudrait réfléchir dont il conserve ou non les acquis qu'il a obtenus dans sa fonction précédente.

Le même député PLR estime qu'on peut être pour ou contre le statut de fonctionnaire, son assouplissement, etc., mais il y a aussi une interrogation pour savoir si on doit traiter le collaborateur personnel en classe 27, le chargé de communication en classe X, le secrétaire général de classe Y de la même façon que le chauffeur, le taxateur, le professeur ou l'aide hospitalière. La réponse est non. C'est pour cette raison qu'il demandait si les auteurs du proiet de loi avaient aussi un avis sur la question.

M. Buschbeck estime qu'il faut enlever le brouillard qu'il y a là autour. Normalement, les procédures d'engagement devraient être transparentes pour tous les postes à l'Etat et il y en a certaines où ces gens sont nommés directement par le magistrat dans ces fonctions. Il est vrai qu'il y a différentes missions. Comme le député PLR l'évoque, il y a des chargés de communication par exemple. Aujourd'hui, on ne sait pas pourquoi les gens ont été engagés dans ces fonctions. La possibilité d'avoir des fonctions telles que définies dans le projet de loi permet de mettre ces personnes, qu'on a clairement nommées en dehors des processus, dans des processus d'engagement qui sont plus transparents. Il est vrai que la réflexion pourrait

s'élargir à ce champ pour bien définir les postes qui ne font pas l'objet d'une ouverture.

Un député MCG aimerait savoir quel est le nombre de chargés de communication dans les départements et le nombre de personnes qui sont engagées avec l'élection des conseillers d'Etat.

M. Buschbeck trouve la question effectivement intéressante et c'est un peu le but du projet de loi d'y répondre. Il faudrait savoir aujourd'hui qui est engagé, à quel moment et pourquoi. Il serait également intéressant d'avoir un historique, notamment pour savoir ce que sont devenues ces personnes avec les années.

Une députée PDC note que l'article 7 du projet de loi parle d'engager des auxiliaires pour une durée déterminée supérieure à 3 ans. Cela permettrait de répondre à différents profils comme le souhaite le député PLR. Cela pourrait par exemple concerner un attaché de presse.

Ce député confirme que c'était le sens de sa question. En réalité, comme il est limité à 2 ETP par conseiller d'Etat, le projet de loi est très ciblé sur les secrétaires généraux adjoints. Si on vise plus large, le nombre de personnes concernées est forcément plus nombreux. Il ne connaît pas par cœur le nombre de chargés de communication, mais il sait que cette information a régulièrement été donnée à la commission des finances. M. Buschbeck et lui étant chargés d'examiner la politique publique « B Etats-majors et prestations transversales » dans le cadre de la commission des finances, ils pourraient peut-être poser cette question. Ensuite, il s'agit aussi de savoir ce qu'on met dans les catégories parce que l'interprétation n'est pas toujours la même dans les différents départements.

Un député UDC comprend qu'il s'agit de pouvoir se séparer de personnes engagées lors de l'élection d'un conseiller d'Etat.

M. Buschbeck indique qu'il s'agit de le dire au moment où ils sont engagés qu'ils partiraient avec le conseiller d'Etat. Soit il est réélu et il souhaite le reconduire, soit il n'est pas réélu et la personne n'est pas nécessairement réengagée ou l'est éventuellement par le nouveau magistrat. Cela permet de clairement dire que c'est un contrat à durée déterminée. Il explique qu'il s'agit d'avoir davantage de transparence sur les fonctions des uns et des autres et d'économiser de l'argent en permettant le départ de personnes dont le contrat a pris fin.

Un député PLR demande pourquoi le projet de loi ne propose pas d'avoir recours à un contrat de droit privé. La description de ce qui est demandé dans ce projet de loi correspond à un contrat de droit privé puisqu'il est révocable au départ d'un conseiller d'Etat qui peut d'ailleurs être précipité.

PL 12361-A 8/88

Un député S fait remarquer que la nature publique ou privée dépend de l'employeur. L'Etat étant on ne peut plus public, il ne peut faire que des contrats de droit public. Cela ne change toutefois rien. On peut en effet avoir des contrats de droit public pour un statut qui est soumis à la LPAC. Selon lui, cela serait alors un statut de droit public ad hoc, le contrat déterminant son fonctionnement et ses conséquences en cas de résiliation anticipée. Il est presque intimement convaincu qu'il n'y a pas de marge de manœuvre sur ce point.

M. Buschbeck indique que, de la manière dont le projet de loi est rédigé, ce sont des contrats à durée déterminée, mais ces personnes jouiraient de la même protection que les autres collaborateurs de la fonction publique dans leur contrat de durée déterminée. Si le conseiller d'Etat choisit un collaborateur personnel et qu'il se rend compte après 2 ans qu'il ne donne pas satisfaction à son poste, il n'y a que le conseiller d'Etat qui peut s'en prendre à lui-même.

Un député S signale qu'il y a plusieurs statuts différents dans la LPAC. Il v a effectivement le statut de fonctionnaire, celui-ci ne pouvant être licencié qu'en présence d'un motif fondé (art. 21, al. 3 LPAC). La loi prévoit aussi quelles sont les sanctions si le fonctionnaire est licencié alors qu'il n'y a pas de motifs fondés ou s'il y a un motif fondé, mais que le licenciement violerait d'autres règles de droit administratif, notamment des règles de nature procédurale. L'autre statut est celui des personnes en période probatoire où les règles ne sont pas les mêmes. Il est possible de licencier une personne en période probatoire sans être nécessairement en présence d'un motif fondé. Enfin, pour les auxiliaires il n'y a pas de règle particulièrement. Comme l'auxiliaire est un contrat à durée déterminée, celui-ci s'arrête en principe de lui-même et il n'y a pas besoin de procéder à des résiliations sous réserve de cas de justes motifs si la personne a très gravement manqué à son devoir de diligence ou autre et que cela justifierait de ne pas maintenir des reports de travail malgré la durée qui a été prévue dans le contrat. La proposition de M. Buschbeck est de reprendre le statut d'auxiliaire qui n'est possible aujourd'hui que sur 3 ans et de le faire sur une période de 5 ans. Les gens seraient soumis à la LPAC, mais ils ne seraient pas soumis aux règles de protection des fonctionnaires nommés et qui ne peuvent être licenciés que dans un certain nombre de motifs fondés.

Le président propose d'entendre le département pour qu'il fasse une présentation de la situation actuelle et de celle de la législature précédente. Le cas échéant, il expliquera ce qui est possible et si le projet de loi en tant que tel pose des problèmes ou non.

Le président part du principe que l'audition du département est demandée à l'unanimité de la commission.

#### Séance du vendredi 9 novembre 2018

# Audition de M. Grégoire Tavernier, directeur général OPE

- M. Tavernier commence son exposé par un bref historique, rappelant qu'en 1996 la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a traité ce sujet, de concert avec l'administration, avec la volonté de maintenir les conseillers personnels et chefs de cabinets dans le cadre de la fonction publique. Ils ont essayé de trouver un moyen de gérer cela de manière pragmatique. M. Tavernier explique que le choix d'époque, qui est encore partiellement utilisé aujourd'hui, était d'utiliser une catégorie de personnel « agent spécialisé » (art. 4 LPAC).
- M. Tavernier relève que les personnes choisies par un/une conseiller/ère d'Etat comme conseillers personnels, et qui étaient déjà fonctionnaires, prenaient le poste dans le secrétariat général du magistrat concerné, tout en gardant le même contrat qu'ils avaient déjà. Il ajoute qu'ils sont affectés à une fonction de secrétaire général adjoint 3, qui se situe à la classe 27 de l'échelle de traitements.
- M. Tavernier attire l'attention des députés sur le fait que ces dernières années, quand des personnes extérieures ont été engagées, elles l'étaient sous la catégorie de personnel « agent spécialisé ». Il s'agit d'une catégorie qui prévoit un contrat de durée déterminée de 4 ans prolongeable.

Par ailleurs, M. Tavernier informe les députés qu'il a préparé deux tableaux, avec les conseillers/ères personnels ou chefs de cabinets des magistrats en place actuellement. Dans le premier tableau, il explique qu'il y les conseillers/ères personnels et chefs de cabinets des différents départements avec leur statut. A ce sujet, il précise qu'il y a deux membres du personnel (DTI) qui étaient déjà, auparavant, dans la fonction publique. Depuis lors, ce sont des personnes externes qui ont été engagées avec le statut d'agent spécialisé.

- M. Tavernier souhaite apporter une correction à son tableau. En effet, M. Savary a été engagé quelques mois après l'arrivée de M. Hodgers.
- M. Tavernier indique que le deuxième tableau concerne les chargés de communication dans les Secrétariats généraux. Par exemple, au DF, il y a 2.4 ETP, ce qui représente 3 personnes. M. Tavernier note que ce sont des secrétaires généraux adjoints chargés de communication.

PL 12361-A 10/88

M. Tavernier mentionne que seules six personnes sont concernées par le PL 12361. Selon lui, il est donc opportun de se poser la question de savoir s'il est nécessaire de faire une modification pour un tel nombre de personnes.

Le président a retenu la distinction que M. Tavernier a faite concernant les engagements externes et internes. Il a de la peine à comprendre la classification de M. Savary et demande si c'est une erreur.

M. Tavernier lui répond que M. Savary a effectivement été engagé quelques mois après l'arrivée de M. Hodgers. Il relève que l'idée est de faire une différenciation, en termes de rémunération, si la personne appartient à la fonction publique ou si elle vient de l'extérieur.

Le président demande si l'erreur provient du tableau ou de l'engagement de M. Savary en SGA 3.

M. Tavernier indique que le tableau ne contient pas d'erreur, tout comme l'engagement de M. Savary. Il explique simplement que la volonté actuelle est d'engager du personnel sous la catégorie « agent spécialisé ». Néanmoins, à l'époque, les personnes étaient engagées comme membre du personnel et si elles étaient confirmées, comme fonctionnaire.

Le président observe qu'en 2014, en réalité, il n'y avait pas de pratique établie et qu'en fonction des magistrats, les volontés pouvaient varier.

M. Tavernier confirme la déduction du président. Il insiste sur le fait que la volonté actuelle est d'aller dans la direction de l'agent spécialisé. Néanmoins, son questionnement provient de la situation où un membre de la fonction publique ne souhaiterait pas quitter son statut de fonctionnaire. Il se demande ce qu'il se passerait dans ce cas.

Un député S pense qu'il serait important de définir la notion de communication. Il ajoute que la communication est un métier en tant que tel, qui doit être réalisé par des personnes compétentes, car c'est quelque chose de très important. Il constate qu'une personne engagée dans le cabinet d'un Conseiller d'Etat a, actuellement, le statut d'agent spécialisé. Il a compris de l'exposé de M. Tavernier que ce n'est pas le cas lorsque la personne, qui est nouvellement engagée, est fonctionnaire. Selon lui, cette personne doit également changer de statut si elle souhaite intégrer le cabinet puisque c'est son choix. Il estime qu'il n'est pas envisageable d'accumuler des fonctions et de se retrouver avec plusieurs titres. Il demande à M. Tavernier si le Conseil d'Etat souhaite éliminer cette différence.

M. Tavernier est tout à fait d'accord avec lui quant à l'importance de la communication, qui est un métier stratégique. Il assure que les personnes engagées sont compétentes.

Par ailleurs, il relève qu'aujourd'hui, cela ne pose pas de problème. Il rappelle qu'une magistrate actuellement en place n'a pas de conseiller personnel, tout comme d'autres magistrats ces dernières années. Il indique que c'est la tendance qui se met en place actuellement. Il ajoute qu'il n'y a aucun magistrat qui a deux conseillers personnels. Il souligne que lorsqu'il parlait de la volonté du Conseil d'Etat d'aller sur un statut d'agent spécialisé, il est clair que ce n'est pas à la personne engagée de choisir son statut. Néanmoins, le jour où le magistrat souhaite avoir les services d'un fonctionnaire et que celui-ci ne souhaite pas devenir agent spécialisé, le magistrat sera restreint dans son choix. Le choix d'un conseiller personnel d'un magistrat est particulier, car il doit y avoir une certaine relation de confiance et de proximité qui n'existe pas partout. M. Tavernier affirme que le magistrat veut une personne bien définie et déterminée.

Un député S est d'accord avec le fait que le magistrat a la liberté de s'entourer comme il le souhaite. Cela étant, c'est au Grand Conseil de fixer ce statut et pas au magistrat. Il ajoute que si la personne ne souhaite pas quitter son statut actuel, il est certain que le magistrat arrivera à faire le nécessaire pour convaincre son ami d'accepter ce nouveau statut, sachant qu'il n'y a pas de dégradation financière.

Il mentionne qu'il est question d'une fonction de conseiller tout à fait stratégique et politique. Il réitère que le Conseil d'Etat doit comprendre que c'est le Grand Conseil qui décide quel sera le statut de ces personnes. Il estime qu'il serait envisageable de faire en sorte que le fonctionnaire, qui accepte ce nouvel emploi, puisse, à la fin de son mandat, retrouver son précédent travail.

M. Tavernier répond qu'un enseignant, qui serait choisi comme chef de cabinet, changerait d'affectation. Il aurait une fonction de secrétaire général adjoint 3, avec la dénomination de chef de cabinet. Si l'enseignant garde son statut de fonctionnaire et que le magistrat part, il pourra retourner à son ancien poste d'enseignant.

Néanmoins, M. Tavernier précise qu'à la fin de son mandat, si la personne postule à un autre emploi, elle prendra le niveau de la classe affectée audit emploi.

Un député PLR demande ce qu'il adviendrait si la personne décide de ne pas postuler et que le magistrat a terminé son mandat.

M. Tavernier lui répond qu'ils vont devoir travailler pour trouver une solution et lui trouver un poste. Le cas échéant, la personne garderait sa classe de fonction.

PL 12361-A 12/88

M. Tavernier ajoute que c'est une hypothèse qui est possible. Cependant, dans sa compréhension des institutions et de ses valeurs, il a de la peine à entendre cette démarche de calcul.

Un député PDC revient sur les relations éminemment personnelles de confiance et d'amitié entre un magistrat et son chef de cabinet. Il demande s'il ne serait pas intéressant et plus simple de prévoir des contrats de droit privé.

M. Tavernier lui répond qu'en droit public, les mêmes principes constitutionnels vont s'appliquer, à savoir le droit d'être entendu, le non arbitraire et la proportionnalité. Il estime que cela ne changerait rien par rapport au statut d'agent spécialisé, qui est engagé sur une durée déterminée maximale. Il mentionne que lorsque le magistrat part, que cela soit en début ou en fin de mandat, le cabinet ne serait pas tenu de garder cette personne.

Le président attire l'attention des députés sur le fait qu'en réalité, lorsque l'Etat conclut un contrat avec un employé, il est question de droit public. En effet, il n'est pas possible de conclure un contrat de droit privé, en tant que tel, avec un employé de l'Etat. Le président précise que le contenu du contrat peut être identique au droit privé, mais que la nature du rapport juridique est forcément de droit public.

Le même député PDC affirme qu'il connaît deux administrations publiques dans lesquelles des personnes ont été engagées sur la base d'un contrat de droit privé. Il n'y voit donc pas, a priori, d'opposition.

Il demande à M. Tavernier quelle est la nécessité d'avoir une durée déterminée supérieure à 3 ans s'il y a réellement un contrat de durée déterminée concernant le statut d'agent spécialisé.

M. Tavernier rappelle que la volonté du Conseil d'Etat est d'engager des personnes sous la catégorie d'agent spécialisé. Il estime que cela s'est vu dans le cadre du projet SCORE. Il se demande simplement quelle est la nécessité d'avoir un PL pour 6 ou 7 personnes, sachant qu'aujourd'hui, ils n'ont causé aucune difficulté avec ce genre de statut d'agent spécialisé.

Un député EAG demande à M. Tavernier quelle est la différence formelle entre un auxiliaire et un agent spécialisé.

M. Tavernier lui répond que, formellement, c'est la durée qui diffère et, en pratique, ils utilisent les postes d'auxiliaires pour des postes techniques, alors que les agents spécialisés ont des missions de niveau de cadre supérieur.

Un député S revient sur l'article 12 LPC et ne pense pas que dans le cadre de ce débat, il soit nécessaire de revenir sur le régime institué par cette disposition. En effet, elle est intrinsèque au statut de la fonction publique. Il

relève que les contrats doivent être respectés et qu'il n'est pas possible de demander à une personne, en l'engageant sur la base d'un contrat particulier et d'un cahier des charges, de tout modifier et la forcer à changer de fonction. Il affirme que c'est un élément essentiel du droit des obligations.

Il en vient à la fonction publique où les choses sont différentes. En effet, les employés sont attachés à la fonction publique et peuvent être déplacés selon les besoins des services. Selon lui, cela a donc du sens que la personne ne soit pas prétéritée d'un point de vue salarial.

Il estime qu'il s'agit d'une autre thématique, qui concerne le rapport de confiance très étroit qui peut lier le magistrat avec ses conseillers. Il estime qu'à ce moment, le fait d'avoir un statut différent pourrait s'imposer. Il se demande s'il ne faudrait pas créer un statut ad hoc plutôt que d'avoir un rattachement au statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé. Par ailleurs, il pense qu'il serait mieux de laisser le Conseil d'Etat traiter du contenu du contrat, hormis les questions salariales.

Il pense qu'il ne serait pas acceptable que le magistrat conclue un contrat d'une durée de 10 ans avec son chef de cabinet. Dès lors, il faudrait peut-être simplifier le projet et prévoir un statut ad hoc. Il ne voit pas de différence entre le contrat de droit public et privé, si ce n'est la question de la proportionnalité et du droit d'être entendu.

M. Tavernier relève qu'actuellement, c'est la catégorie d'agent spécialisé qui est utilisée. Il indique qu'il pourrait faire des recherches afin de connaître la raison pour laquelle la catégorie d'agent spécialisé a été mise en place. Néanmoins, il précise que cette catégorie est utilisée pour des missions délimitées dans le temps.

Un député EAG évoque l'hypothèse improbable dans laquelle le fonctionnaire, qui devient conseiller personnel, démissionne de son emploi pour devenir agent spécialisé et perdrait alors son statut de fonctionnaire. Il demande si la personne devra repasser par les deux ans de probation si elle souhaite retourner à son ancienne fonction.

M. Tavernier lui répond qu'il y aurait une nouvelle période d'essai de 3 mois ainsi que les deux ans de période probatoire. Cela étant, il est possible de réduire la période probatoire et de renommer la personne après 6 mois.

Un député PLR revient sur les « valeurs de la fonction publique » que M. Tavernier a évoquées lors de son exposé. Le président doute que la personne, qui est en classe 27 et qui a la possibilité de conserver la rémunération y afférente, souhaite volontairement retrouver sa classe 15 d'enseignant spécialisé. Il comprend les valeurs de la fonction publique, mais il estime que d'autres valeurs peuvent entrer en compte.

PL 12361-A 14/88

Il prend l'exemple de M. Bandler qui a renoncé à son statut pérenne à la commune de Vernier. Il a eu les valeurs suffisantes pour être engagé avec un statut différent, tout comme M. Bruttin, qui a abandonné son étude d'avocat. Il ne pense pas qu'il a été garanti à ces personnes qu'elles pourraient, par la suite, retrouver leur ancien emploi dans les mêmes conditions. Le président se demande pourquoi un privilège particulier est accordé aux fonctionnaires.

M. Tavernier rappelle qu'il n'est question que de 6 ou 7 personnes depuis plusieurs années et qu'il n'aime pas faire des exceptions. Il estime que lorsqu'il y a une règle, elle doit être respectée. Puisque ce n'est pas actuellement nécessaire, il pense qu'un jour, il sera amené à faire des exceptions.

Il insiste encore une fois sur le fait que la volonté du Conseil d'Etat est d'aller sur des engagements d'agents spécialisés.

En ce qui concerne la rémunération, il relève que pour les personnes qui ont été conseillers personnels, il faudra, en termes de RH, trouver des postes du même niveau de compétence, à moins que la personne postule et retrouve son ancien métier.

Un député PLR constate qu'aujourd'hui, M<sup>me</sup> Barbey et M. Savary ne sont pas traités de la même manière que les quatre autres, car ils ont une garantie absolue. Le président précise que l'unique différence entre ces personnes réside dans le fait qu'ils étaient fonctionnaires. Selon lui, il ne faut pas traiter différemment une personne au seul motif qu'elle était fonctionnaire.

Un député S prend l'exemple d'un enseignant de classe 15, qui est nommé en tant qu'agent spécialisé. Il estime que c'est un choix de vie et que cette personne va prendre des risques à la hauteur de sa classe 27. Il est dérangé par le fait qu'à la fin de leur mandat, ces personnes puissent, sous certaines conditions, garder leur classe 27, sans prendre compte de leur nouvelle fonction. Il demande si un fonctionnaire, qui accepte d'être engagé comme agent spécialisé, perd son statut de fonctionnaire.

M. Tavernier lui répond qu'il doit démissionner et qu'ensuite, il est engagé sous mandat d'agent spécialisé.

Il mentionne qu'il y a 5 ans, le Conseil d'Etat a supprimé un département. Dans ce cadre, les membres du secrétariat général, pour les besoins de l'administration, ont dû être transférés à d'autres postes. Une personne a été choisie comme conseillère personnelle d'un magistrat et elle est restée fonctionnaire. En effet, il n'y avait pas de raisons de lui demander de changer. Il souligne qu'il peut y avoir des situations particulières.

Ce même député S demande si, dans le cas où ce PL est adopté, M<sup>me</sup> Barbey, qui est fonctionnaire, deviendrait agent spécialisée.

M. Tavernier ne sait pas si le changement de la loi aurait un effet rétroactif.

Une députée Ve a compris qu'actuellement, le Conseil d'Etat va dans le sens d'engagement d'agents spécialisés. Cela étant, elle estime que ce serait une bonne chose de le formaliser. Par ailleurs, s'agissant de l'exposé des motifs, elle aimerait comprendre l'une des motivations. Il y a un certain nombre de personnes qui ont été replacées au sein de la fonction publique au moment du départ du magistrat. M<sup>me</sup> Perler relève que l'exposé des motifs mentionne une dizaine de personnes qui ont vu leur salaire garanti à cause de ces engagements successifs.

M. Tavernier ne connaît pas cette dizaine de personnes dont il est question. Il relève qu'entre 2005 et 2009, à son arrivée, il n'y avait qu'un ou deux magistrats qui avaient des conseillers personnels. De 2009 à 2013, il n'a pas non plus eu l'impression qu'il y a eu une augmentation de conseillers personnels.

A partir de 2013, M. Tavernier relève qu'il y a eu un peu plus de conseillers personnels. Il précise, à ce sujet, qu'actuellement, ils recherchent des solutions s'agissant de l'ancien conseiller personnel de M. Barthassat, puisque M. Dal Busco est venu avec sa propre conseillère personnelle. Il souligne que c'est le seul cas qui existe aujourd'hui et qu'une solution sera trouvée dans les mois à venir. Il indique que la gestion des ressources humaines de 17 000 personnes induit régulièrement des situations individuelles pour lesquelles des solutions doivent être trouvées.

Une députée PDC demande si ce PL faciliterait les choses en termes de gestion ou si cela retirerait une souplesse nécessaire.

M. Tavernier lui répond que le cadre légal actuel permet de gérer les demandes du Conseil d'Etat, quant aux conseillers personnels, avec la catégorie des agents spécialisés. Dans cette catégorie, les missions sont de durée déterminée et cela permet d'instaurer un cadre clair. Si le magistrat quitte ses fonctions, l'agent spécialisé quitte également ses fonctions. Il estime que le cadre légal actuel est clair.

Le président propose l'audition du Conseil d'Etat et observe que cela ne rencontre pas d'opposition.

### Séance du vendredi 8 février 2019

Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat, DF

PL 12361-A 16/88

M<sup>me</sup> Fontanet imagine que la commission veut qu'elle s'exprime sur les aspects politiques, M. Tavernier avant déjà parlé des aspects techniques. Le Conseil d'Etat voit donc plutôt d'un bon œil ce type de projet visant à faire en sorte que les conseillers d'Etat puissent se doter de collaborateurs personnels. Il est important que l'administration ne se retrouve pas remplie de fonctionnaires qui auraient été engagés comme collaborateur personnel et qui se retrouvent ensuite dans l'administration de façon pérenne. Il y a une volonté du Conseil d'Etat, lorsque c'est possible, d'engager ces personnes comme agent spécialisé. Les commissaires savent également que certains conseillers d'Etat ont fait le choix d'avoir comme collaborateur personnel des gens qui étaient déjà fonctionnaires. Dans ce contexte, il paraît logique que ces personnes ne perdent pas leur statut de fonctionnaire parce que cela pourrait les mettre dans une situation moins confortable au départ du magistrat.

M<sup>me</sup> Fontanet a peut-être un bémol par rapport à la proposition et à l'institution même de collaborateurs personnels. La motion parle de 2 collaborateurs personnels, mais il faut se demander ce qu'on attend d'un collaborateur personnel dans un secrétariat général et ce qu'attend le conseiller d'Etat qui nomme ce collaborateur personnel. Il est important que celui-ci soit vraiment un collaborateur personnel et qu'il ne soit pas seul en charge de dossiers stratégiques pour le département, sinon son départ pourrait entraîner un manque de compétences pour le secrétariat général. Le rôle de ce collaborateur personnel est vraiment d'assister le magistrat en termes stratégiques et d'être une personne de confiance dans l'administration. M<sup>me</sup> Fontanet aimerait toutefois rappeler que les conseillers d'Etat partent, mais que l'administration reste. Le travail doit être poursuivi et les compétences doivent pouvoir être maintenues. Il faut donc quand même être prudent dans l'utilisation qui est faite et dans ce qu'on attend du collaborateur personnel et dans les missions qui lui sont confiées.

A titre personnel, M<sup>me</sup> Fontanet a un collaborateur personnel qui a accepté de la rejoindre avec le statut d'agent spécialisé et qui s'en ira donc en même temps qu'elle. C'est un risque qu'ils prennent. Ils s'engagent dans une mission publique et tout d'un coup, dans un délai de 3 mois, on peut leur dire de partir. On pourra faire remarquer que c'est la même chose dans le privé et qu'il n'y a pas de garantie autre, mais, selon le métier que le collaborateur a accepté de laisser et selon ses compétences, c'est effectivement un risque.

Un député S signale que, lors de l'étude de ce projet de loi, la commission a constaté qu'il y a des régimes différents. Les collaborateurs de certains conseillers d'Etat sont engagés comme agents spécialistes, tandis que d'autres ont des fonctionnaires comme chef de cabinet. Il y a déjà une

inégalité de traitement à ce niveau. Pour la personne qui travaille avec M<sup>me</sup> Fontanet, le jour où la conseillère d'Etat quitte sa fonction, son contrat se finira à ce moment. Ce n'est pas la même chose pour un chef de cabinet qui serait fonctionnaire. Il pense que, quand on accepte une charge comme celle de chef de cabinet, on accepte aussi ses conséquences. Le problème est que certains acceptent la charge, mais pas les compétences. Il se demande si on pourrait généraliser cela à tout le monde en disant que le fonctionnaire qui décide d'être chef de cabinet devient agent spécialisé. Au départ du magistrat, celui-ci peut peut-être revenir à sa fonction antérieure. S'il est enseignant, il faudra par exemple qu'il refasse une demande pour entrer à nouveau dans la fonction publique. Il demande à M<sup>me</sup> Fontanet s'il est possible de mettre cela à niveau.

M<sup>me</sup> Fontanet pense qu'il paraît possible d'exiger d'un conseiller d'Etat que son chef cabinet ne soit pas un fonctionnaire ou, le cas échéant, que celui-ci accepte de renoncer à ce statut. Toutefois, cela va vraisemblablement entraîner des modifications parce que M<sup>me</sup> Fontanet doute que l'ensemble des fonctionnaires qui sont actuellement chefs de cabinet acceptent de renoncer à leur statut. La règle que le Conseil d'Etat essaye d'appliquer dorénavant est que les chefs de cabinets soient engagés comme agent spécialisé. Pour les conseillers d'Etat qui disposent déjà de chefs de cabinet, c'est une situation plus compliquée parce que cela nécessiterait que leur chef de cabinet renonce à ce statut. M<sup>me</sup> Fontanet précise que, légalement, il n'y a pas d'opposition à ce que cela puisse être fait de la sorte. Cela étant, elle imagine qu'il faudrait prévoir un délai pour l'entrée en vigueur. C'est peut-être pour la prochaine législature que chaque conseiller d'Etat doit savoir que la possibilité d'avoir un collaborateur personnel implique que celui-ci ne soit pas fonctionnaire.

Ce député S a fait cette demande parce qu'il considère que, quand on est chef de cabinet, on ne sert pas la fonction publique au sein large du terme. On sert un conseiller d'Etat.

M<sup>me</sup> Fontanet apporte une nuance. Elle espère quand même que chaque conseiller d'Etat est là pour servir la population et le public. Par conséquent, son chef de cabinet n'est pas juste là pour servir le conseiller d'Etat. Elle attend de sa cheffe de cabinet qu'elle l'interpelle si elle a l'impression qu'elle s'éloigne de sa mission. Elle attend d'elle aussi que, dans le cadre de ses prises de position, elle ait en tête la question de l'intérêt public et de l'Etat et qu'elle ne soit pas seulement là pour protéger et couvrir la conseillère d'Etat. C'est une personne avec qui elle peut parler de stratégie et définir des objectifs. C'est aussi une personne qui est son relais vis-à-vis des collaborateurs du secrétariat général et du département. Elle espère que sa cheffe de cabinet a quand même d'autres objectifs que de servir uniquement

PL 12361-A 18/88

M<sup>me</sup> Fontanet et que, comme M<sup>me</sup> Fontanet sert la population et le canton, sa cheffe de cabinet les sert également.

Une députée PDC regrette qu'il n'y ait pas la possibilité d'avoir de contrat de droit privé pour les collaborateurs personnels des magistrats, mais ce n'est apparemment pas possible. Maintenant, elle se demande si M<sup>me</sup> Fontanet peut dire quel est le nombre de collaborateurs qui peut être utile selon elle.

M<sup>me</sup> Fontanet a actuellement une personne comme collaborateur personnel. Si on se limite à la stricte définition de collaborateur personnel, un seul est suffisant selon M<sup>me</sup> Fontanet. Il s'agit d'un collaborateur personnel et non de quelqu'un qui va prendre la place d'un secrétaire général adjoint et qui va être en charge d'une politique publique ou de questions précises dans le département. Par contre, M<sup>me</sup> Fontanet pourrait vivre avec plus de secrétaires généraux adjoints.

Elle n'a par exemple pas de secrétaire général adjoint en charge des affaires de l'OPE. Elle a toutes ses relations directement avec l'OPE et elle remercie son directeur général et les collaborateurs pour l'appui qu'ils lui apportent et pour leur aide dans le cadre de la détermination des projets. C'est un domaine important pour M<sup>me</sup> Fontanet qui est aussi responsable du département des ressources humaines. Le Conseil d'Etat a décidé d'avoir une stratégie particulière dans ce domaine et M<sup>me</sup> Fontanet n'a pas d'effectif disponible pour avoir un secrétaire général adjoint en charge de ces questions pour l'épauler et être une valeur stratégique dans la prise en compte de cette politique. Le directeur général et les collaborateurs de l'OPE ont déjà des fonctions propres et ils ne peuvent pas être en même temps directeur général de l'OPE ou directeur de certains domaines et l'apport stratégique pour un secrétariat général. Si Mme Fontanet avait le droit à un 2e collaborateur personnel, elle se demande si elle ne le prendrait pas pour s'occuper plus particulièrement de ces questions, mais cela poserait un vrai problème en cas de départ de celui-ci. Elle utiliserait en effet ce collaborateur personnel pour s'occuper d'un domaine de compétence du département et être le lien le plus direct avec l'OPE, mais il y a peut-être un côté biaisé en faisant porter à un collaborateur personnel une mission qui ne serait pas la sienne. Si cela doit être un vrai collaborateur personnel, à titre personnel M<sup>me</sup> Fontanet pense qu'une seule personne est suffisante.

Un député EAG pense qu'il faut effectivement se tourner vers des secrétaires généraux adjoints si on veut des postes stratégiques. Quant au rôle de collaborateur personnel, il faut le limiter à une personne. Par rapport à l'engagement et au statut de ces personnes, il relève qu'il y a actuellement 3 propositions sur la table : agent spécialisé, auxiliaire tel que défini par le

projet de loi ou fonctionnaire dans la grille salariale de l'Etat. En tant que député, on ne peut pas se satisfaire de cette situation. Il y a des inégalités de traitement très claires qui vont avoir lieu à la sortie de ces personnes. On doit donc uniformiser cela et il aimerait savoir ce que privilégie M<sup>me</sup> Fontanet qui ne s'est pas exprimée sur le statut d'auxiliaire proposé par le Conseil d'Etat, à savoir le fait d'être fonctionnaire, mais avec une durée limitée.

M<sup>me</sup> Fontanet a engagé sa cheffe de cabinet comme agent spécialisé. Elle pense que c'est un statut qui est clair. La personne sait ce qui l'attend. Elle est considérée comme faisant partie du personnel de l'Etat durant le temps de sa mission. D'ailleurs, cette durée va devoir être allongée puisque le contrat est de 4 ans alors que la durée de mandat du Conseil d'Etat est maintenant de 5 ans. Il est vrai qu'un contrat de droit privé permettrait davantage de souplesse, mais le Conseiller d'Etat n'a pas forcément travaillé avec le collaborateur personnel qui est engagé. Il n'y a pas non plus la possibilité, comme à l'Etat, où, avant la nomination, on peut quand même se rendre compte que cela ne joue pas d'un côté ou de l'autre. Si la collaboratrice personnelle de M<sup>me</sup> Fontanet devait décider que cela ne joue pas, elle accepterait de mettre fin à son contrat, mais en l'espèce tout se passe vraiment bien et elle est vraiment satisfaite d'avoir fait ce choix. Il est toutefois vrai qu'il n'y a pas cette possibilité.

M<sup>me</sup> Fontanet pense que, quand un Conseiller d'Etat engage un collaborateur personnel, il ne doit pas engager un ami. En tout cas, la collaboratrice personnelle de M<sup>me</sup> Fontanet n'est pas une amie. C'est quelqu'un qui a des compétences et elle fait confiance à son jugement, mais elle n'a pas engagé une bonne copine qui va venir l'assister. Elle a engagé des compétences et, dans ce cadre, on a moins de marge de manœuvre avec un contrat de collaborateur ou d'agent spécialisé qu'on l'aurait avec un contrat privé où, à un moment donné, les uns et les autres peuvent se rendre compte que cela ne joue pas.

Le même député EAG partage l'avis de son collègue S qu'on ne devrait pas continuer à avoir le statut de fonctionnaire pour les gens venant de la fonction publique. N'importe quel engagement qui surviendrait à partir d'aujourd'hui, par exemple, devrait être un agent spécialisé, mais il y a évidemment des droits acquis pour les personnes qui sont déjà engagées. Il est normal qu'il y ait une garantie des droits acquis.

M<sup>me</sup> Fontanet partage cet avis, mais à une réserve. Elle pense que les droits acquis peuvent être acquis si on est en cours de législature. En revanche, pour toute nouvelle législature, il paraît légitime d'indiquer aux conseillers d'Etat qu'ils ont le droit à un certain nombre de collaborateurs

PL 12361-A 20/88

personnels, mais que ceux-ci ne peuvent pas être déjà un membre de la fonction publique.

Une députée Ve note que M<sup>me</sup> Fontanet a expliqué que le Conseil d'Etat voyait positivement ce projet de loi, mais qu'elle avait un bémol au niveau de ce qu'on entend par collaborateur personnel. Elle aimerait s'assurer qu'elle ne propose pas de modification particulière au projet de loi. Dans sa compréhension, c'est le Conseil d'Etat qui doit définir un cahier des charges des collaborateurs personnels.

M<sup>me</sup> Fontanet n'exprimait pas forcément un bémol, mais il faut être prudent par rapport à ces questions. En effet, si on enlève des dossiers départementaux à l'administration pour les confier à un collaborateur personnel, à son départ, cela peut être difficile après pour l'administration.

La même députée Ve comprend que, si le projet de loi devait être adopté, le Conseil d'Etat définirait un cahier des charges précis.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le Conseil d'Etat définit de toute façon un cahier des charges à chaque fois qu'un agent spécialisé est engagé. En termes d'amendements à apporter au projet de loi, il faudrait remplacer « auxiliaire » par « agent spécialisé ».

M. Tavernier précise que la catégorie d'auxiliaire c'est au maximum pour une durée de 3 ans. Quant à la catégorie d'agent spécialisé, c'est 4 ans, mais une demande de modification va être faite pour passer à 5 ans (c'est réglementaire). La catégorie d'agent spécialisé permettrait d'être en lien avec les durées de législature.

La même députée Ve comprend, par rapport à la question des droits acquis, que quand on a accepté une charge en début de législature comme chef de cabinet, il est normal qu'on aille jusqu'au bout de la législature. Elle relève que le projet de loi prévoit que la date d'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

Un député UDC constate qu'on est dans les limites d'un système et qu'on va plutôt vers un système où, comme aux Etats-Unis ou en France, les gens viennent avec leur staff complet et, quand le ministre est débarqué, on change une partie du staff. M. Il voit la problématique de la frontière entre les agents spécialisés et les fonctionnaires qui sont déjà en place et le nouvel arrivant.

M<sup>me</sup> Fontanet ne ressent pas cette problématique. Le collaborateur personnel est engagé au sein de l'Etat et il a les mêmes obligations de confidentialité qu'un autre collaborateur. Dans un département sensible comme le DF, sa collaboratrice personnelle a prêté un serment fiscal et elle a un secret de fonction pour être autorisée à avoir des informations. Elle y est tenue de la même façon pendant son contrat qu'après. M<sup>me</sup> Fontanet ne pense

pas qu'il y ait de problématique. Sa collaboratrice personnelle est considérée par les autres membres de l'administration comme ayant les mêmes devoirs et obligations qu'eux. Ce sont des personnes en relation directe avec les collaborateurs et les directions et qui ont un rôle important. Ils sont soumis aux mêmes obligations. Elle n'a pas entendu de problématique à cet égard, mais cela dépend aussi des collaborateurs personnels, de la manière dont ils voient leur fonction et de la façon dont le magistrat voit celle-ci. M<sup>me</sup> Fontanet n'a pas une copine à son service qui vient l'aider. Sa collaboratrice personnelle participe au travail du secrétariat général. Elle peut aussi être un appui pour le secrétaire général. Elle est un appui pour les secrétaires généraux adjoints. Elle est une personne à laquelle les directions générales peuvent s'adresser. Elle peut aussi transmettre les instructions et prises de position de M<sup>me</sup> Fontanet aux différentes directions. C'est vraiment un collaborateur à part entière qui a des responsabilités et qui a des devoirs et des obligations.

 $M^{me}$  Fontanet confirme que c'est une vraie plus-value. Par moment, c'est aussi une soupape. Quand on se retrouve dans ces fonctions, on a vraiment un nombre de collaborateurs très important et des compétences très importantes. Il est aussi important de savoir que vous avez votre collaborateur avec lequel vous pouvez échanger sur certains éléments. Vous pouvez aussi avoir une autre vision que la vôtre qui peut être parfois biaisée avec la fatigue ou le stress qui s'installe. Avoir un collaborateur de haut niveau auquel vous faites confiance — cela ne veut pas dire que vous ne faites pas confiance aux collaborateurs qui composent le département parce que les compétences sont bien là — c'est vraiment un élément positif quand on se retrouve à ce niveau de responsabilité.

M. Tavernier explique que, juridiquement, il y a des catégories dans les membres du personnel : le fonctionnaire, l'employé, l'auxiliaire et l'agent spécialisé. Ce dernier est membre du personnel et, dans ce cadre, c'est l'ensemble de la loi sur le personnel qui s'applique à lui, y compris le secret de fonction. C'est la durée du contrat de l'agent spécialisé qui est limitée.

Ce même député UDC demande comment  $M^{me}$  Fontanet définirait la formation et les compétences nécessaires pour un collaborateur personnel.

M<sup>me</sup> Fontanet s'est assurée d'avoir une collaboratrice personnelle d'un très haut niveau de formation. Elle était directrice en charge d'un nombre d'employés conséquent auprès de Foyer Handicap. Auparavant, elle était administratrice aux HUG. C'est une femme qui a beaucoup travaillé, qui a une formation importante, qui a été députée durant un temps et qui a été secrétaire général du parti libéral durant un an et demi. Elle précise qu'elle ne l'a pas engagée pour ces éléments, mais pour ces aspects de management et

PL 12361-A 22/88

le fait qu'elle ait travaillé dans ces entités. Cela étant, c'est vraiment laissé à l'appréciation du magistrat. Ellle a voulu s'entourer d'une personne qu'elle estime hautement compétente. Certains voudront s'entourer de personnes dans lesquelles ils ont très confiance et qui remettront peut-être moins en question leurs décisions. Elle a besoin pour sa part de quelqu'un qui peut la regarder en face et lui dire qu'elle a tort sur tel ou tel point. Le danger, quand on se retrouve à un poste comme celui de conseiller d'Etat, c'est l'isolement. Souvent, les collaborateurs ne vont pas vous dire non. Le fait d'avoir un collaborateur qui soit capable à tout moment de dire de faire attention à telle ou telle chose est très précieux. En effet, ce n'est pas n'importe quel collaborateur qui va venir dire qu'il ne partage pas votre avis.

Un député PLR a compris qu'il y a une pratique au sein du Conseil d'Etat qui consiste à vouloir donner au collaborateur personnel un statut particulier qui soit en lien avec la durée de la législature. Il a le sentiment que, pour avoir cet effet, le Conseil d'Etat a utilisé l'article 8 LPAC d'agent spécialisé parce que le statut d'auxiliaire ne le permet pas. Par ce projet de loi, on va clarifier la question et on va mettre en adéquation la pratique et la volonté du Conseil d'Etat par rapport à la loi.

M<sup>me</sup> Fontanet note que c'est une décision du Parlement, mais cela va permettre d'établir le fait que les conseillers d'Etat ont le droit d'avoir un collaborateur personnel, mais que celui-ci ne peut pas conserver, le cas échéant, le statut de fonctionnaire. Aujourd'hui, si le choix du conseiller d'Etat se porte un membre du personnel de l'Etat, rien ne contraint aujourd'hui ce collaborateur à abandonner son statut. Avec le projet de loi qui est proposé, cela sera le cas.

Le même député PLR comprend que M<sup>me</sup> Fontanet considère qu'un collaborateur ne devrait pas être fonctionnaire.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que ce n'est pas à elle de considérer cela. Elle vient s'exprimer sur un projet de loi qui part du principe qu'il serait bien que les collaborateurs personnels des Conseillers d'Etat ne soient pas fonctionnaires. Elle est plutôt favorable à cette idée, mais il faut être attentif au cas où les collaborateurs personnels sont seuls responsables de dossiers stratégiques. Cela pose la question de ce qu'il se passe le jour où un Conseiller d'Etat et ses 2 collaborateurs s'en vont par rapport au maintien des compétences au sein du secrétariat général.

Un député PLR n'est pas sûr d'être favorable à ce projet de loi. Il comprend que M<sup>me</sup> Fontanet ne souhaite pas perturber les droits acquis par rapport à la législature en cours. Cela paraît être une évidence pour lui Quand on prend des engagements, on les tient jusqu'au bout. Tous les engagements

qui ont été pris au 1<sup>er</sup> juin 2018 doivent ainsi être tenus jusqu'à leur échéance, ce qui doit être au 31 mai 2023. Concernant la prochaine législature, il demande s'il doit comprendre le bémol de M<sup>me</sup> Fontanet comme le fait qu'on traitera différemment le fonctionnaire actuel qui souhaiterait être choisi comme collaborateur personnel. Il comprend que le collaborateur personnel perdrait son statut de fonctionnaire et devrait quitter l'ensemble de la fonction publique à la fin 2023, quand bien même il aurait été fonctionnaire durant 25 ans. En effet, ce n'était pas tout à fait clair lorsque la commission a auditionné les auteurs du projet de loi de savoir si les collaborateurs personnels qui sont fonctionnaires doivent le rester. D'ailleurs, cela pose une question technique dans les deux cas. Il ne sait pas dans quelle mesure on peut imposer de quitter le statut de fonctionnaire même pour devenir agent spécialisé. Il n'est pas sûr que la question soit facile à résoudre sur un plan strictement juridique.

M<sup>me</sup> Fontanet estime que la question est facile à résoudre. A un moment donné, c'est le conseiller d'Etat qui indique qui il veut comme collaborateur personnel et le « deal » doit être clair. Il lui dira qu'il souhaiterait l'engager comme collaborateur personnel et lui demandera s'il est prêt à la suivre et à renoncer à son statut de fonctionnaire. M<sup>me</sup> Fontanet pense que beaucoup renonceront à être collaborateur personnel, mais la décision doit être celle du collaborateur que l'on ne contraint à rien. On n'est pas en train de lui dire qu'il doit choisir entre n'avoir plus rien et renoncer à son statut pour devenir collaborateur personnel.

Le même député PLR note que le statut de collaborateur personnel est ambigu parce qu'il est parfois appelé collaborateur personnel, mais aussi chef de cabinet ou secrétaire général adjoint (certains disent qu'ils n'ont pas de collaborateur personnel ou de chef de cabinet parce qu'ils ont d'autres collaborateurs). Il aimerait ainsi savoir s'il y a une vraie différence entre le secrétaire général adjoint et le chef de cabinet.

M<sup>me</sup> Fontanet n'a pas l'expérience des autres départements, mais au département des finances le secrétaire général adjoint est dans une fonction assez précise. Il travaille en général dans un domaine précis. La cheffe de cabinet de M<sup>me</sup> Fontanet a une fonction très transversale. Elle attend d'elle qu'elle ait une connaissance de l'ensemble des dossiers stratégiques du département. Par contre, ce n'est pas à elle d'être responsable de chacun de ces dossiers stratégiques. Elle estime que la connaissance doit rester dans l'administration, mais sa collaboratrice personnelle a un œil dessus. Elle participe à des séances avec l'ensemble des secrétaires généraux adjoints sur ces dossiers stratégiques. Quoi qu'on pense, le collaborateur personnel est toujours identifié par l'ensemble des collaborateurs du département comme

PL 12361-A 24/88

l'œil de la magistrate ou du magistrat, ce qui n'est pas le cas des secrétaires généraux adjoints, même s'ils sont très proches. Dans le cadre de l'organisation de son département, M<sup>me</sup> Fontanet a décidé de travailler de façon assez ouverte en associant le plus possible l'ensemble des secrétaires généraux adjoints à ce qu'il se passe dans le secrétariat général pour qu'il y ait une émulation et une envie de participer à la politique qui est menée et aux charges qui sont celles du département. Cela étant, la vision du chef de cabinet est quand même toujours un peu différente. Même si certains disent qu'ils n'ont pas de chef de cabinet parce qu'ils ont un secrétaire général adjoint, M<sup>me</sup> Fontanet peut dire que celui qui remplit la mission de chef de cabinet, peu importe qu'il ait le rang de secrétaire général adjoint, est considéré par l'ensemble de l'administration comme le chef de cabinet, respectivement le collaborateur personnel et les relations ne sont pas forcément les mêmes.

Ce même député PLR note que M<sup>me</sup> Fontanet lui donne donc raison. En tout cas, elle dit la même chose que lui. Dans les faits, des départements n'ont pas formellement de chef de cabinet, mais ils ont un chef de cabinet de fait, même s'il a un autre titre.

M. Tavernier précise que « chef de cabinet » n'est pas une fonction, mais un libellé de fonction. Par ailleurs, il lui semble que c'est récemment que « chef de cabinet » est apparu.

Un député S constate que, pour M<sup>me</sup> Fontanet, c'est terrible que quelqu'un doive renoncer à son statut. En réalité, ce sont deux missions différentes. Après l'élection d'un magistrat, un fonctionnaire, le cas échéant un chef de service ou un secrétaire général peut se voir proposer d'être son collaborateur personnel. Si la personne aime ce poste, il n'y a pas de renoncement. On peut faire ce choix, même si cela signifie de prendre des risques. Il faut être clair, mais il n'y a pas de renoncement. Il y a un choix de la personne entre 2 postes qui peuvent être intéressants. Ensuite, comme dans tout choix dans la vie, il y a des risques. Si on les assume, c'est pour cela qu'on est parfois payé en conséquence. Concernant les droits acquis, il comprend que la personne engagée en tant que collaborateur personnel passerait d'un statut de fonctionnaire à celui d'agent spécialisé, mais ses droits acquis s'arrêtent là en tant que fonctionnaire.

M<sup>me</sup> Fontanet note que, si la personne accepte de devenir agent spécialisé, elle n'a plus les mêmes droits. Elle a un contrat à durée déterminée qui est lié au mandat du conseiller d'Etat.

Le même député S relève que, si le Grand Conseil adopte ce projet de loi et qu'il entre en force, un collaborateur personnel qui est actuellement fonctionnaire devra changer de statut.

M<sup>me</sup> Fontanet considère que c'est à la commission de déterminer si le changement doit intervenir en cours de législature ou en même temps que la nouvelle législature. A titre personnel, elle estime que la loi s'applique pour tout nouvel engagement. En revanche, pour qu'elle s'applique aux situations actuelles, on pourrait attendre la nouvelle législature. Cela donne le temps aux Conseillers d'Etat de s'organiser. Elle note que 2 Conseillers d'Etat seraient concernés aujourd'hui. C'est dans ce sens que M<sup>me</sup> Fontanet avait la considération de ces droits acquis. Maintenant, ce n'est pas au Conseil d'Etat de se déterminer, mais à la commission de voir ce qu'elle veut faire.

Un autre député PLR est plutôt favorable au projet. La notion de clarification est en effet importante. Il a horreur de la notion d'éminence grise, c'est-à-dire une personne qui porte un habit qui n'est pas le sien au fond. Tout le monde le sait à l'intérieur, mais ce n'est pas le cas à l'extérieur. On a typiquement un secrétaire général adjoint dont tout le monde sait, à l'interne, qu'il décide tout. Par contre, vis-à-vis de l'extérieur c'est un sous-fifre. Il demande si, en cas d'adoption de cette loi, on peut s'assurer que le Conseil d'Etat l'appliquera et qu'on arrêtera avec les éminences grises. Il estime qu'il faut imposer le chef de cabinet et pas d'autres solutions. Il n'y aurait rien de pire si on laisse ce flou et cette notion d'éminence grise qui paraît très pernicieuse.

M<sup>me</sup> Fontanet ne va pas se prononcer sur un cas précis. Elle relève qu'on ne peut empêcher un Conseiller d'Etat de se retrouver à la tête d'un département où il se trouverait quelqu'un avec qui il aurait eu des relations d'amitié ou des relations professionnelles depuis de nombreuses années et avec qui, par la force des choses, il aurait des relations différentes de celles qu'il aurait avec un secrétaire général adjoint qu'il découvre. M<sup>me</sup> Fontanet s'inquiète quand ce député parle d'un secrétaire général adjoint qui déciderait de tout. Cela pose un vrai problème, que cela soit un secrétaire général adjoint, ou un chef de cabinet. Dans le cas de M<sup>me</sup> Fontanet, c'est elle qui décide de tout. Elle n'entend pas qu'il y ait quelqu'un d'autre dans le département qui décide de tout. Il y a des gens qui vont la conseiller et qui vont lui apporter des réponses aux questions qu'elle pose, mais c'est elle qui décide de tout, avec heureusement de temps en temps, des gens qui viennent la contredire.

Une députée Ve fait remarquer que ce n'est pas un hasard que les auteurs du projet de loi ont indiqué que c'est le Conseil d'Etat qui fixe la date d'entrée en vigueur.

PL 12361-A 26/88

Un député PLR relève que, de toute façon, le projet de loi parle d'engagement et cela sera donc valable uniquement pour les engagements futurs.

La même députée Ve aimerait que M. Tavernier indique où elle peut trouver les différentes terminologies en vigueur à l'Etat, notamment les fonctions et les libellés de fonction. Ces éléments seront utiles aux députés dans leur travail.

M. Tavernier enverra la liste des fonctions de l'Etat de Genève à la commission.

Le président aimerait savoir comment les commissaires souhaitent poursuivre les travaux. IL demande s'ils souhaitent avoir une présentation du département sur la problématique de la B 5 05 et de la B 5 15 et des fonctions

Une députée PDC trouverait intéressant, par rapport aux libellés des fonctions, d'avoir un synoptique qui fasse également la comparaison avec SCORE. Elle comprend que SCORE vise notamment à clarifier et simplifier ces mille-feuilles.

Le président souhaite que la commission puisse procéder un peu différemment dans l'organisation de ses travaux. La commission a été informée que des discussions sont en cours sur SCORE jusqu'au printemps. Il pense qu'il ne faudrait pas que la commission se mêle de la problématique de SCORE dans l'intervalle.

Le président rappelle que la commission a aussi décidé d'entendre l'UCA. Il propose de procéder à cette audition après que le département ait pu donner ces différentes informations à la commission. Le président prend note que cette façon de faire convient à la commission.

#### Séance du vendredi 15 février 2019

# Audition de M. Grégoire Tavernier, Directeur général de l'OPE

Le président indique que M. Tavernier vient apporter des précisions sur le système de classes et de fonctions à l'Etat de Genève.

- M. Tavernier signale que sa présentation fait suite à la demande d'une députée Ve d'expliquer le fonctionnement des départements et leur organisation. Il vient donc présenter le cadre qui est donné par le Conseil d'Etat pour l'organisation transversale des départements.
- M. Tavernier n'a pas préparé de document, mais il apporte une copie du règlement sur les secrétaires généraux de départements et le collège des secrétaires généraux qui est explicite par rapport à la question de

l'organisation d'un département. M. Tavernier transmet également aux commissaires un organigramme qui a été décidé en 2008 par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat de l'époque avait mis dans son programme de législature la nécessité de favoriser la transversalité. Un gros travail a ainsi été effectué par le Conseil d'Etat de l'époque et par le collège des secrétaires généraux en mettant en place une transversalité et, donc, une organisation « standardisée », même si selon les politiques publiques les départements peuvent avoir des différences par rapport au standard. M. Tavernier pense notamment à l'instruction publique qui représente à peu près la moitié de l'administration. Avec une telle taille, il est clair que l'organisation ne sera pas forcément la même que dans un département plus petit.

M. Tavernier indique que les secrétaires généraux sont placés sous l'autorité du Conseiller d'Etat en charge du département. C'est lui qui dirige le secrétariat général et qui a la surveillance générale sur les fonctionnaires et employés. Dans leur compréhension, il s'agit de la surveillance de l'administration et de la gestion du département. Le secrétaire général travaille avec des secrétaires généraux adjoints à qui il va déléguer une partie de son autorité, soit pour des dossiers particuliers, soit pour la supervision d'une direction générale ou d'un office.

Une entité extrêmement importante dans la mise en place d'une cohérence et d'une transversalité est le collège des secrétaires généraux qui se réunit une fois par semaine, le mardi matin, pour préparer la séance du Conseil d'Etat du mercredi. Ainsi, le mardi matin, de 8h00 à 10h00, sous la présidence de la chancelière, le collège des secrétaires généraux prépare la séance du Conseil d'Etat. Il joue cette séance pour que chaque département puisse avoir connaissance et exprimer s'il y a des modifications à faire. Le collège des secrétaires généraux s'occupe aussi de dossiers transversaux. A cet effet, il se réunit une fois par mois, le jeudi matin.

M. Tavernier est très factuel sur ces éléments. Si les commissaires ont des questions plus précises sur le fonctionnement d'un secrétariat général ou sur le collègue des secrétaires généraux, il faudrait que la commission auditionne d'autres personnes. M. Tavernier peut donner le cadre et expliquer le fonctionnement de manière concrète et objective. Par rapport au collège des secrétaires généraux, M. Tavernier peut expliquer comment il fonctionne en termes concrets parce que le directeur général de l'OPE est invité permanent à ce collège. Dès lors, M. Tavernier participe à toutes les séances du collège des secrétaires généraux qui, en termes de transversalité, notamment pour la gestion du personnel, est un élément extrêmement important. M. Tavernier espère que cela répond en partie à la demande de la commission.

PL 12361-A 28/88

Une députée Ve relève que les commissaires ont reçu ce matin la liste des fonctions à l'Etat de Genève. M. Tavernier a donné des informations sur le collège des secrétaires généraux et sur le collège spécialisé. Elle aurait aimé qu'il puisse apporter des précisions sur les secrétaires généraux adjoints et sur ce que recouvrent les différents libellés de fonction. Comme c'est assez nouveau, elle entend bien que cela ne figure pas exactement dans la loi, mais elle aimerait avoir une meilleure idée du cadrage qui a été posé.

M. Tavernier ne savait plus exactement, en préparant la séance, quelle était la question. Il a donc attendu le procès-verbal où il est clairement indiqué que la question porte sur l'organisation. M. Tavernier s'est donc focalisé sur ce point. Maintenant, par rapport aux secrétaires généraux adjoints, la réponse se trouve dans l'organigramme qui a été transmis aujourd'hui aux commissaires. On voit qu'il y a des secrétaires généraux adjoints en dessous du secrétaire général. Ces secrétaires généraux adjoints ont une délégation du secrétaire général pour certains dossiers ou pour la supervision de directions générales ou d'offices. M. Tavernier précise que cela va dépendre de l'organisation et des politiques publiques de chaque département. Pour un département qui a de nombreuses thématiques transversales, il peut y avoir des secrétaires généraux en charge de ces thématiques. Dans un autre département où il n'y a pas de thématiques transversales, il pourrait avoir des secrétaires généraux adjoints qui supervisent des directions générales. Il y a ainsi une certaine souplesse dans l'organisation des départements.

Par rapport à la liste des fonctions — la question dont M. Tavernier se souvient, mais qu'il n'a pas retrouvée au procès-verbal — il a transmis aux commissaires les fonctions-types et il y en a plusieurs centaines. La question se posait par rapport à l'agent spécialisé. M. Tavernier indique que l'agent spécialisé est une fonction. Dans le système d'information RH, les chefs de cabinet ne sont pas sous la dénomination de chef de cabinet. Ils sont des agents spécialisés avec une lettre d'engagement de 4 ans. Par rapport à la législature actuelle qui est passée à 5 ans, le règlement va être modifié et le Conseil d'Etat va augmenter cette durée à 5 ans prolongeable une fois pour que cela couvre la législature si le magistrat continue et qu'il veut continuer à travailler avec son chef de cabinet.

Ce que M. Tavernier a exprimé la dernière fois, c'est que, quand on injecte ces fonctions qui viennent du SIRH avec le nom de la personne dans l'annuaire de l'administration, on va trouver certaines personnes où il n'y a pas eu de changement. Leur fonction est donc agent spécialisé. Par contre, si on prend les conseillers personnels, il y a la possibilité dans GINA, qui est une application qui gère la sécurité, de mettre un libellé d'usage. Pour ces

fonctions de chef de cabinet qui sont sur la fonction d'agent spécialisé, le libellé d'usage qui est mis normalement est celui de chef de cabinet. Il n'y a donc pas de fonction de chef de cabinet. La fonction qu'il y a dans le SIRH c'est agent spécialisé. Par contre, il est vrai que pour le public, par clarté, on a la possibilité techniquement de mettre un libellé d'usage qui va remplacer le libellé de la fonction, mais il n'y a aucune intention là derrière. C'est purement en termes de marketing et de communication, surtout qu'il n'est pas accepté que quelqu'un ayant une fonction d'infirmière, par exemple, se retrouve tout d'un coup avec un autre libellé d'usage que celui de sa fonction.

Un député PLR constate que le chef de cabinet ne figure pas dans l'organigramme standardisé qui a été présenté par M. Tavernier. En fait, le chef de cabinet devrait être rattaché directement au Conseiller d'Etat.

#### M. Tavernier confirme.

Le même député PLR comprend que, si le chef de cabinet est choisi parmi les secrétaires généraux et qu'il garde son titre de secrétaire général, on aurait une incongruité dans le sens où il aurait un rattachement au conseiller d'Etat et, par sa fonction, un rattachement au secrétariat général.

M. Tavernier n'arrive pas à imaginer cette proposition. Dans tout ce qu'il s'est passé jusqu'à maintenant, il y a eu le respect de l'organisation du secrétariat général et le chef de cabinet est venu soit de l'extérieur, soit de l'intérieur, mais dans ce 2° cas, la personne a été sortie de sa position de secrétaire général pour être mise comme chef de cabinet. M. Tavernier pense ainsi à l'ancien DF lors de la précédente législature. Maintenant, il est vrai qu'il se pourrait qu'un secrétaire général adjoint joue les deux rôles, mais cela n'a jamais été le cas pour un secrétaire général et M. Tavernier a beaucoup de peine à imaginer cela.

Le même député PLR note qu'il y a eu le débat au sein de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat pour savoir si le chef de cabinet pouvait provenir d'un secrétariat général. Par rapport à la question de savoir si un secrétaire général pourrait devenir chef de cabinet, M<sup>me</sup> Fontanet disait que celui-ci devrait dès lors accepter de quitter son statut de fonctionnaire pour prendre un autre statut.

M. Tavernier estime que le député a raison, mais il y a 2 questions. Il y a la question du fait que le magistrat ou la magistrate choisit un secrétaire général. Si ce dernier accepte, il va devoir quitter son poste pour prendre celui de chef de cabinet et il faudra alors nommer un nouveau secrétaire général. La 2º question est relative au projet de loi qui parle d'une catégorie de personnel qui serait celle d'agent spécialisé. Le secrétaire général, qui est fonctionnaire, devrait donc accepter de démissionner.

PL 12361-A 30/88

Un député S note que l'exemple d'un enseignant devenant conseiller personnel a été donné lors de la précédente séance. S'il voulait ensuite revenir à un poste d'enseignant, il devrait repostuler dans la fonction publique.

Un député EAG a une question par rapport au projet de loi en tant que tel. Il est assez d'accord que le projet de loi, tel qu'il est formulé, dit que « le Conseil d'Etat peut, par contrat de droit public, engager des auxiliaires... », mais on n'a aucune garantie que cela soit le seul processus qui soit en marche. On pourrait toujours avoir cette multiplicité de parcours, à savoir un secrétaire général adjoint qui est chef de cabinet, un agent spécialisé et un personnel auxiliaire puisque la formulation proposée dit « peut ». IL se demande si on ne devrait pas préciser que, si le Conseil d'Etat veut engager un conseiller personnel, il l'engage en qualité plutôt d'agent spécialisé (vu que c'est ce statut qui semblait se dégager des débats).

Il prend le cas de quelqu'un qui était fonctionnaire, par exemple au DIP, et qui devient conseiller d'Etat. Il comprend que celui-ci perd son statut de fonctionnaire. Si c'est le cas, il aimerait savoir si on pourrait suivre le même processus pour le chef de cabinet.

M. Tavernier pense qu'il faudrait voir au niveau légistique parce qu'il a compris le « peut » comme la possibilité pour un conseiller d'Etat de ne pas engager de conseiller personnel. Par contre, si cette loi est adoptée, du moment que le magistrat ou la magistrate choisit de prendre un conseiller personnel, il devra le faire selon les indications et la personne devra donc démissionner. M. Tavernier ajoute que le Conseil d'Etat, dans sa pratique est déjà allé dans ce sens, notamment lors de l'actuelle législature. Concernant la 2<sup>e</sup> question, M. Tavernier ne va pas avoir une réponse unique. C'est un cas qu'il y a eu dans le passé, mais cela remonte à très longtemps. M. Tavernier pense que la personne en question s'est mise en congé. Il y a d'ailleurs eu des discussions parce que des questions se sont posées lors des dernières législatures. A un moment donné, la personne qui souhaite devenir candidate au Conseil d'Etat va devoir en parler avec son supérieur hiérarchique, son magistrat, pour lui demander si elle peut continuer son travail. Il y a toute la question de savoir si, par rapport à son travail, le fait qu'elle entre en campagne ne demande pas qu'elle démissionne ou qu'elle prenne un congé non payé. Cette question va devoir être discutée avant. De toute façon, au moment où elle devient conseiller d'Etat, cette personne devra faire un choix. Le choix qu'il y a aujourd'hui selon M. Tavernier c'est celui de la démission. En effet, dans la base légale, il n'v a pas de congé non pavé de 5 ans.

#### Séance du vendredi 3 mai 2019

# Audition de l'UNION des cadres

M. Jacques Folly, président de l'UCA,

M<sup>me</sup> Véronique Bigio, vice-présidente de l'UCA,

M. Max Ratzenberger, vice-président de l'UCA

M. Folly indique qu'ils vont parler plutôt de la forme et de l'intention du projet de loi et de ce qui existe déjà dans les dispositions légales pour arriver au même but. L'UCA est favorable à ce que les conseillers personnels et conseillères personnelles des Conseillers d'État puissent avoir des contrats à durée déterminée. La proposition du projet de loi et l'exposé des motifs vont dans le sens que, pour les auditionnés, les conseillers et conseillères doivent être ce qu'on appelle pour l'instant des agents spécialisés. Les dispositions légales actuelles, pour autant qu'elles soient appliquées (le projet de loi lui-même dit que le conseiller d'Etat « peut » engager du personnel proche à travers soit un statut d'agent spécialisé, soit sur ce qui s'approche des agents spécialisés, mais qui semble un peu plus compliqué aux auditionnés), permettent d'engager des collaborateurs proches pour deux fois quatre ans (le règlement va être adapté pour passer à deux fois cinq ans). Selon les auditionnés, ce processus consistant à les engager en tant qu'agent spécialisé est assez répandu actuellement auprès de l'ensemble des conseillers d'Etat. Sauf erreur, il n'y a plus qu'une seule personne, qui est directrice de cabinet, à ne pas être un agent spécialisé parce que, historiquement, elle était fonctionnaire. Pour l'UCA, il semblerait plus facile d'adapter le règlement actuel pour atteindre le même but que le projet de loi.

Les auditionnés ont également été interpellés par le fait que le projet de loi parle de contrat de droit public, mais aussi d'auxiliaires. Il faut savoir que les agents spécialisés sont aussi des contrats de droit public. Actuellement, les engagements d'auxiliaires sont de 36 mois au maximum et on n'arrive donc pas à avoir la possibilité de collaborateurs personnels sur une seule législature, celle-ci étant maintenant d'une durée de 5 ans.

M. Folly rappelle que l'UCA est d'accord avec la position des auteurs du projet de loi sur le fait que ces collaboratrices ou collaborateurs personnels doivent avoir des contrats à durée déterminée.

Un député PLR note qu'il est question d'un maximum de 2 collaborateurs personnels. Il aimerait savoir si c'est le bon nombre selon les auditionnés.

M. Folly répond que, pour l'UCA, c'est tout à fait cohérent. Quand on parle de collaborateur personnel, c'est généralement une directrice ou un directeur de cabinet. Le conseiller d'Etat peut aussi avoir un deuxième

PL 12361-A 32/88

collaborateur personnel ou une deuxième collaboratrice personnelle pour des missions plus spécifiques. Le nombre de 2 semble donc logique et aller dans le bon sens. Cela n'empêche pas un conseiller d'Etat d'engager d'autres collaborateurs à travers les postes qu'il aurait à disposition dans son secrétariat général sans passer par ce processus.

Un député EAG signale qu'un débat ayant cours au sein de la commission était de dire que, si des gens sont actuellement fonctionnaires, ils devraient démissionner pour devenir agents spécialisés et perdraient ainsi leur statut de fonctionnaire. Il s'agissait de savoir ce qu'il se passerait, après coup, si ces gens voulaient retourner dans la fonction publique. Il aimerait savoir ce que les auditionnés pensent de ce scénario.

M. Folly note que, pour quelqu'un qui est déjà dans la fonction publique et qui serait appelé à devenir un collaborateur personnel et, donc, agent spécialisé, cela relève d'un choix personnel. Cela étant, rien n'empêche un Conseiller d'Etat de demander à quelqu'un qui est dans la fonction publique de le rejoindre dans son état-major tout en étant toujours un fonctionnaire sur un poste de secrétaire adjoint qu'il aurait à disposition. Il n'est pas forcément obligé de passer par l'agent spécialisé. Il faut voir que, dans tout ce qui est proposé, aussi bien l'agent spécialisé existant que la proposition du projet de loi, il n'y a rien de contraignant.

Le même député EAG explique que la discussion de la commission était de préciser cela. En tout cas, il défend l'idée qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs statuts différents parce que quelqu'un qui partirait n'a pas les mêmes droits que quelqu'un qui resterait fonctionnaire. Cela pose ainsi un certain nombre de problèmes de traitement entre les différents agents spécialisés ou secrétaires adjoints s'ils n'ont pas le même statut. L'idée de ce projet de loi est de réformer un peu cela et permettre d'avoir un statut unique qui aille pour tous les collaborateurs personnels et qu'il n'y ait plus ces différences entre secrétaire général adjoint, collaborateur personnel, etc. Il y a une volonté d'unifier cela.

M<sup>me</sup> Bigio indique que c'est une prise de risque professionnelle. On pourrait en effet passer par la voie ordinaire qui est une indemnité pour occuper une fonction supérieure, mais si la personne fait 2 législatures, on ne peut pas imaginer qu'elle revienne au bout de 10 ans dans sa fonction antérieure qui sera déjà largement occupée. Cela revient à créer ce que le projet de loi voulait éviter, c'est-à-dire créer des placards dorés – M<sup>me</sup> Bigio déteste toutefois cette expression parce qu'ils sont rarement aussi dorés qu'on veut bien le croire – ou en tout cas cette contrainte qui oblige à réinsérer un collaborateur des années après dans un poste qu'il faut parfois façonner pour lui. A partir de là, si on souhaite entrer dans un état-major, il y a une prise de

risque et la personne démissionne. Cela va être moins motivant pour certains, mais c'est juste.

M. Folly ajoute que rien n'empêche que la personne qui prendrait cette prise de risque et qui serait collaborateur personnel pendant 10 ans de postuler ensuite à un autre poste dans la fonction publique. Vu l'expérience de cette personne, elle serait peut-être engagée dans un poste fixe.

M<sup>me</sup> Bigio précise que cette personne, sachant qu'elle est dans un contrat à durée déterminée commencera, un an avant la fin de son contrat, à rechercher un emploi. C'est la réalité du marché de l'emploi.

M. Ratzenberger ajoute que la difficulté est d'identifier les postes de secrétaires généraux adjoints des agents spécialisés ou des collaborateurs proches avec une option politique, c'est-à-dire un conseiller politique. Il y a des secrétaires généraux adjoints qui ont un rôle peut-être plus technique que politique, mais la frontière est ténue entre les deux. S'il y a vraiment un poste libre, ils sont secrétaires généraux adjoints avec une mission spécialisée dans tel ou tel domaine, mais ils peuvent très bien aussi faire un peu de conseil politique. A un moment donné, il est vrai qu'il y a deux statuts différents, mais pour les identifier à la base il faudrait aussi être très clair en termes d'identification de toutes ces personnes et de tous ces statuts.

Un député MCG relève, à lire l'exposé des motifs, que cela a l'air d'être un problème assez considérable au sein de l'Etat de Genève parce qu'il y aurait un nombre important de personnes que l'on mettrait dans des placards dorés. D'après ce que disent les auditionnés, la plupart des personnes concernées par ce projet de loi, à une exception, sont des gens qui ont un statut d'agent spécialisé. Dès lors, il s'interroge sur l'opportunité de ce projet de loi. Il est vrai qu'il y a un abus d'un Conseiller d'Etat qui pourrait engager 10 collaborateurs personnels sous une autre appellation ou qui auraient cette fonction. Cela serait peut-être une garantie à ce niveau qui empêcherait l'administration ou les cadres de celle-ci à bien travailler. Cela étant, c'est l'entier du collège gouvernemental qui doit donner sa caution sur ce type d'organisation quand cela prend une dimension pareille.

Il note que les auditionnés ne sont pas là pour donner un avis politique, mais l'avis de personnes confrontées aux pratiques administratives. Il aimerait savoir si, dans l'état actuel, cela serait pertinent. S'il y avait un changement de magistrat ou de pratique, il y aurait peut-être une pertinence, mais dans le cas actuel, il n'y a pas de pertinence selon ce qu'il il entend de ce que disent les auditionnés.

M. Folly estime qu'il y a de la pertinence si on parle de la pertinence que ces personnes aient un contrat à durée déterminée. Par contre, si on parle de

PL 12361-A 34/88

la pertinence de ce qu'apporterait ce projet de loi au vu des dispositions existantes, selon les auditionnés, il n'apporte rien de plus que les dispositions existantes qui permettent d'atteindre les mêmes buts, à savoir d'avoir des collaboratrices ou des collaborateurs personnels à durée déterminée sur 2 législatures. Il est vrai que le paragraphe de l'exposé des motifs indiquant que cela représente des dizaines de personnes a interpellé les auditionnés. Sur les 10 dernières années, il n'y a pas à leur connaissance des dizaines de collaborateurs et collaboratrices personnels de Conseillers d'Etat qui sont, depuis, dans des placards dorés.

M. Ratzenberger ajoute que ce n'est pas ce projet de loi qui va totalement éliminer les placards dorés ou les faire diminuer. Durant de nombreuses législatures que M. Ratzenberger a vécues, il arrive souvent qu'un homme politique ou une femme politique soit nommé et il amène ensuite, dans son environnement direct, son staff à des postes de fonctionnaires ou de directeurs de service. Ces personnes ne sont pas du tout conseillers politiques, mais au changement de législature, elles sont parfois déstabilisées et renvoyées ailleurs. On arrive ainsi dans la même situation qu'un agent spécialisé ou qu'un conseiller politique. A un moment donné, ces personnes ont de la difficulté à faire valoir leurs compétences dans un autre environnement que celui prévu au moment de leur arrivée. C'est d'ailleurs aussi valable au niveau de la Ville de Genève.

Le même député MCG comprend qu'il y a aussi un problème plus général. Quand un magistrat engage du personnel, cela peut se passer très bien. Ensuite, il y a un changement de magistrat, ce qui est démocratique. Il est toutefois vrai qu'il y a quand même une pression surtout sur la haute fonction publique, les cadres intermédiaires ou les cadres subalternes étant moins frappés par ce genre de choses. On ne peut avoir un Etat à l'américaine où il y a un nombre considérable de collaborateurs personnels, voire que des collaborateurs personnels. L'Etat de Genève ne pourrait pas se permettre d'avoir ce système. Il n'aurait pas les moyens financiers ni humains pour agir de cette manière, à moins de démultiplier l'Etat de Genève.

Un député EAG est d'accord avec les auditionnés que l'article tel que formulé ne règle pas le problème. Toutefois, on pourrait dire que tous les conseillers personnels sont obligatoirement engagés sous le statut d'agent spécialisé et qu'ils ne peuvent pas être engagés par exemple comme secrétaire général adjoint. Il entend bien que ce n'est pas la même chose, mais la pratique actuelle peut être très différente en fonction du département. Certains conseillers d'Etat ont des conseillers personnels et d'autres ont deux secrétaires adjoints qui font office de conseillers personnels. Il faut uniformiser ces pratiques et clarifier clairement les choses. Ce sont des

salaires très élevés et ces gens restant fonctionnaires, on doit les replacer dans des classes salariales proches selon la logique de la LPAC. Si on arrivait à faire cela, il demande si les auditionnés seraient d'accord avec l'intention consistant à ce que tous les conseillers personnels soient sous le statut d'agent spécialisé et qu'il n'y ait plus d'autres biais pour engager des conseillers personnels.

M. Folly pense qu'ils pourraient être d'accord si la commission arrive à avoir un cadre qui serait similaire pour chaque conseiller d'Etat avec une définition claire de ce qu'est un conseiller personnel, mais cela va être compliqué.

M<sup>me</sup> Bigio estime que l'intention est louable. Dans les faits, lorsqu'un conseiller d'Etat a un poste de secrétaire général adjoint (3, 2 ou 1, mais on parle en général plutôt des 3 puisque ce sont de très hauts fonctionnaires), on peut difficilement l'empêcher d'engager quelqu'un qui partage sa vision politique et avec qui il a une certaine intimité. Quand le conseiller d'Etat part, on se retrouve alors souvent avec une nuée de secrétaires généraux 3 qui n'ont pas forcément la confiance du nouvel élu (peut-être parce qu'il n'est pas du même bord politique) et cela pose un souci. M<sup>me</sup> Bigio ne voit pas toutefois pas comment en modifiant un cadre réglementaire ou légal, on arrivera à prévenir cet écueil à moins d'imposer aux conseillers d'Etat d'avoir un regard extérieur à l'engagement de ces secrétaires généraux.

Un député PLR note que les auditionnés ont à la fois dit qu'ils trouvaient ce projet de loi intéressant, mais aussi qu'il était inutile parce qu'on peut faire la même chose différemment. Il a donc de la peine à comprendre. Concernant le statut d'agent spécialisé, cela veut, sauf erreur, dire que ce n'est pas un généraliste et, typiquement, un collaborateur personnel ne tombe pas dans cette catégorie. Il ne voit donc pas très bien sous quelle autre forme légale on peut avoir un collaborateur personnel pour la durée d'une législature.

M. Folly indique que l'agent spécialisé et les possibilités qui existent dans la loi et le règlement ont été mises en place précisément pour engager un conseiller personnel. Il confirme qu'il s'agit de modifier les articles 83 et suivants du RPAC.

Un député MCG a une question qui est indirectement en relation avec la question posée par le projet de loi. Il croit qu'il n'y a pas de haut fonctionnaire qui soit encarté au MCG. En revanche, il y a passablement de hauts fonctionnaires qui sont du PLR, du PDC, des Verts et des Socialistes. Il ne fait donc pas du tout une défense catégorielle de personnes. Néanmoins, il y a une problématique de fond dans le système genevois qui est la protection du haut fonctionnaire face à des divergences de vues. En effet, il doit être

PL 12361-A 36/88

relativement proche avec les options ou le tempérament du magistrat. Il demande s'il y aurait un moyen de protéger ce haut fonctionnaire – sans parler de cas particuliers – par rapport à un Conseiller d'Etat avec qui il pourrait y avoir des divergences de sensibilités, de vue ou d'approches qui pourraient être problématiques.

M. Folly indique qu'une possibilité est que le Conseiller d'Etat engage un conseiller personnel. Cela se fait en toute connaissance de cause et, si cela ne fonctionne pas, le conseiller personnel est licencié et c'est réglé. Une autre possibilité concerne le cas de personnes qui sont fonctionnaires hauts cadres de l'administration. Il peut y avoir des divergences de vue ou de sensibilité, mais la protection venant statut du fonctionnaire entre alors en jeu. C'est toute l'ambiguïté entre le conseiller politique qui doit aider à mettre en place un certain nombre de choses pour un Conseiller d'Etat qui a été élu pour une politique qu'il doit mettre en place vis-à-vis de ses électeurs et de son parti et une partie des hauts fonctionnaires et des hauts cadres qui sont là aussi pour garantir la continuité et le respect des lois et des dispositions légales. Effectivement, il peut y avoir des frottements. C'est pour cette raison que certains doivent en être protégés. On peut imaginer qu'un conseiller d'Etat veuille faire des choses complètement à côté des dispositions légales ou autres. A un moment donné le rôle du haut fonctionnaire est de dire qu'on ne peut pas le faire. Il prend un risque, mais il doit pouvoir le dire. Le conseiller personnel, c'est autre chose. Le statut du fonctionnaire peut ainsi être une réponse à la question sur la protection. Il est vrai que, au bout d'un moment, si vous êtes avec un Conseiller d'Etat et que vous êtes directeur général d'un grand service et que vous n'arrivez pas à vous entendre avec votre conseiller d'Etat, vous démissionnez ou vous allez ailleurs.

M<sup>me</sup> Bigio estime que le souci de protéger le haut fonctionnaire qui serait en délicatesse de vue avec son Conseiller d'Etat est tout à fait louable. Cela étant, le statut du fonctionnaire est extrêmement protecteur. A l'inverse, M<sup>me</sup> Bigio se demande comment un haut fonctionnaire peut fonctionner s'il ne partage pas la vision et les options politiques de son chef. Elle aurait envie de dire qu'il se soumet ou qu'il se démet. Il y a aussi une responsabilité de haut fonctionnaire.

Un député Ve a l'impression qu'une des difficultés de la situation que le projet de loi tente de traiter est qu'un Conseiller d'Etat a peut-être toujours les moyens d'engager des collaboratrices ou des collaborateurs personnels par d'autres biais, notamment comme secrétaire général adjoint. A travers la modification de la loi ou du règlement d'application, on peut formuler de manière plus précise et plus claire une intention sur les collaboratrices et collaborateurs personnels, mais il y aura toujours la possibilité de contourner

cette intention en engageant quelqu'un au titre de secrétaire général adjoint et en le faisant travailler plutôt comme un collaborateur personnel. Il demande si sa compréhension du problème est juste.

M. Folly et M<sup>me</sup> Bigio confirment que c'est juste.

Un député PLR demande si le problème ne viendrait pas du fait qu'il faudrait éviter qu'un Conseiller d'Etat fasse venir quelqu'un dans l'administration et lui donne le statut de fonctionnaire. En effet, si le magistrat n'est pas réélu ou à l'issue d'une période de 10 ans, il y a une problématique presque politique puisque cette personne qui est très marquée et qui ne va pas nécessairement pouvoir travailler dans l'équipe qui va suivre. Il se demande s'il ne faudrait pas réfléchir à quelque chose d'un peu plus contraignant pour le conseiller d'Etat nouvellement élu en disant que, s'il veut des collaborateurs personnels, il a l'obligation de leur donner le statut d'agent spécialisé ou d'auxiliaire. En fait, la terminologie importe peu, mais il faudrait que son contrat de travail soit lié à la législature.

M. Folly estime que cela peut être quelque chose de contraignant. Si on va un peu plus loin, on peut dire que, de manière contraignante, un Conseiller d'Etat a le droit à 2 conseillers personnels sous la forme d'agents spécialisés.

Le même député PLR fait remarquer que, pour ces 1 à 2 postes, on a au moins un alignement entre le contrat de travail et la législature et on court un peu moins de risques. Pour le dire franchement, on peut craindre qu'un Conseiller d'Etat veuille être sympathique avec son conseiller personnel en l'engageant comme fonctionnaire. Comme ça, s'il lui arrive un pépin en terme électoral, il lui donne cette garantie. Si on dit clairement dans la loi que, si un Conseiller d'Etat qui veut avoir un collaborateur personnel, il doit l'engager comme auxiliaire ou comme agent spécialisé, c'est déjà un pas.

M. Ratzenberger considère que c'est un premier pas, mais le conseiller d'Etat peut aussi engager toute une série de staff dans ses services généraux. Il peut mettre un directeur général de son bord dans différents services et, à la fin de la législature, on se retrouve peut-être avec 70 ou 80% des directeurs généraux du département qui sont du bord ou de l'appréciation politique du magistrat qui doit malheureusement s'en aller.

M<sup>me</sup> Bigio pense, à chaud, que le seul garde-fou qu'on pourrait imaginer, c'est que, pour les postes de secrétaires généraux ou de directeurs généraux, il y ait un droit de regard de l'OPE sur l'adéquation du profil du candidat avec le cahier des charges. Finalement, un secrétaire général adjoint a un cahier des charges. Si la personne a les compétences et le profil du poste, cela donne quand même quelques garanties pour sa pérennité dans le système ensuite. S'il est engagé uniquement pour ses orientations politiques, mais

PL 12361-A 38/88

qu'il n'a pas les compétences, cela peut être inquiétant. Le seul garde-fou qui peut exister, c'est un regard extérieur.

Un député EAG comprend l'intention. Il considère qu'il est juste qu'un Conseiller d'Etat puisse engager un staff qui correspond à sa vision politique. Le problème est qu'il ne faut pas ensuite que l'administration soit pénalisée par cela. Il aimerait savoir si les auditionnés pourraient vivre avec le fait d'étendre la catégorie d'agent spécialisé non seulement aux conseillers personnels, mais à l'ensemble de la direction politique.

M. Folly répond qu'il faudrait faire attention au fait que, dans un tel cas, quand un conseiller d'Etat part, il partirait avec l'ensemble de son staff qui était à la direction générale du département et tout le monde s'en irait. Il faut arriver à assurer à la fois les aspects de conseiller politique et de la pérennité de l'Etat.

M<sup>me</sup> Bigio estime que cela revient quand même à fragiliser le système. Il faut être attrayant et arriver à trouver des personnes à hauteur de la mission – être conseiller d'Etat est quelque chose de très isolé et un métier difficile – alors que personne n'a la garantie de faire 2 législatures. Avoir confiance dans son staff et pouvoir travailler en confiance est important. Mobiliser et arriver à débaucher des gens qui sont prêts à prendre le risque pour 5 ans, ce n'est pas évident non plus. Il ne faut pas verrouiller la possibilité d'avoir des gens de valeur et de grande confiance.

### Discussion interne

Le président rappelle que la commission a déjà auditionné  $M^{me}$  Fontanet et M. Tavernier. Il aimerait savoir si la commission souhaite réaliser d'autres auditions.

Un député PLR pense que la commission a maintenant fait le tour. Par ailleurs, il comprend qu'un Conseiller d'Etat peut résoudre cette problématique en engageant un conseiller personnel par le biais du statut d'agent spécialisé, même s'il faudrait adapter le règlement à la durée de la législature qui est maintenant de 5 ans. Il demande toutefois à M. Tavernier si ce n'est pas un détournement du statut d'agent spécialisé et si cela ne devrait pas être logé sous le statut d'auxiliaire. Pour lui, un agent spécialisé touche par définition un domaine assez spécialisé comme un informaticien ou un spécialiste des ressources humaines.

M. Tavernier explique que les engagements d'auxiliaires ou d'agents spécialisés concernent des missions temporaires. Cela étant, il est vrai qu'ils utilisent la catégorie d'agents spécialisés pour des chefs de projets ou des niveaux de compétences demandées qui sont élevés tandis que les auxiliaires

sont pour des postes d'assistants et de personnes qui exécutent le travail. Par rapport à un conseiller personnel, cela sera un agent spécialisé. C'est d'ailleurs ce qui a été fait durant la présente législature. Les nouveaux engagés l'ont été sous le statut d'agent spécialisé. Durant la législature précédente, que cela soit M. Poggia ou M. Maudet, ils avaient déjà engagé leurs collaborateurs personnels sous le statut d'agent spécialisé.

Un député Ve note qu'un élément ressortant de la discussion est aussi de rendre contraignant le fait que les collaborateurs personnels devraient être auxiliaires ou agents spécialisés et de fixer leur nombre à 2 au maximum par conseiller d'Etat. Il demande à M. Tavernier si le RPAC peut être un outil pour cela ou si cela doit passer par la loi.

M. Tavernier indique que si les commissaires veulent être contraignants cela devra passer par la loi. Ensuite, il s'agit de savoir s'ils veulent laisser le choix au conseiller d'Etat d'avoir un conseiller personnel qui soit fonctionnaire si celui-ci ne veut pas démissionner. Cela donne plus de flexibilité, mais c'est ensuite un choix politique qui est fait par rapport au fait de donner une possibilité ou de contraindre un magistrat. Celui-ci peut s'entourer, mais s'il s'entoure, il s'entoure de conseillers personnels qui sont sur une durée déterminée et pas sous un statut de fonctionnaire qui fait qu'il faudra lui retrouver un poste lorsque le magistrat partira, si le nouveau magistrat ne veut pas travailler avec lui.

M. Tavernier précise que, à son souvenir, il y a 5 chefs de cabinet et que, sur le nombre, deux étaient sur un statut de fonctionnaire qui date de la précédente législature. En revanche, les nouveaux sont tous sous le statut d'agent spécialisé.

Un député S a été étonné de voir que tous ne sont pas dans la même classe. Il aimerait savoir si c'est le fait que la personne soit par exemple blonde ou trop maigre qui va déterminer si elle est mise en classe 27 ou en classe 29.

M. Tavernier assure que cela ne se fait pas à la couleur des cheveux. Lorsqu'il y a eu ces engagements en classe 29, il y avait toute une réflexion dans le cadre du projet SCORE pour faire une différence par rapport aux fonctionnaires qui sont secrétaires généraux adjoints. Dans les réflexions du Conseil d'Etat, l'idée était que les secrétaires généraux soient mis en classes 15 et 16 dans le système SCORE par rapport aux 3 niveaux qui existent actuellement. Pour les conseillers personnels qui seraient engagés comme agents spécialisé,s vu le risque lié au fait que c'est une mission déterminée, il s'agit de dire que ces gens sont engagés en classe 17. Quand il y a eu ces engagements, cette réflexion par rapport aux engagements des nouveaux

PL 12361-A 40/88

conseillers personnels a aussi été utilisée par rapport aux risques de la durée déterminée du mandat. C'est pour cette raison qu'il doit y avoir aujourd'hui 2 chefs de cabinet sous agent spécialisé en classe 29.

Un député EAG a l'impression qu'on peut utiliser les termes d'auxiliaire ou d'agent spécialisé. Il faut juste définir des exceptions dans la loi pour que l'auxiliaire puisse être prolongé selon la durée nécessaire. Ce qui est à déterminer selon lui, c'est le caractère contraignant. Il faut éviter que, dans la prochaine législature, on change à nouveau le fonctionnement et que cela crée toujours ces différents niveaux pour les différentes personnes. Il pense que la commission devrait prendre le temps de réfléchir à la formulation pour que cela soit contraignant pour les conseillers d'Etat d'engager leurs collaborateurs personnels sous le statut d'agent spécialisé. Cela étant, il considère qu'il faut aller un peu plus loin. Il faut clarifier à quoi correspondent les secrétaires généraux adjoints et comment ils sont utilisés. En effet, on voit bien qu'ils sont aussi utilisés comme conseillers personnels. On doit donc réfléchir à la manière de faire pour que les secrétaires généraux adjoints soient vraiment des secrétaires généraux adjoints et pas des conseillers personnels. Ensuite, la commission devrait avoir une discussion de personnes qu'il faut autoriser par Conseiller d'Etat, le projet de loi proposant sauf erreur qu'ils soient au nombre de 2. Il note que M. Tavernier a répondu qu'il y avait une marge de manœuvre en opportunité pour les salaires. Il demande si c'est lié aux négociations pour démarcher ces gens.

M. Tavernier répond que ce n'est pas forcément lié à cela. Concernant la première question, il indique que la compétence d'organiser l'administration revient au Conseil d'Etat et aux Conseillers d'Etat et non au parlement. Dans ses réflexions et ses discussions, c'est un élément dont la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat doit tenir compte.

Un député PLR relève que le projet de loi parle d'auxiliaires qui seraient engagés sous contrat de droit public. La commission a également parlé des agents spécialisés qui pourraient être une autre solution. M. SELLEGER aimerait savoir si ces derniers sont engagés sous contrat de droit public ou de droit privé.

M. Tavernier explique qu'agent spécialisé est une des catégories de personnel. Dans les catégories professionnelles, il y a celles d'employé qui, après 2 ans, va devenir fonctionnaire. Il y a également les catégories d'auxiliaires et d'agents spécialisés. Toutes ces catégories sont de droit public.

Le même député PLR comprend que, si un conseiller d'Etat veut engager un agent spécialisé qui ne fait pas partie du staff de l'Etat, il l'engage sous

contrat de droit public. Il aimerait toutefois savoir si c'est un contrat à durée indéterminée ou déterminée et, le cas échéant, avec quelle durée maximum.

M. Tavernier indique que c'est un engagement à durée maximum de 4 ans (dans le futur, cela sera adapté à une durée de 5 ans). Cela veut dire que, si la mission de cet agent spécialisé s'interrompt, son mandat va s'interrompre avec sa mission.

Un autre député PLR a le sentiment que l'important est l'aspect contraignant. En réalité, on craint de pérenniser des postes qui n'auraient pas de raison de l'être parce qu'ils sont attachés à la personne du Conseiller d'Etat. En même temps, les commissaires ont bien entendu l'UCA dire qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette logique parce qu'il doit pouvoir y avoir un renouvellement du Conseil d'Etat, mais que, dans le même temps, il faut aussi qu'il y ait une continuité de l'Etat. Quand un conseiller d'Etat part, il faut que la connaissance des dossiers demeure. Finalement, il lui importe peu d'avoir recours au statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé, mais il faut qu'il y ait un aspect contraignant pour le statut des collaborateurs personnels. Si la commission poursuit ses travaux sur ce projet de loi, il propose l'amendement suivant modifiant l'article 7, alinéa 4, ou en créant un article 8, alinéa 2 nouveau si on considère qu'il faut le mettre sous le statut d'agent spécialisé : « le Conseiller d'Etat doit, par contrat de droit public, lorsqu'un de ses membres souhaite disposer d'un ou de deux collaborateur(s) personnel(s) ou collaboratrice(s) personnelle(s), engager spécialisés pour la durée de la législature. ». Il précise que cela peut être des agents spécialisés ou des auxiliaires, mais cela veut dire que, si le conseiller d'Etat veut un collaborateur personnel, il doit alors revêtir le statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé pour une durée déterminée. Il estime que c'est l'intérêt du projet de loi. Ce que les signataires voulaient, c'est éviter que quelqu'un demeure en place et ne soit pas utile à la fonction parce qu'il est beaucoup trop attaché à la personne du Conseiller d'Etat.

Un député Ve explique que, en déposant ce projet de loi, les Verts avaient ce souci qui a été très bien décrit. On voit aujourd'hui que le statut d'agent spécialisé semble être le bon statut pour ce type de collaborateurs personnels. Il a aussi formulé un amendement à l'article 7, alinéa 4, qui est peut-être plus simple que celui de son collègue PLR : « chaque membre du Conseil d'Etat dispose au maximum de deux collaborateurs personnels ou collaboratrices personnelles engagés par contrat de droit public en tant qu'agents spécialisés ». C'est un maximum et il peut le faire ou ne pas le faire, mais il ne peut pas aller au-delà. Il y a peut-être une discussion à avoir sur le nombre de collaborateurs personnels qu'il faudrait définir par Conseiller d'Etat, mais

PL 12361-A 42/88

il constate que les 2 amendements visent la même idée et il faut aller dans ce sens.

Une députée PDC regrette qu'il ne soit pas possible d'engager un agent spécialisé en droit privé parce qu'elle pense que c'est ce qui serait le plus logique. Quant aux amendements formulés, ils peuvent être tout à fait appropriés à rendre opérationnel ce projet de loi.

Un député S fait savoir que, pour le groupe socialiste, un collaborateur personnel par Conseiller d'Etat semble être largement suffisant. Il proposera donc un amendement dans ce sens. Que cela soit sous le statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé, c'est égal, mais par égard à l'égalité de traitement l'ensemble des personnes sous cette fonction, elles doivent être rétribuées dans la même classe. Il regrette qu'on soit obligé de le mettre dans un projet de loi, mais il semble logique que ces agents spécialisés, qui ont une fonction de chef de cabinet, aient la même classe.

Un député MCG estime que, en tenant compte de la situation actuelle, il n'y a pas d'exigence d'avoir ce projet de loi. Néanmoins, il peut quand même y avoir le risque d'avoir des abus dans le cadre d'autres compositions du Conseil d'Etat. Pour les éviter, un projet de loi peut être utile. Il est vrai qu'il y a quelques amendements sur le fond. Ensuite, il y a le problème de la forme des 2 amendements qui vont dans la même direction, c'est-à-dire d'être un peu plus directifs parce qu'il y aurait apparemment la possibilité de contourner assez facilement ce projet de loi. Quelque part, quel que soit le projet de loi, on pourra facilement le contourner si on se trouve avec des gens qui sont un peu limites. Malheureusement, certaines personnes peuvent chercher à contourner les lois et on ne va donc pas échapper à ces difficultés. En tout cas, le groupe MCG soutiendra un projet de loi avec des amendements qui pourraient l'améliorer, sans avoir l'illusion qu'il y aura un projet de loi parfait, ce qui paraît difficile, voire impossible.

Un député EAG indique que les 2 amendements formulés lui conviennent. L'idée de contraindre le Conseil d'Etat à engager ses collaborateurs personnels sous le statut d'agent spécialisé semble nécessaire. Le groupe EAG rejoindra certainement aussi la position du groupe socialiste sur un seul conseiller personnel par Conseiller d'Etat, ce qui semble suffisant en l'état. Cela étant, il aimerait bien que la commission ait une discussion sur la structure des secrétaires généraux adjoints puisqu'il y a quand même un des Conseillers d'Etat en charge qui n'a pas de conseiller personnel, mais qui a 3 secrétaires généraux adjoints, dont l'un fait office de conseiller personnel. Le problème sera donc le même. Il pense qu'il est important que la commission ait une discussion à ce sujet, même si cela ne veut pas dire prendre une décision. Il s'agit d'évaluer quels sont les situations actuelles et les besoins et

de voir s'il est nécessaire ou non de cadrer cette pratique. Cela n'a pas forcément besoin de faire partie de ce projet de loi, mais cela devrait faire partie de la discussion.

Une députée PDC rappelle que ces collaborateurs relèvent de la gestion du Conseil d'Etat. Elle ne serait pas d'accord de mettre dans une loi le nombre de personnes que l'on autoriserait chaque Conseiller d'Etat à avoir. Cela n'appartient pas à la cuisine du Grand Conseil. Cela étant, il pourrait fixer un maximum comme cela figure déjà dans la loi.

Un député MCG trouve intéressante l'objection de sa collègue PDC. Dans un cas idéal, elle a tout à fait raison. On pourrait toujours se trouver face à des situations abusives. Pour qu'un tel débordement arrive, il faut que cela soit collégial, mais on peut toujours trouver une majorité qui déraille pour une raison ou une autre. Si on se retrouve alors avec une inflation de collaborateurs personnels pendant une législature et que le Conseil d'Etat se fait virer, le problème est qu'on hérite ensuite de peut-être 10 ou 20 conseillers personnels qu'il faudrait garder pendant une longue période. On se retrouverait ainsi avec une affaire qui devra être gérée par les successeurs de M. Tavernier. Sur cet élément, c'est plutôt au niveau d'une garantie théorique. En effet, ce projet de loi a davantage une valeur théorique qu'une valeur pratique selon le député MCG.

Un député S relève que, s'agissant des fonctionnaires, ce n'est pas aux députés de dire de combien de secrétaires généraux le Conseil d'Etat a besoin. Cela étant, le projet de loi ne traite que des collaborateurs personnels. Il est ainsi clair et net que le Conseiller d'Etat engage un chef de cabinet avec une fonction qui lui est liée à lui personnellement et pas forcément à l'Etat. Quand le Conseiller d'Etat part, le chef de cabinet part donc aussi. C'est un risque, mais c'est pour cette raison que la personne est en classe 27, 28 ou 29. Il ne s'opposerait même pas qu'elle soit en classe 30, mais la condition est que c'est une activité liée à un Conseiller d'Etat en particulier. Il relève que l'activité de chef de cabinet n'existait pas à l'époque. A l'époque, il y avait des secrétaires généraux, mais maintenant qu'on a inventé cette activité, autant la nommer clairement.

Un député Ve pense qu'il n'est pas inutile de borner le nombre de collaborateurs personnels parce qu'il pourrait y avoir un Conseiller d'Etat dont le département est particulièrement dépouillé et un autre Conseiller d'Etat qui aurait repris une bonne partie de cet autre département. Ce dernier pourrait se retrouver à avoir de nombreux collaborateurs personnels de manière à pallier l'inflation de son département à laquelle il devrait faire face. Il estime qu'un maximum de 2 collaborateurs personnels paraît être quelque chose de raisonnable, mais il faut quand même le dire.

PL 12361-A 44/88

#### Votes

### 1er déhat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12361 :

Oui: 15 (1 EAG. 3 S. 2 Ve. 2 PDC. 4 PLR. 1 UDC. 2 MCG)

Non :
Abstentions :

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

# art. 1 pas d'opposition, adopté

Le président relève que la commission est saisie de 3 amendements à l'article 7, alinéa 4 (nouveau). Il propose de commencer par l'amendement S qui est le plus éloigné par rapport au texte actuel.

L'auteur de l'amendement S explique qu'il s'agit de « permettre à chaque membre du Conseil d'Etat de disposer au maximum *d'un collaborateur personnel ou d'une collaboratrice personnelle* », celui-ci devant être engagé en tant qu'*agent spécialisé* et non en tant qu'auxiliaire.

Un député Ve fait remarquer que l'article 7, alinéa 4 renvoie à l'article sur les auxiliaires. Cela signifie qu'il faut alors se baser sur l'article 8 sur les agents spécialisés. Par ailleurs, il y a aussi la question du « peut » qui est moins contraignant. Il pense qu'il y a un amendement de structure de l'article qui doit être fait. Ensuite, la commission pourra avoir une discussion sur le nombre de collaborateurs. Il fait remarquer que, dans le RPAC, dès le moment où l'on dit que c'est un agent spécialisé, il y a ensuite un certain nombre d'éléments qui bornent le statut d'agent spécialisé. Pour l'instant, la durée maximum est de 4 ans, mais il est prévu qu'elle passe à 5 ans. Cela veut dire qu'il n'y a pas besoin de faire beaucoup de choses dans cette loi, si ce n'est de dire que « chaque membre du Conseil d'Etat dispose au maximum de deux collaborateurs personnels engagés par contrat de droit public comme agent spécialisé ». Il précise que cela pourrait aussi être un seul collaborateur personnel si tel est le souhait de la commission.

L'auteur de l'amendement PLR explique que son idée était de dire que, si le conseiller d'Etat veut un collaborateur (lors de l'audition de M<sup>me</sup> Fontanet, il avait été indiqué que M. Longchamp n'avait apparemment pas de collaborateur personnel), il doit alors l'engager avec ce type de contrat.

Le député Ve pense que la formulation de son amendement permet au Conseiller d'Etat d'engager ou non un collaborateur personnel.

Le président propose, afin que les choses soient bien claires, que tous les commissaires disposent des 3 amendements proposés et, ainsi, de reporter le vote à la prochaine séance. Il prend note que cela convient aux commissaires

### Séance du vendredi 17 mai 2019

Une députée Ve annonce qu'elle s'opposera à l'article 7 al. 4, au motif que la commission avait décidé de préférer le statut d'agent spécialisé à celui d'auxiliaire.

Le président prend note de cette opposition.

Un député PLR confirme les propos de sa collègue et rappelle que les commissaires s'étaient accordés sur l'idée que le siège de cette modification devait se trouver sous agent spécialisé et pas sous auxiliaire. Il refusera cette modification.

Le président met aux voix art. 7 al. 4 (nouveau)

Oui: -

Non: 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst.: 1 (1 PLR)

L'art. 7 al. 4 (nouveau) est refusé.

Le président constate qu'il y a trois propositions faites concernant l'art. 8 al. 2 (nouveau) et prend note du fait que le tableau synoptique est complet. Il ouvre la discussion pour savoir dans quel ordre les voter.

Un député S expose avoir sous-amendé l'amendement de son collègue PLR. Il dit réduire le nombre des agents à 1 alors que le précité en propose 2. Il estime donc que son amendement est plus éloigné.

Un député PLR affirme que le département avait averti du fait que le règlement n'était pas adapté à la durée de la législature et qu'il convenait de procéder au changement. Il propose que la durée soit calquée sur la législature de cinq ans. Il explique avoir retenu des débats menés qu'il faut éviter que des collaborateurs personnels soient engagés avec un statut pérenne, afin d'éviter de créer des placards dorés en cas de changement de conseiller d'Etat. Il entend rendre les choses contraignantes et donner le message au Conseiller d'Etat que s'il souhaite un collaborateur personnel, il doit l'engager avec le statut d'agent spécialisé. Il comprend bien qu'un Conseiller d'Etat peut contourner cette règle en engageant quelqu'un dont il fera de facto son collaborateur personnel, mais il souhaite malgré tout donner

PL 12361-A 46/88

cette injonction au Conseil d'Etat rappelant qu'un collaborateur ayant un rapport très étroit avec le Conseiller d'Etat doit être engagé en tant qu'agent spécialisé.

Le président expose qu'il va d'abord faire voter la proposition du groupe S, ensuite l'amendement PLR.

L'auteur de l'amendement PLR estime que son amendement va plus loin et qu'il faut le soumettre en premier au vote.

Un député MCG indique que la question essentielle est de savoir s'il faut prévoir un ou deux collaborateurs. Ensuite, les deux propositions sont fondamentalement très proches, voire interchangeables. Il rappelle qu'il est possible d'imaginer que quelqu'un reste pour toute une législature même si le Conseiller d'Etat a démissionné en cours de législature. Il conclut que les deux amendements sont proches et dit sa préférence pour l'amendement Ve, qu'il trouve plus clair.

Un député S demande si le Conseil d'Etat a pu s'exprimer sur le choix d'un ou de deux collaborateurs.

Le président répond que M<sup>me</sup> Fontanet a répondu lors de sa venue qu'elle n'avait qu'un collaborateur.

M. Gorgone précise qu'elle n'a pas répondu à cette question.

Ce même député S estime important d'entendre le Conseil d'Etat sur la question de savoir s'il préfère un ou deux collaborateurs.

Une députée PDC dit que M<sup>me</sup> Fontanet avait exposé que dans son cas, une personne suffisait, mais qu'elle n'avait pas préconisé la nécessité d'avoir absolument une personne. Elle conclut qu'il est possible de voter sur cette question sans entendre le Conseil d'Etat.

Un député PLR abonde dans ce sens et estime que la Conseillère d'Etat a été entendue dans le cadre de l'art. 4 et n'a pas remis en cause le fait de prévoir un maximum de deux collaborateurs.

Un député MCG estime que la seule utilité du PL est d'éviter une dérive à l'avenir. Il estime que le fait de prévoir que l'engagement d'un collaborateur n'est pas définitif suffit et reste dans la logique des institutions voulant que le peuple choisisse les Conseillers d'Etat et renouvelle leurs mandats au bout de 5 ans. Il pense convenable de fixer un maximum de deux collaborateurs, ce qui offre une protection suffisante au cas où un Conseiller d'Etat déraillait.

Un député S estime que la commission devrait *a minima* interpeller le Conseil d'Etat en demandant son point de vue par écrit ou oralement, sans forcément le réentendre.

Son collègue S plaide pour une limitation à un seul collaborateur et remarque que tout le monde a vu l'inflation des états-majors, avec une petite armée de secrétaires généraux adjoints. Il qualifie le poste concerné par le PL de « chef de cabinet ». Il ne comprend pas pourquoi laisser la possibilité d'engager davantage de collaborateurs, sachant que le chef de cabinet dispose d'une logistique autour de lui qu'il peut utiliser.

Un député PLR dit que son opposition au PL est double. Il indique que premièrement, M<sup>me</sup> Fontanet avait affirmé n'avoir qu'un seul collaborateur qui siège aux finances, mais remarque qu'un autre collaborateur du DF vient en commission alors qu'il n'est pas considéré comme tel. Il constate qu'en commission Logement, une véritable armée mexicaine est présente à chaque séance, avec notamment quatre personnes qui n'ont jamais pris la parole. Il constate que la définition du collaborateur personnel n'a pas été faite et qu'il subsistera toujours un nombre important qui ne sera pas déclaré comme tel. Il souligne que le PL a perdu son sens, qu'il est beaucoup trop diffus. Il estime par ailleurs que les fonctions diffèrent et qu'il convient de définir le moment où le collaborateur devient personnel et le moment où il ne l'est plus. Il indique que si le rôle de cet agent est celui de chef de cabinet, alors il faut le mentionner comme tel. La deuxième raison de son opposition au PL est que la problématique de l'origine de la personne exerçant cette fonction n'a pas été réglée. Il n'y a pas de problème pour celui qui vient de l'extérieur, mais lorsque quelqu'un vient de l'intérieur, il exercera la fonction sur le plan matériel uniquement. Il conclut que le PL est un non-sens, qu'il crée une exception sans résoudre les problèmes et permettra éventuellement de se débarrasser de quelqu'un en violation du principe de l'égalité de traitement.

Un député S indique que la définition du cahier des charges n'est pas simple, car c'est un poste de nature politique; il précise qu'un haut fonctionnaire n'a pas pour fonction de participer aux séances de groupes et aux questions de campagnes et souligne que le collaborateur personnel n'est pas lié à l'Etat et peut réfléchir à des questions d'ordre stratégique.

Un autre député PLR estime que le PL n'a pas pour vocation de résoudre la problématique des armées mexicaines des états-majors. Il précise que le PL vise les cas de figure où quelqu'un de très proche du magistrat vient en début de législature en raison de ses accointances politiques. Il ajoute qu'il est juste de dire que le PL peut être contourné, mais conclut qu'il permet de donner le cadre de la législature au Conseiller d'Etat, sachant que son successeur ne saurait pas forcément qu'en faire.

Un de ses collègues PLR remarque que M. Dal Busco a engagé M<sup>me</sup> Chappuis-Barbey qui l'a suivi lors du changement de département. Il dit que le Conseiller d'Etat a ensuite cherché dans le département de

PL 12361-A 48/88

M. Barazzone un autre PDC qui a été nommé secrétaire général. Il ajoute que lorsque M. Dal Busco a quitté le département, M<sup>me</sup> Chappuis-Barbey ainsi que d'autres collaborateurs personnels l'ont suivi. Il souligne qu'en entendant son collègue S indiquer que le collaborateur personnel participe à l'activité politique du parti, il estime que cela suppose d'admettre que l'administration rémunère des gens pour faire de l'activité politique. Il précise n'avoir pas vu la nouvelle collaboratrice de M. Maudet venir au parti et souligne n'avoir jamais vu M. Baud-Lavigne au PLR. Il se dit dérangé par le fait que la définition du collaborateur personnel n'ait pas été déterminée. Il constate que le PL crée un statut particulier pour des personnes dont le cahier des charges n'est pas défini.

Un député PDC partage cet avis, en particulier lorsqu'il pointe le flou concernant le cahier des charges du collaborateur personnel. Il remarque qu'il y a deux façons d'engager, soit en le prenant à l'extérieur, soit en donnant à un fonctionnaire déjà en place le statut de collaborateur personnel et conclut que cette dualité pose problème. Il estime par ailleurs qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de résoudre ce genre de questions de façon incomplète, encore moins d'élaborer le cahier des charges d'un collaborateur personnel. Il dit ne pas être prêt à voter ce PL.

Un député S demande qu'il soit inscrit au PV le fait que son collègue PLR n'a jamais vu M. Baud-Lavigne au PLR.

Le président met aux voix la proposition d'interpeller le Conseil d'Etat au sujet de la fixation à 1 ou 2 collaborateurs personnels.

Oui: 10 (3 S, 2 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: 4 (2 PDC, 2 PLR)

Abst.: **1** (1 EAG)

L'interpellation adressée au Conseil d'Etat est acceptée.

Le président demande à la commission si elle préfère une prise de position écrite ou orale.

Un député S propose de laisser libre le Conseil d'Etat d'être entendu oralement ou par écrit.

Le président en prend note et annonce que dès réception de la réponse du Conseil d'Etat, il appointera cette question à l'ordre du jour.

## Séance du vendredi 8 novembre 2019

Le président rappelle que la commission avait reçu une correspondance du département des finances indiquant, sauf erreur, qu'il considérait qu'il

fallait deux collaborateurs personnels. La commission avait donc fini ses travaux et le président a remis à l'ordre du jour ce projet de loi pour procéder à la discussion et au vote.

M. Tavernier demande si la commission n'avait pas décidé d'entendre la Conseillère d'Etat en charge du département des finances et des ressources humaines.

Le président indique que la commission avait entendu M<sup>me</sup> Fontanet. Sur l'élément qui restait en suspens, la commission avait dit qu'elle se satisfaisait de la correspondance si celle-ci était claire, ce qui est le cas.

Un député PLR rappelle que le projet de loi initial prévoyait que l'on passe par un auxiliaire. Lors de ses travaux, la commission était arrivée à la conclusion qu'il fallait plutôt passer par l'article 8 de LPAC et le statut de l'agent spécialisé. Elle avait également eu un débat sur la formulation et des amendements avaient été proposés par le S, les Verts et le PLR. Il y avait également un débat pour savoir si cela doit être un ou deux collaborateurs personnels.

Le député PLR avait proposé l'amendement suivant : « le Conseil d'Etat doit, par contrat de droit public, lorsqu'un de ses membres souhaite disposer d'un ou de deux collaborateurs personnels ou collaboratrices personnelles, engager des agents spécialisés pour la durée de la législature ». Il avait l'idée de faire quelque chose de contraignant. Cet aspect contraignant est très relatif puisque le Conseil d'Etat pourrait contourner cela en nommant des fonctionnaires, mais il pensait que l'utilité de ce projet de loi était de donner signal fort et clair aux Conseillers d'Etat en disant que, s'ils veulent un ou deux collaborateurs personnels (le nombre est à discuter), ce qui n'est pas le choix de tous les Conseillers d'Etat (il avait été rappelé que François Longchamp n'avait pas de collaborateur personnel), cela doit alors être par le biais de l'agent spécialisé et pour la durée de la législature.

Un député S est assez favorable à cet amendement. La question qui se posait était celle du caractère reconductible. Si le magistrat est réélu, il faudrait qu'il puisse continuer à pouvoir s'entourer de la personne qu'il a choisie s'il le souhaite. Il ne faudrait pas qu'un Conseiller d'Etat soit obligé de se séparer d'un collaborateur personnel au changement de législature.

Un député S avait sous-amendé l'amendement PLR pour qu'il ne soit possible d'avoir qu'un seul collaborateur personnel. Il se doit de dire que le groupe socialiste pourrait se satisfaire de l'amendement PLR parlant d'un ou deux collaborateurs. M. VeLASCO est d'accord avec la proposition qui est faite. Il faut quand même fixer des cautèles.

PL 12361-A 50/88

Un autre député PLR a un avis différent. Le mieux étant l'ennemi du bien, il pense qu'on est en train de créer un statut supplémentaire qui ne change rien. Quand il entend que François Longchamp n'avait pas de collaborateur personnel, ça le fait hurler de rire. Il en avait un qui était secrétaire général adjoint. M<sup>me</sup> Fontanet a expliqué à la commission qu'elle n'avait besoin que d'un collaborateur personnel. Honnêtement, elle a une collaboratrice personnelle, mais en réalité il y a d'autres collaborateurs secrétaires généraux adjoints dont la distinction avec un collaborateur personnel est une frontière assez poreuse.

Il indique qu'une question fait définitivement pencher la balance. Quand il demande ce qu'il en est d'une situation de collaborateur personnel du type de celui de M. Dal Busco, on lui explique que, comme c'était un fonctionnaire à l'origine, il restera fonctionnaire et que seuls seront engagés avec des contrats de droit privé, les collaborateurs personnels qui n'étaient pas fonctionnaires. En effet, on ne veut pas imposer à quelqu'un qui est fonctionnaire de quitter son statut pour exercer un statut d'une personne qui ne l'est pas. On va ainsi se retrouver, dans le cadre de collaborateurs personnels, avec certains qui resteront fonctionnaires si on les puise dans le vivier de la fonction publique et d'autres qui ne le seront pas si on les puise dans le vivier du secteur privé. Dans le premier cas, il restera fonctionnaire à l'issue de son activité de collaborateur personnel. Dans le second cas, il ne le sera pas. C'est une situation qui ne convient pas.

Un député PLR trouve que ces remarques sont parfaitement sensées. Les Conseillers d'Etat peuvent contourner cette règle. Ils peuvent engager quelqu'un en lui donnant une autre casquette alors que, dans les faits, c'est un collaborateur personnel. Dans ce cas, il faut refuser le projet de loi comme étant complètement inutile. Malgré le fait qu'on peut le contourner, il considère qu'il a malgré tout du sens, en particulier pour des Conseillers d'Etat qui arrivent et qui font venir quelqu'un du privé, qui est une personne très attachée à la personne du Conseiller d'Etat ou de la Conseillère d'Etat et qui devrait, en cas de non-réélection, revenir à son statut ante, c'est-à-dire ne pas être titularisé comme fonctionnaire. C'est le seul objectif selon lui. Cela étant, il reconnaît volontiers que cette loi est perfectible parce que les conseillers d'Etat peuvent contourner cela, mais avec cette disposition, il estime que l'on met quand même un peu de pressions sur le Conseil d'Etat et on lui dit comment on estime qu'il devrait engager un collaborateur personnel.

Un député Ve rejoint e collègue PLR sur la formulation de son amendement. Il avait proposé une autre formulation, mais finalement les choses ne sont pas si différentes.

Il estime, par rapport aux remarques du président, qu'une possibilité est que la commission refuse le projet de loi en se disant que ce sont des choses un peu bizarres qui se passent avec des gens qui sont engagés sur un statut de fonctionnaire et qui, objectivement, ne devraient pas l'être, mais que cela va très bien. Cette solution ne lui convient pas. Une autre solution consiste à donner un signal normatif au Conseil d'Etat pour faire en sorte qu'il ait une possibilité d'engager des collaborateurs personnels sous un certain statut qui n'est pas un statut de fonctionnaire. Sans être une solution idéale, c'est quand même une solution qui a du sens pour le travail que le parlement doit mener en tant qu'organe de contrôle du Conseil d'Etat.

Il estime que le Conseil d'Etat pourra bien entendu toujours courber par malignité cette loi, mais s'il le fait, il s'expose d'autant plus à un travail de contrôle du parlement qui sera d'autant plus rigoureux et d'autant plus sévère parce qu'il aura vraiment eu, si les choses sont avérées, une volonté de détourner le sens de la loi. Dès lors, il pense que la commission peut poursuivre le traitement de cette loi et se prononcer sur l'amendement PLR en sachant de manière lucide que quelqu'un de malintentionné au Conseil d'Etat pourra détourner les choses, mais on peut aussi tabler sur le fait que les Conseillers d'Etat entendront la voix de la loi que l'on propose et qui est de dire que les collaborateurs personnels sont engagés sous un statut qui n'est pas un statut de fonctionnaire.

Un député S partage les préoccupations et le scepticisme de son collègue PLR. Dans la mesure où le Conseil d'Etat gère l'organigramme, il peut s'entourer de qui il veut. S'il veut prendre un commis administratif pour le conseiller sur telle ou telle thématique politique ou institutionnelle, personne ne va l'en empêcher. Il trouve quand même utile de le faire pour deux raisons. Tout d'abord, la loi prévoit quand même un catalogue censé être exhaustif sur des fonctions au sein de l'Etat, même si on constate que certaines entités publiques sortent très largement de ce catalogue avec des emplois intérimaires ou autres qui ne sont pas du tout visés par la loi. Il n'empêche qu'en fixant un cadre, cela permet aussi d'un point de vue institutionnel de faire part d'une préoccupation par rapport à une personne qui serait fonctionnaire nommé et qui, tout au long d'une, deux ou trois législatures, a accès à un certain nombre d'informations que d'autres fonctionnaires n'ont pas. Au départ du magistrat qu'il conseille, cette personne va retourner dans les services, ce qui lui déplairait beaucoup s'il était le magistrat lui succédant. Il estime qu'il faut garder un cadre qui soit lié à la durée de cette activité et que celle-ci est mise en lien avec le magistrat qu'il conseille. Il pense que c'est nécessaire. On n'empêchera pas le Conseil PL 12361-A 52/88

d'Etat de le contourner, mais en tout cas on aura posé un cadre qui est institutionnellement plus que nécessaire.

Il ajoute qu'un autre aspect est celui de la classe de fonction. En le rattachant à un statut d'agent spécialisé, il reste la question de la rémunération. Il ne sait pas si le parlement a la possibilité de pouvoir intervenir sur ce point ou non. S'il est opportun de le faire, il faut voir si on pourrait le préciser dans le cadre de la loi.

Le président est défavorable à ce projet de loi. Par ailleurs, sa question n'est pas de savoir seulement si c'est détourné. Il constate que c'est très clairement détourné. Quand le président entend que François Longchamp n'avait pas de collaborateur personnel, c'est parce qu'il n'avait pas de collaborateur avec ce titre, mais il avait des collaborateurs personnels. Ils jouaient ce rôle et ils ne s'en cachaient même pas. Surtout, la commission n'a en réalité pas répondu à la seule question qui demeure. Le président demande, par rapport au chef de cabinet engagé par M. DAL BUSCO, si c'est quelqu'un qui aurait dû et pu le cas échéant abandonner son statut de fonctionnaire. Quand le président a posé cette question, la réponse donnée a été clairement négative parce que c'était précisément un statut qui avait déjà été acquis.

Le président note qu'une deuxième question se pose dans les cas où le statut demeure pour les chefs de cabinet ou collaborateurs personnels qui sont fonctionnaires avant leur entrée en fonction. Ils vont garder leur classe salariale quand ils vont retourner dans leur fonction antérieure, ce qui est normal puisque c'est l'application de la loi. On se retrouve donc vraiment dans une situation où l'on est en train de créer deux catégories distinctes de collaborateurs personnels, d'une part le collaborateur personnel qui était fonctionnaire en place au moment de son engagement (il n'y aura aucun changement pour celui-ci) et, d'autre part, le collaborateur personnel qui vient du privé et qui aura le statut d'agent spécialisé. Le président ne peut pas s'accommoder d'un statut double pour une même fonction et il n'en voit pas vraiment la raison.

Une députée PDC indique que le groupe PDC part du principe que le Conseil d'Etat n'est pas tordu et malintentionné par définition et qu'il ne veut pas à tout prix rouler les députés dans la farine. Pour elle, il y a clairement une limite dans la séparation des pouvoirs entre ce qui peut être de l'opérationnel et ce qui est de l'ordre du contrôle et des autres aspects de la compétence du Grand Conseil. Maintenant, on peut aussi entretenir, pas d'une manière aussi malintentionnée, la confusion entre un proche collaborateur et un collaborateur personnel. Elle pense que ce projet de loi met un cadre et l'amendement PLR lui conviendrait tout à fait parce qu'on ne

peut pas faire rentrer tout le monde dans la même case. C'est justement une vision libérale qu'elle a de penser qu'il peut y avoir des adaptations en fonction des circonstances dans certains cas avec un cadre et ce cadre lui convient avec l'amendement PLR.

M. Tavernier signale que la catégorie d'agent spécialisé est reconductible une fois. Si un conseiller d'Etat fait deux législatures, cela permet d'avoir une prolongation. C'est prévu dans la loi. Pour la rémunération, dans la compréhension de M. Tavernier, elle est de la compétence du Conseil d'Etat. M. Tavernier indique que les derniers chefs de cabinet qui ont été nommés l'ont été sous statut d'agent spécialisé. Ceux qui sont sous statut de fonctionnaire datent de la précédente législature, voire de celle d'avant. M. Tavernier ajoute qu'il y a une différence de rémunération. Si la personne est fonctionnaire, comme fonctionnaire il va être promu sur une fonction de secrétaire général adjoint 3 en classe 27 et, s'il est agent spécialisé, qui est un contrat déterminé, il va être mis en classe 29. C'est la pratique actuelle.

M. Tavernier précise que c'est une pratique formalisée dans le cadre du projet SCORE où des travaux ont été faits par rapport à ces statuts. Les propositions faites aujourd'hui et qui ont été considérées par le Conseil d'Etat, c'est que les secrétaires généraux adjoints sont au niveau d'exigence 15 et 16 et que l'agent spécialisé chef de cabinet sera en niveau d'exigence 17. Cela a été reporté de manière similaire dans le système et vice versa. M. Tavernier avait d'ailleurs transmis les tableaux avec les différentes personnes et leur classe de traitement avec peut-être une exception par rapport à la règle qu'il vient de donner.

Un député S constate que cela permettra que les collaborateurs personnels aient tous la même classe. Aujourd'hui, d'après les informations dont il dispose, certains sont en classe 27, d'autres sont en classe 29, ce qui n'est pas normal. Par rapport à ce que le président vient de dire, si un fonctionnaire devient chef de cabinet, il passera en agent spécialisé. On lui dira que la condition prévue par la loi pour qu'il devienne chef de cabinet c'est qu'il soit agent spécialisé. Si la personne ne le veut pas, elle reste fonctionnaire, mais elle n'a pas besoin d'être sous le titre de chef de cabinet. C'est l'avantage de la formulation de l'amendement proposé. En revanche, si on laisse les choses telles quelles, tout est possible.

Il indique que ce qui le gêne beaucoup aussi, c'est que normalement les fonctionnaires ne doivent pas servir un conseiller d'Etat et un parti quel qu'il soit. Ils doivent servir la République. S'ils ont une fonction de fonctionnaire, c'est pour servir la structure de l'Etat. Bien souvent ce qu'on constate, c'est que, lors des élections ou autres, ces hauts fonctionnaires sont parfois au service du magistrat pour leur campagne ou autre. L'avantage est qu'ils

PL 12361-A 54/88

seront agents spécialisés. On ne veut pas qu'ils soient fonctionnaires. Il y aura quand même une pression morale. Au moins, il y a quelque chose sur lequel le Conseil d'Etat sait que le parlement aura un contrôle. Actuellement, on ne peut rien dire au Conseil d'Etat. Il peut prendre deux, trois ou quatre collaborateurs personnels et on ne peut rien lui dire. A partir d'une disposition comme celle proposée, même si elle n'est pas totalement efficace comme on le voudrait, il y aura quand même un contrôle de la part du parlement. Ce n'est pas parfait, mais au moins on cadre déjà la chose. Et il rappelle qu'il était favorable à un seul collaborateur personnel.

Un député Ve note que, dans le tableau sur les conseillers personnels et les chefs de cabinet qui a été transmis aux commissaires au 5 novembre 2018, on voit que ceux qui en ont (quatre sur six) sont agent spécialisé et ont été engagés entre 2014 et 2018. Il rappelle que certains avaient un statut de fonctionnaire communal, ce qui est un excellent statut de fonction publique, et qu'ils ont accepté de passer à un statut d'agent spécialisé. La motivation de travailler dans l'état-major d'un Conseiller d'Etat l'emporte sur un calcul avec une certaine sécurité matérielle qu'ils n'ont plus. Après, de toute façon, la prérogative qui consiste à engager des personnes est celle de l'exécutif et non celle du législatif. On peut donc retourner dans tous les sens. A un moment donné, s'il y a malveillance de la part de celui qui engage, il pourra être épinglé. Si on arrive à démontrer qu'il contrevient à la loi qui serait le cas échéant votée, cela peut poser quand même un certain nombre de problèmes et servir d'exemple. Évidemment, on n'a jamais de garantie d'une réussite à 100% d'une loi comme celle-là, mais il pense que cela vaut toutefois la peine d'être tenté.

Son collègue S pense que cela ne doit pas rester de la peine compétence du Conseil d'Etat. On n'est pas en train de dire que le parlement va se substituer à lui pour procéder à des recrutements. Cela étant, on doit quand même avoir à cœur de protéger un certain nombre d'intérêts qui sont des intérêts fondamentaux. La question du statut est absolument déterminante. Autour du statut, il y a des questions de secrets. Le magistrat peut déléguer des affaires qui sont de nature hautement politique. La personne peut avoir des contacts avec le parti dont est issu le magistrat. Il y a aussi la question de savoir à qui la personne rapporte. S'il y a des secrétaires généraux adjoints, théoriquement, ils devraient rapporter au secrétaire général ou à la secrétaire générale, ce qui évidemment pose d'énormes difficultés.

Le même député S serait assez partisan du fait qu'une personne qui est fonctionnaire et qui décide librement de prendre ce poste perde son statut de fonctionnaire. Cela lui semble incompatible qu'il puisse ensuite revenir dans la ligne après avoir fait un travail de « mercenaire » pour un magistrat donné

et dans une fonction qui lui est aussi proche. Il rappelle que ces aspects de ligne sont fondamentaux. Cela a été évoqué très brièvement lorsque la commission avait discuté, au tout début du dépôt de ce projet de loi, de l'affaire Benalla en France. Ces questions ne sont pas anecdotiques. Il pense que c'est quelque chose que l'on doit pouvoir régler. De là dépendent aussi des intérêts essentiels. Il est très partisan d'un statut qui soit un statut ad hoc. Après, il entend ce que dit M. Tavernier sur le fait qu'un agent spécialisé ne peut pas être reconduit plus de deux fois, mais cela ne figure apparemment pas dans la loi.

Pour la personne qui resterait attachée au magistrat aussi longtemps que celui-ci décide de la conserver, de même sur les magistrats qui lui succéderont s'ils décident de reprendre la même personne, il est impensable selon que la personne puisse revenir ensuite dans la fonction publique. C'est un choix qu'elle a fait. Personne n'est obligé d'être conseiller personnel d'un magistrat. Si un enseignant qui serait devenu conseiller d'un magistrat revient dans la fonction publique, il faut imaginer les situations dans lesquelles il pourrait se trouver, par exemple en ayant sa direction face à lui.

Il ne sait pas si le projet de loi, tel que rédigé, répond à toutes les problématiques. A partir du moment où l'on ouvre cette discussion, il pense qu'il vaudrait la peine de la régler de manière complète pour éviter de poser plus de problèmes que d'en régler. On pourrait débattre et prendre quelques positions de principe pour savoir si on souhaite que la personne puisse, si elle est fonctionnaire, conserver son statut de fonctionnaire. C'est un point que la commission doit pouvoir trancher sur le principe, quitte à le matérialiser ensuite par un amendement. Un autre aspect est de savoir si la personne doit référer dans la hiérarchie à quelqu'un d'autre que le magistrat. Pour lui, la question est très claire. Ce ne doit pas être le cas.

Concernant le statut, il faudrait regarder si ces prérequis sont compatibles avec le statut d'agent spécialisé tel qu'il figure dans la loi. Si ce n'est pas le cas, il pense qu'il faut créer un statut ad hoc. Au moins, la commission aura fait une réflexion jusqu'au bout et elle aura fait une proposition qui ne soit pas mi-figue mi-raisin.

Un député PLR a une question de détail pour sa bonne compréhension. Si un fonctionnaire lambda devient agent spécialisé et que, par ce fait, il gagne des classes salariales. Si, à la fin du mandat du Conseiller d'Etat, il retourne à son emploi antérieur, il aimerait savoir s'il est rétrogradé à la classe salariale qu'il avait avant ou s'il conserve sa classe salariale supérieure gagnée au moment où il était agent spécialisé.

PL 12361-A 56/88

M. Tavernier répond que sa rémunération va être calculée par rapport à sa nouvelle classe de traitement parce qu'il change de statut. Il ne gardera donc pas sa rémunération en classe 29. Comme il est agent spécialisé, il n'est pas fonctionnaire. C'est un contrat déterminé. Par contre, s'il postule et qu'il est pris sur un poste fixe, il sera employé pendant deux ans et ensuite il passera fonctionnaire. Il refait ainsi le processus. M. Tavernier explique que, dans la loi, l'agent spécialisé est une catégorie de personnel pour des connaissances spéciales pour une durée déterminée. Par rapport à la remarque du député S, c'est effectivement dans le règlement qu'il est mentionné que la durée est de quatre ans (on doit la modifier à cinq ans par rapport aux législatures actuelles) et que ce mandat est renouvelable une fois.

Le même député PLR prend le cas d'un fonctionnaire d'une classe salariale inférieure qui devient un adjoint du Conseiller d'Etat avec un poste de secrétaire général adjoint. Il reste donc fonctionnaire. Si en devenant adjoint du conseiller d'Etat, il gagne deux ou trois classes salariales, Le député PLR aimerait savoir ce qu'il se passe pour lui à la fin du mandat du conseiller d'Etat s'il reprend son activité antérieure. S'il redevient par exemple enseignant, Il demande s'il va conserver la classe du secrétaire général adjoint ou s'il va reprendre celle qui correspond à son emploi antérieur.

M. Tavernier répond qu'il va y avoir deux situations. Si le Conseil d'Etat décide de l'affecter sur un autre poste, il va être affecté pour les besoins de l'administration. Il va alors garder son dernier salaire. Par contre, s'il postule sur un poste et qu'il est pris, sa rémunération sera calculée sur la classe de traitement du nouveau poste. M. Tavernier indique qu'il y a les deux situations aujourd'hui dans l'administration. Ce sont les personnes affectées sur une autre position pour les besoins de l'administration. Ce ne sont donc pas eux qui ont postulé, mais c'est une décision du Conseil d'Etat. L'exemple le plus connu, c'est celui des changements de législature et des réorganisations. Dans le cadre de ces réorganisations, les fonctionnaires ne postulent pas. Ils sont déplacés pour les besoins de l'administration et, dans ce cadre, ils maintiennent leur rémunération. Ils vont être en droit acquis. Ce sont des transferts pour les besoins de l'administration. Par contre, si le fonctionnaire postule sur un poste, le calcul va alors être fait.

Le même député demande si, pour résoudre l'équation, on ne pourrait pas imaginer introduire dans cette nouvelle loi, le fait que, pour un secrétaire général adjoint qui est attiré à ce poste par sa proximité avec un conseiller d'Etat, cette nomination soit entendue être conditionnée par la durée du mandat du conseiller d'Etat et que, à la fin de cette durée, il est de nouveau engagé sans devoir même postuler dans sa position d'origine. Cela éviterait

d'avoir des gens qu'on est obligé de déplacer sur l'échiquier pour leur donner peut-être même un placard doré afin qu'ils conservent leur classe salariale augmentée. Il se demande si on ne pourrait pas supprimer le droit acquis dans ce cas précis.

M. Tavernier précise que la catégorie d'agent spécialisé c'est aujourd'hui des mandats de quatre (ils doivent être augmentés à cinq ans). En pratique, ce qui est fait, ce sont des mandats à durée maximale. En effet, si la mission pour laquelle la personne est engagée s'interrompt, cela permet de mettre un terme au mandat. Si un Conseiller d'Etat, qui a nommé un conseiller personnel en tant qu'agent spécialisé, décède ou quitte sa fonction pendant la législature, cela permet d'interrompre le mandat d'agent spécialisé. Par contre, si la personne est sous statut de fonctionnaire, elle reste fonctionnaire.

Une députée Ve note que M. Tavernier disait déjà, en début d'année, que la question des agents spécialisés devait faire l'objet d'une modification réglementaire. Elle comprend que ce n'est toujours pas fait.

M. Tavernier confirme que ce n'est toujours pas fait.

Cette même députée relève que, si cette loi devait être adoptée avec l'amendement proposé, il faudra nécessairement que la modification se fasse.

M. Tavernier répond que c'est bien juste.

Un député S pense qu'il faut être plus précis. Il reste sur son idée que le projet tel qu'il est rédigé en l'état n'est pas satisfaisant. Plutôt que de le refuser, puisqu'il y a quand même une certaine communauté de vues sur le fait que la situation actuelle est problématique, il estime qu'il faut faire un amendement général précisant les choses de la manière suivante. Le texte n'est pas encore parfaitement établi, mais il faudrait dire que, lorsqu'un Conseiller ou une Conseillère d'Etat souhaite s'entourer d'un collaborateur personnel, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel. Cela veut dire que le Conseil d'Etat n'aura pas d'autre possibilité. Il faut également dire que ce conseiller personnel n'a pas de devoir de réserve. Cela semble évident puisqu'il faut qu'il puisse librement accomplir les tâches qui lui sont confiées par le magistrat et qui sont des tâches qui peuvent être partisanes.

Il faut être assez clair. Le conseiller personnel doit pouvoir, s'il le souhaite, participer au groupe parlementaire de son magistrat et avoir une liberté qui soit de ce point de vue totale, ce que n'a pas un secrétaire général adjoint. On ne doit pas avoir des personnes qui se trouvent en porte-à-faux entre leur statut et des tâches qui leur sont confiées par le magistrat. Il faut mentionner aussi que cette personne (on parlait à tout à l'heure de l'affaire Benalla) ne doit avoir absolument aucun pouvoir d'injonction sur les autres

PL 12361-A 58/88

membres de la fonction publique. Si le magistrat souhaite donner des ordres à un service, il faut qu'il passe par sa ligne. Ce n'est pas le conseiller personnel qui va le faire. Cela va de pair avec le fait qu'il n'a pas de devoir de réserve. Concernant la durée, plutôt qu'un contrat à durée déterminée, il faudrait un contrat que le magistrat décide et que ce contrat ne soit pas forcément de durée déterminée. En effet, si le magistrat décide du jour au lendemain de se passer des services de cette personne, il doit pouvoir le faire. Cela semble fondamental.

Un député S note que la question qui reste ouverte est celle du secret de fonction qui est peut-être plus difficile à régler.

Il pense que, si on a une structure comme celle-ci, on colle à la volonté qu'il a cru déceler de la part de la commission et on règle ainsi définitivement le problème. Si le magistrat décide ensuite d'obtenir des conseils d'autres personnes membres de la fonction publique, libre à lui. En tout cas, il faut qu'on aie un statut qui soit « exhaustif ». Ce qu'il ne sait pas, c'est s'il faut préciser que cette personne ne peut pas être engagée ensuite en tant que telle comme fonctionnaire. Ce qu'il faut mentionner simplement, c'est que le cas échéant, si cette personne a un statut de fonctionnaire, elle le perd en acceptant ce poste.

Il indique que, en résumé, les axes de son amendement seraient le devoir de réserve, le fait de rapporter exclusivement au magistrat, d'obéir au magistrat, l'absence de pouvoir d'injonction sur d'autres membres de la fonction publique et la question de la durée est fixée par le magistrat (il faut évidemment se coller au Code des obligations parce qu'on ne peut décemment pas prévoir des périodes plus courtes que ce que prévoit le Code des obligations). Il faut également que cela soit un contrat de droit public. Cela semble une évidence à teneur de la jurisprudence du tribunal fédéral. Enfin, il faut que cela soit un statut unique et obligatoire pour le Conseiller d'Etat qui souhaite s'entourer d'un conseiller personnel.

Un député PLR est prêt à étudier cette proposition d'amendement général, mais il a l'impression qu'elle n'est pas mûre pour être votée maintenant. En particulier, il voulait réagir à l'échange entre son collègue PLR et M. Tavernier. Il faut bien comprendre que, quand un fonctionnaire prend ce statut d'agent spécialisé, il n'est plus fonctionnaire. A l'issue des cinq ans, si personne au sein de l'Etat ne veut l'engager, il n'a pas de droits acquis. C'est donc un risque qu'il a pris. Ce n'est pas le cas de figure du secrétaire général qui était en place et qui devient collaborateur personnel du conseiller d'Etat.

Le président constate que les conditions exposées par le député S se rapprochent de ce qui pourrait être acceptable selon lui. Précisément, cela

permet d'avoir un statut unique imposé à chacun. Le président a les mêmes réserves et la même analyse que son collègue S sur l'aspect strictement juridique et il partage la problématique du secret de fonction qui n'est pas forcément évidente.

Il aimerait refaire l'historique. Quand on voit le département des finances en 2018, M<sup>me</sup> Fontanet engage au début de la législature une cheffe de cabinet, qui n'est pas dans le petit Etat, comme agent spécialisé. Au niveau du DIP, il n'y a pas de conseillère personnelle du tout. En revanche, il y a des adjoints agents spécialisés secrétaires généraux et des communication. De même au département des finances, il y a 2,4 postes dans cette catégorie. Au département de la sécurité de l'époque, il y avait une agente spécialisée engagée en 2018 et qui venait aussi de l'extérieur. Au département du territoire, il y a quelqu'un qui venait de l'extérieur, mais qui est secrétaire général adjoint, donc fonctionnaire. Il y a aussi 2,4 autres secrétaires généraux adjoints dans la communication. A trente jours près, il a été engagé en même temps que le chef de cabinet du département M. Poggia qui lui a été engagé sous le régime d'agent spécialisé. Au département du territoire, il est engagé comme secrétaire général adjoint et ne devrait donc pas rapporter au magistrat, mais il est présenté par le même magistrat comme la personne qui est son collaborateur personnel.

Au département des infrastructures, c'est encore plus intéressant parce que M<sup>me</sup> Barbey est secrétaire générale adjointe. Elle était déjà dans l'administration et était, d'ailleurs, déjà secrétaire générale adjointe puisqu'il est indiqué qu'elle est collaboratrice personnelle avec une date d'engagement en 2008. En réalité, c'était même avant le mandat de M. Dal Busco et elle n'était, sauf erreur, la collaboratrice personnelle de personne auparavant. Elle est donc présentée comme ayant été engagée dans sa fonction en 2008 alors qu'elle a dû répondre en tant que collaboratrice personnelle probablement en 2015 puisqu'elle est arrivée en cours de mandat de M. Dal Busco.

Le président est d'accord de regarder la proposition de statut qui, tel leque formulée par le S, se rapproche de ce qu'il peut imaginer. Il aimerait juste dire que ce n'est pas forcément des magistrats qui seront de mauvaise foi qui procéderont autrement. Le président s'interroge très franchement sur le fait que, fondamentalement, même dans la formulation qui lui convient, cela sera facile de mettre de l'ordre et de voir comment les choses pourront se passer. C'est compliqué de dire que, dans un cas, ils vont contourner ou non la loi. Dans la façon où c'est organisé aujourd'hui, c'est plus complexe que cela. Le président se demande si, finalement, on ne va pas leur donner simplement (peut-être que la réponse doit être oui) la possibilité d'avoir, en plus du staff habituel, un ou deux collaborateurs personnels à statut particulier en plus.

PL 12361-A 60/88

Un député S ne postule pas la mauvaise foi du Conseil d'Etat, mais s'il était magistrat, il accepterait bien volontiers la solution que la commission préconise. En effet, c'est toujours assez complexe pour un magistrat, notamment dans les rapports avec son parti politique et sur la question de savoir à qui la personne rapporte. Tout cela est une situation un peu intermédiaire qui est relativement inconfortable, tant pour la personne qui exerce la fonction que pour le magistrat. Le seul point qui pourrait être problématique, plus pour la personne qui exerce la fonction, c'est si elle était fonctionnaire auparavant, mais elle perd alors son statut. Il estime que le Grand Conseil doit pouvoir imposer un cadre. S'il ne le fait pas, cela pose la question de savoir comment régler la question. Avec les outils institutionnels à disposition, il est évidemment compliqué pour le Grand Conseil d'agir par voie judiciaire, mais il reste la commission de contrôle de gestion et les outils ordinaires de contrôle de l'activité de l'administration par le parlement ou par la Cour des comptes.

Il pense que poser un cadre limpide et qui permette à la personne qui l'exerce et qui l'engage, de ne pas se retrouver en porte-à-faux est fondamental. Le seul point qui semble vraiment problématique et qui nécessite du soutien intellectuel, soit du secrétariat du Grand Conseil, soit le cas échéant de l'OPE, c'est sur la question du secret de fonction. M. Dandrès est favorable à ce qu'un collaborateur personnel, ce qui se fait déjà pour la plupart de facto, ait des contacts avec un parti politique et puisse négocier des accords politiques. Il faut que les personnes puissent faire cela. C'est fondamental. C'est consubstantiel à la nature de ce poste. Ce n'est pas le magistrat qui, la plupart du temps, va discuter avec les groupes parlementaires ou avec les organisations, des groupes d'intérêts économiques ou autres. Il semble évident que ces personnes doivent pouvoir le faire. La situation actuelle où ce sont des secrétaires généraux adjoints qui le font est vraiment problématique selon lui. Grosso modo, des personnes vont le faire le cas échéant au vu et su du secrétaire général ou de la secrétaire générale, ce qui fait que cela pose d'énormes problèmes en termes de devoir de réserve. La personne devrait même, à teneur de la loi, dénoncer cela au Ministère public. Autrement dit, c'est compliqué.

Il a une proposition qui vaut ce que ça vaut : « Lorsqu'un Conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'un collaborateur personnel, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ce dernier n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par le Conseiller d'Etat auquel il rapporte exclusivement. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres

de l'administration ou des établissements publics. Il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doit être accepté par le Conseil d'Etat. ».

Il note qu'il reste la question du secret de fonction. Cela étant, les députés n'ont pas forcément beaucoup de marge parce que c'est une définition de droit fédéral. Il propose d'envoyer cette proposition d'amendement comme base de discussion. Il note que, de cette manière, on ne dit pas s'il faut un ou plusieurs collaborateurs personnels, mais en tout cas le statut est clair.

Un autre député S revient sur la question du secret de fonction. Quand on est dans le privé, qu'on a un poste à responsabilité et qu'on est en lien avec des secrets de fabrication, avec le secret bancaire ou autre, ensuite, quand on quitte la fonction, on est tenu à un certain secret. Le Code des obligations déjà aujourd'hui, dans le cadre du privé, fixe le secret de fonction.

Son collègue S lui indique que ce n'est pas le cas. Le secret de fonction est fixé par le Code pénal. Selon lui, il ne faut même pas le traiter parce qu'on n'a pas de marge de manœuvre sur ce point. Par contre, on doit préciser qu'il n'a pas de devoir de réserve parce que, si la personne va dans un parti politique ou auprès d'une organisation et qu'il souhaite pouvoir s'exprimer dans la ligne qui est celle que le magistrat lui aura donnée, il doit pouvoir le faire librement, sans qu'on lui reproche d'avoir violé un devoir de réserve. Si un collaborateur personnel souhaite critiquer auprès d'un parti politique le fonctionnement de la majorité du Conseil d'Etat, il doit pouvoir le faire. Aujourd'hui, s'il le fait, il contrevient à ses obligations de service.

Un autre député S note que ce n'est pas le secret de fonction au sens où on l'entend. C'est autre chose. Cela étant, les secrets liés à une fonction, comme des contrats ou d'autres éléments importants, est quelque chose qui se pratique déjà dans le privé. Il ne voit pas pourquoi cela poserait un problème s'il y a des secrets d'ordre stratégique auxquels cette personne a accès. Il est évident que, par analogie, elle est tenue à un devoir de réserve. Même les auxiliaires, quand ils quittent la fonction publique, sont tenus à ce devoir de réserve.

Un autre député S relève que c'est une question juridique. Les commissaires ont un champ de compétence qui est celui des personnes engagées par l'Etat au sens large. Le secret de fonction est sanctionné, le cas échéant, par le Code pénal qui est un Code pénal fédéral. On n'a pas de marge de manœuvre là-dessus. On ne pourra donc pas, d'une manière ou d'une autre, par un texte qu'on rédigerait ici modifier quoi que ce soit à la portée de l'infraction prévue par le Code pénal. La question du devoir de

PL 12361-A 62/88

réserve est différente. Effectivement, le devoir de réserve est dû par le fonctionnaire qui doit servir les intérêts de l'Etat. Selon lui, une personne qui serait engagée comme collaborateur personnel doit viser les intérêts du magistrat et même pas du Conseil d'Etat. Comme on a un organe collégial avec des positions politiques qui ne sont pas unanimes, il faut que le collaborateur personnel puisse adopter la ligne du magistrat et exclusivement ceci. Par contre, une fois que le magistrat est parti et si cette personne quitte sa fonction, il pense que c'est tout le Conseil d'Etat qui doit pouvoir décider s'il accepte ou non que cette personne revienne dans l'administration au sens large. Évidemment, cette personne aura eu accès à un certain nombre d'informations et le Conseil d'Etat pourrait dire qu'il ne souhaite pas que cette personne reprenne un poste au sein de l'administration dans un service ou un autre.

Il peut transmettre sa proposition aux commissaires qui vaut ce qu'elle vaut. Il faudrait peut-être la soumettre à l'OPE avec une petite analyse complémentaire.

Un député Ve suit volontiers son collègue S dans le travail qu'il propose de définir au plus près ces collaborateurs personnels et le cadre dans lequel ils doivent être. C'est tout à fait acceptable. A la fin, ce n'est pas tellement sur l'engagement des collaborateurs personnels que le problème se pose, mais sur l'engagement des secrétaires généraux adjoints. Il demande quelle est la surveillance que l'on peut avoir qu'un secrétaire général adjoint est bien engagé et utilisé comme tel se référant à un secrétaire général et non pas tellement au magistrat et quelle garantie on a que le magistrat n'organise pas le travail de son secrétariat général de manière de dégager du temps de travail pour secrétaire général adjoint de manière à ce qu'il fasse fonction de collaborateur personnel. Il ne sait pas si la commission de contrôle de gestion ou d'autres organes ont la possibilité de vérifier ce genre de choses. Finalement, l'élément critique est celui du secrétaire général adjoint. Il s'agit de savoir si on a la possibilité de s'assurer que les secrétaires généraux adjoints sont bel et bien utilisés en tant que fonctionnaires pour la fonction publique et pour l'Etat et non pas pour le magistrat comme collaborateur personnel. On peut avancer dans la définition proposée par le député S, mais la question fondamentale (peut-être que c'est la bonne foi qui devra aider les commissaires à ce sujet ou les organes de contrôle qui sont à disposition) qui se posera est de savoir si ce ne sont pas les secrétaires généraux adjoints qui sont détournés, en tout cas pour certains, de leur fonction initiale. Le député Ve n'est toutefois pas sûr qu'il v ait un projet de loi qui puisse faire quoi que ce soit.

Une députée PDC se pose la question de la compétence du Conseil d'Etat d'organiser ses ressources humaines. Par définition, le Conseiller ou la Conseillère d'Etat qui doit gérer ses ressources humaines doit aussi avoir une liberté et un espace pour le faire. Quant au rôle de contrôle du parlement, celui-ci a des outils à travers la commission de contrôle de gestion. Elle se demande si la commission n'est pas en train de vouloir tellement verrouiller les choses que cela va finalement donner peut-être de bonnes raisons de vouloir contourner ce qu'elle essaye de trop verrouiller. Elle est dubitative en se disant qu'on se mêle de la gestion opérationnelle quand même.

Un député MCG revient sur la question du contrôle sur l'abus des secrétaires généraux adjoints, il existe de diverses manières actuellement. Il peut exister au travers de la Cour des comptes et peut-être du SAI. Il peut s'exercer de manière régulière par le Grand Conseil, soit de manière spontanée par des dépôts de textes parlementaires, de questions écrites ou autres pour interroger directement le Conseil d'Etat sur sa gestion. Il peut aussi se faire lors de l'examen des comptes par la commission des finances qui examine chaque année les comptes, tous les départements, tous les services et qui peut demander des renseignements très précis sur les secrétaires généraux adjoints. Après c'est le travail des députés de savoir s'ils ont envie d'examiner ces questions. En tout cas, la possibilité de contrôle existe déjà. Après, il faut plutôt s'interroger sur le fait de dire que, si on entend que des abus sont commis d'une manière ou d'une autre, c'est bien mieux d'essayer d'avoir un contrôle avec les moyens à disposition plutôt que de vouloir légiférer.

Il met un bémol, suite aux réticences qu'il avait sur ce projet de loi, parce que les réflexions de son collègue S semblent intéressantes pour mieux définir la fonction avec les éléments pertinents qui ont été mis en avant et qui apporteraient quelque chose pour la fonction de collaborateur personnel. Il croit qu'il ne faut pas négliger toutes les possibilités de contrôle que l'on peut avoir au cas où il y a véritablement un abus caractérisé.

Un député S revient sur l'observation demandant si on n'est pas en train de trop verrouiller les choses. Le problème c'est qu'il a observé que les secrétaires généraux adjoints faisaient parfois un travail qui n'avait rien à voir avec le rôle de l'Etat, mais qui était peut-être un travail intéressant pour le magistrat ou pour le parti. Pour lui, l'Etat c'est l'Etat. Ensuite, le magistrat a des fonctions à remplir et de cette manière on fixe au moins un cadre.

Il indique que, dans le cadre de la commission des finances, il est allé l'autre jour auditionner le département présidentiel et la chancelière. Il s'est intéressé aux trois postes de lobbyistes à Berne. Il a demandé à avoir un rapport sur tout le travail qu'ils ont fait pendant toute l'année à Berne, sur

PL 12361-A 64/88

l'intérêt pour la République et canton de Genève et sur ce qu'ils ont apporté ou non. Il est d'accord que les députés ont des possibilités à disposition à travers la commission des finances ou à travers la commission de contrôle de gestion d'interroger le Conseil d'Etat sur la fonction qui est faite dans le cadre de l'Etat de tel ou tel fonctionnaire. Malheureusement, on ne le fait pas suffisamment. A un moment donné, si on détecte qu'il y a un ou deux personnes qui sont employées et dont on ne comprend pas leur fonction, c'est aux députés de s'interroger s'ils ne devraient pas être ailleurs pour remplir des tâches.

Un autre député S indique que le but n'est pas de corseter le Conseil d'Etat, mais de lui laisser les coudées franches. Le magistrat sera ainsi libre, dans ses rapports avec la personne qu'il va engager, de lui donner les missions qu'il estime judicieuses par rapport au mandat qu'il y a à exercer, sans être tenu par aucune des contraintes (il reste évidemment le droit pénal) qui sont celles aujourd'hui posées par la personne qui est membre de la publique, sachant que la protection qui est fonctionnaires est la contrepartie du fait que ces personnes exercent une tâche publique et que, grosso modo, ils doivent pouvoir résister le cas échéant à des pressions qui sont celles d'usagers ou de magistrats. Le but est justement de créer un statut ad hoc pour laisser cette liberté. Il pense que c'est de bon ton pour protéger tant le magistrat que les personnes qui exercent cette fonction et pas de leur imposer de violer de manière permanente ou quasi permanente la plupart des règles prévues dans le droit de la fonction publique. Le député S estime qu'on ne ferait pas tomber les masques, parce que le but n'est pas de dénoncer une situation. Il s'agit de dire que ce poste doit être dessiné sur les contours de ce dont le magistrat va avoir besoin. Il pense que c'est nécessaire.

Il a présenté ce texte comme base de réflexion, mais il va peut-être le déposer formellement comme étant un amendement général, mais il doit encore voir à quel endroit il devrait figurer.

Sa proposition est que le Conseiller d'Etat puisse s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs. Sur ce point, le Conseil d'Etat fait ce qu'il veut. S'il estime judicieux d'engager dix personnes et qu'il a le budget pour le faire, libre à lui de le faire.

Le président rappelle, sur l'aspect du secret de fonction, que la disposition pénale ne vise pas seulement le fonctionnaire, mais aussi l'autorité. C'est pour cela qu'il est compliqué de légiférer sur ce point.

Le président propose d'attendre formellement une proposition d'amendement du député S pour que la commission puisse traiter ce projet de loi lors d'une prochaine séance.

Le député S se demande s'il ne serait pas utile de soumettre l'amendement au Conseil d'Etat. Cela serait quand même nécessaire puisqu'il y a un changement assez substantiel. Évidemment, si M. Tavernier estime qu'il y a des retouches au niveau juridique et que cela entre dans l'esprit qu'il a souhaité déposer, il serait intéressé à les recevoir. Au niveau de l'endroit où placer cet amendement, il faudra probablement le placer à l'article 8A.

Le président prend note que la commission est d'accord que ce projet de loi soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

### Séance du vendredi 15 novembre 2019

Le président met aux voix la proposition de supprimer le point 3 de l'ordre du jour sur le PL 12361 :

Oui: 3 (1 S, 1 UDC, 1 MCG) Non: 5 (2 Ve, 2 PDC, 1 PLR) Abstentions: 1 (1 PLR)

La proposition est refusée.

Le président propose de traiter le PL 12361 en attendant l'arrivée de M<sup>me</sup> Fontanet.

Le président rappelle que la commission avait eu une longue discussion lors de la dernière séance et elle avait reçu un amendement du S. Il donne la parole à son auteur pour le présenter.

L'auteur de l'amendement S explique que son amendement était une synthèse des discussions de la dernière séance en partant du constat que le projet déposé répondait à une partie du problème, mais pas de manière complète et satisfaisante. On gardait ainsi un système qui serait bancal. Avec l'amendement présenté, l'idée est de prévoir un statut qui soit obligatoire pour les collaborateurs personnels et de ne pas régler le nombre des collaborateurs, charge au Conseil d'Etat de se débrouiller sur ce point. Il faut qu'il y ait un statut ad hoc avec un contrat de droit public qui serait soumis, par analogie, au Code des obligations pour laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat, s'il souhaite changer de collaborateur personnel, de pouvoir le faire sans problème. Il s'agit aussi de régler la question du devoir de réserve et de savoir qui confie les tâches. Si c'est un collaborateur

PL 12361-A 66/88

personnel, c'est le conseiller d'Etat qui lui fixe les tâches et la personne rapporte au conseiller d'Etat exclusivement. Ce qui est le miroir, c'est que cette personne n'ait pas la possibilité de donner des injonctions à d'autres membres de l'administration ou du service public de manière générale. Le député S avait rappelé la situation de l'affaire Benalla en France où cet homme donnait des ordres à la police dans le cadre de manifestations alors qu'il n'était dans la voie hiérarchique, mais la police lui obéissait, ce qui était éminemment problématique d'un point de vue républicain élémentaire.

Il indique qu'il faut encore régler un dernier aspect, qui a fait passablement de débats à la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, autour du statut de la personne. Ainsi, si la personne avait un statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire, il perd ce statut. Libre à lui, le cas échéant, de repostuler à l'issue de la période où il aura été engagé pour le conseiller d'Etat, mais l'aval doit être donné par le Conseil d'Etat. L'idée sous-jacente est que cette personne a eu accès à tout un nombre hautement confidentielles sur le fonctionnement d'informations l'administration et sur des aspects stratégiques. Le Conseil d'Etat peut donc souhaiter que cette personne ne puisse pas œuvre ailleurs dans la hiérarchie d'un service. C'est évidemment un statut un peu plus dur pour les personnes qui l'exercent, mais libre à chacun d'accepter ou non cette tâche. Dans ce contexte, il lui semblait important de sortir du système qui est très problématique actuellement où une personne dépend quand même du secrétaire général, mais sans en dépendre officiellement. A la fois, elle est attachée à un devoir de réserve, mais pas tout à fait parce qu'elle devrait quand même, par essence, s'occuper de questions politiques et notamment au sens partisan du terme.

Il pense qu'un Conseiller d'Etat doit pouvoir envoyer son collaborateur personnel où bon lui semble pour négocier les affaires les plus sensibles s'il l'estime important et ce n'est pas compatible avec le statut de secrétaire général adjoint et de fonctionnaire attaché à la fonction publique et non au magistrat. Il estime qu'il faut clarifier la donne.

Il note qu'il restait la question du secret de fonction, mais comme évoqué lors de la dernière séance, le secret de fonction étant une infraction de rang fédéral, le canton de Genève n'a pas de marge de manœuvre pour étendre le champ ou préciser sa portée. Dès lors, il faut laisser le droit fédéral où il est et la personne devra naviguer avec cela puisque c'est la hiérarchie des normes voulue par la Constitution suisse.

Le président aimerait s'assurer que l'adjonction de l'article 8, alinéa 4 proposé par l'amendement du député S impliquait pour ce dernier la suppression de l'article 7, alinéa 4 nouveau, tel que prévu par le projet de loi.

L'auteur de l'amendement confirme que c'est un amendement qui écrase le texte proposé par le projet de loi. Il ajoute que le principe de base est que le Conseil d'Etat n'a pas le choix. S'il veut un collaborateur personnel, il engage un collaborateur personnel.

Le président relève que, dans l'amendement du député S, il faut remplacer « ne dispose d'aucune pouvoir » par « ne dispose d'aucun pouvoir ».

L'auteur ajoute qu'il y avait aussi la question du lange épicène. Sauf erreur, quelques remarques ont été faites par le secrétariat général du Grand Conseil, mais il ne peut aller le vérifier sur son ordinateur puisque celui-ci n'a plus de batteries. Cela étant, il faudrait dire « une Conseillère d'Etat ou un Conseiller d'Etat ».

Le président propose de travailler le texte de l'amendement du député S sur le plan technique. Il note tout d'abord qu'il s'agit de dire « lorsqu'une Conseillère d'Etat ».

Le président demande si cela convient de mettre la suite de la phrase uniquement au pluriel : « ces derniers doivent nécessairement être engagés sous un statut de conseiller personnel sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ces derniers n'ont pas de devoir de réserve et accomplissent les tâches confiées par la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat ».

Un député PLR se demande s'il ne faudrait pas également dire « ces dernières » au cas où il n'y aurait que des collaboratrices personnelles.

Le président note qu'il s'agit de laisser « les collaborateurs » de façon globale, mais en parlant de Conseillère d'Etat et de Conseiller d'Etat.

L'auteur estime que l'idée est que ce document soit en cohérence avec le reste de la législation cantonale. Il propose donc de le voter tel quel s'il satisfait politiquement une majorité de commissaires. Si le service du Grand Conseil a des propositions à faire sur des questions de langage épicène pour que cela soit en cohérence, des modifications pourraient être apportées le cas échéant en séance plénière.

Le président va donc soumettre au vote l'amendement tel que soumis initialement avec mandat au secrétariat du Grand Conseil, le cas échéant, de proposer des modifications pour le mettre en cohérence avec le reste de la législation.

L'auteur pense que la commission pourrait voter cet amendement général en deuxième débat puis suspendre ses travaux le temps qu'une mise en cohérence puisse être faite. Cela permettra d'avoir le texte définitif dans le rapport de la commission.

PL 12361-A 68/88

Un député PLR a une question de compréhension. Quand il est dit que « il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire ». Il demande si c'est la période probatoire durant laquelle cette personne devient collaborateur personnel du Conseil d'Etat ou si cela ne concerne que le fonctionnaire ou l'employé qui serait en période probatoire au moment où il est nommé. Cela voudrait alors dire qu'on ne résout pas le problème de l'employé ou du fonctionnaire qui n'est pas en période probatoire. Il aimerait alors savoir ce que devient ce dernier.

L'auteur explique que l'idée était de parler de période probatoire et de fonctionnaire parce que, dans la loi, vous êtes en période probatoire pendant deux ans et ensuite vous êtes, le cas échéant, nommé, mais il n'y a pas d'autre statut hormis les statuts d'auxiliaires ou d'intérimaires. Il estime qu'il est difficile de régler cela plus en détail. L'idée est de dire que, si la personne a commencé à l'Etat, mais qu'elle est dans ses deux ans de période probatoire, elle perd son statut d'employé au sein de l'Etat. S'il ne l'est pas, il n'a rien à perdre.

Il ajoute que, lorsqu'une personne est engagée à l'Etat selon la voie ordinaire, elle rentre en période probatoire pendant deux ans. Après cette période, elle est nommée. L'idée était donc de couvrir tout le champ. Après, les seules exceptions à la période probatoire et au statut de fonctionnaire, ce sont les personnes qui seraient engagées avec un statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé. On peut peut-être préciser aussi que ces personnes perdent leur statut d'auxiliaire ou d'agent spécialisé.

Le président a encore une question de fond avant de passer au vote. Il n'est pas tout à fait à l'aise avec la phrase disant « il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics ». Ce n'est pas que le président souhaite qu'il ait un tel pouvoir, mais il se demande si on doit nécessairement l'exclure puisque le collaborateur personnel est le délégué, sur certains aspects, du conseiller d'Etat. Le président peut imaginer des cas où cela pourrait être compliqué.

L'auteur aurait été d'accord avec cela jusqu'à l'affaire Benalla. Le problème qui s'est posé avec cette affaire, c'est que, à l'occasion d'une manifestation des gilets jaunes, ce conseiller personnel de M. Macron est intervenu in situ et a donné des ordres à l'état-major et aux policiers sur place sur la façon dont il fallait régler l'ordre et la sécurité, ce qui est quelque chose de profondément inacceptable selon lui. Du reste, cela n'a pas été accepté et cela a donné lieu à un certain nombre de choses, même si ce n'est pas assez selon lui.

Il relève qu'il y a quand même une ligne hiérarchique bien établie à l'Etat et les pouvoirs d'injonction passent par cette ligne. La crainte de du député S est d'avoir des personnes qui arriveraient avec des injonctions paradoxales qui seraient données à des personnes. C'est quelque chose qui lui fait un peu peur en se mettant à la place du fonctionnaire qui reçoit l'ordre. C'est un peu ce qui s'était passé en France. Dans le cadre des enquêtes parlementaires faites à l'Assemblée nationale, les personnes qui recevaient des injonctions expliquaient que c'était un ordre du président et que, à la fois, ce n'était pas l'ordre donné directement par l'état-major. C'est dans ce sens que le mélange des genres était quand même assez délicat. Après charge au magistrat d'avoir une cohérence entre les ordres qui seraient donnés au secrétaire général et aux services pour qu'ils soient en concordance avec le collaborateur personnel. L'affaire Benalla est très récente et elle est problématique. Toutefois ces multiplicités d'autorités ou de pouvoir étaient même le propre des régimes fascistes et nazis qui étaient très complexes à gérer. Il ne dit pas forcément que c'est ce qui explique la ligne politique qui était donnée, mais il lui semble que l'Etat républicain devrait avoir cette ligne hiérarchique qui est identifiable par le citoven. On sait qui donne les ordres et quelle est la chaîne responsabilité. Évidemment, les personnes engagent aussi leur responsabilité quand elles sont dans la hiérarchie. Le magistrat, s'il donne des injonctions, il passe par ce canal et non par des tiers qui viendraient tout d'un coup court-circuiter cette ligne en donnant des injonctions directes à des personnes sur la façon dont il faut attribuer ou non une place de bateau, une place de parking ou autre chose.

Un député PLR revient sur la remarque du président par rapport à la formulation disant « il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics ». Il se demande si on pourrait dire, par exemple, « il n'exerce personnellement aucun pouvoir hiérarchique sur [...] ». Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas communiquer et, s'il y a une décision hiérarchique, elle doit être automatiquement signée par le Conseiller d'Etat. L'idée n'est pas de couper la collaboration, mais simplement il n'a pas de pouvoir hiérarchique.

Un député S conserverait la phrase proposée par l'auteur. Il prend l'exemple de M. Baud-Lavigne avec l'affaire Maudet. M. Baud-Lavigne s'est répandu dans la république en disant qu'il était le huitième conseiller d'Etat. Il l'a aussi vu agir parfois au niveau de l'aéroport comme représentant du conseiller d'Etat. Cette personne agissait elle-même pratiquement comme un fonctionnaire. La personne qui est cheffe de cabinet peut passer à travers le conseiller d'Etat pour avoir certains services ou certaines injonctions. D'ailleurs, un chef de cabinet n'a pas à siéger dans un conseil

PL 12361-A 70/88

d'administration en représentation de l'Etat. C'est déjà une erreur. C'est le secrétaire général ou un secrétaire général adjoint qui va représenter le Conseil d'Etat au sein d'un conseil. Il note que les liens entre le chef de cabinet et le Conseil d'Etat sont tellement serrés que, s'il a besoin d'un document ou de services, il peut s'adresser au conseiller d'Etat qui demandera à un fonctionnaire de le faire.

Un député Ve comprend le doute du président, même s'il n'a pas de solution toute faite à proposer. En effet, on peut imaginer qu'un collaborateur personnel peut être le porteur de l'injonction du conseiller d'Etat. Il demande toutefois si cela serait contredit par la formulation stricte qui est proposée. Dans un tel cas, cela alourdit plus les choses que cela ne les simplifierait. On peut aussi se demander si, de manière générale, il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics, mais si sur un mandat relativement précis de la part du conseiller d'Etat, il ne pourrait pas transmettre les injonctions du conseiller d'Etat.

Le président note que le statut de chef de cabinet est quand même un statut particulier. Il entend donc certaines préoccupations, mais ce n'est pas non plus Benalla. On ne parle pas d'un garde du corps.

Une députée PDC trouve que la commission vient dans l'opérationnel et dans la gestion du Conseil d'Etat et des Conseillères et Conseillers d'Etat qui doivent vraiment en avoir le management. Par ailleurs, on n'a pas à comparer ni avec la France ni avec des démocraties qui n'en sont pas. A Genève, on peut être quand même préservé de certains abus, même si, pour certains, il y en a eu. Elle pense qu'on est à la limite de ce qui n'est plus de la compétence du Grand Conseil. Celui-ci n'a pas à interdire à un conseiller d'Etat d'avoir un tel type de collaboratrice ou de collaborateur ou à le limiter de manière tellement excessive que ceux qui sont un peu paranos ici vont de toute façon dénoncer après que le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat va magouiller ou s'arranger pour contourner la loi. A un moment donné, on est dans quelque chose qui semble un peu tordu.

L'auteur de l'amendement reste sur l'aspect très institutionnel. C'est pour cette raison qu'il avait ajouté cette clause. Il l'avait illustré avec le propos concernant M. Benalla, mais sur le fond, c'est le parallèle du fait qu'il ne répond que devant le magistrat et qu'il n'a pas de devoir de réserve. C'est fondamental. Dans un état républicain, les membres de la fonction publique servent la république et non le Conseiller d'Etat. A Genève, l'administration répond auprès du Conseil d'Etat et non auprès du Conseiller d'Etat en charge du département. Son idée était que le conseiller personnel, comme c'est un conseiller personnel, ne répond pas devant le Conseil d'Etat, mais devant le magistrat qui l'a engagé. Il ne peut donc pas à la fois répondre devant le

magistrat, mais donner des ordres à l'administration qui, elle, va devoir répondre devant le Conseil d'Etat.

Il pense qu'il y a un problème sous l'angle du devoir de réserve et d'un point de vue institutionnel. L'idée n'est pas de limiter la possibilité d'intervention du conseiller personnel, mais il faut que les choses soient claires et limpides. C'est fondamental d'un point de vue institutionnel. Il n'a aucun problème que M. Maudet envoie M. Baud-Lavigne où bon lui semble pour négocier des affaires politiques sensibles. C'est son boulot. Il est engagé pour cela et il répond à Pierre Maudet et pas au Conseil d'Etat en tant que tel. En revanche, cela commence à poser un problème si cette personne va donner des injonctions sur la manière dont des prestations doivent être effectuées alors que cela doit passer par la voie hiérarchique et les instances de contrôle. Il estime qu'il faut garder cet aspect où l'on sait qui a quelle casquette. En n'ayant pas ce pouvoir d'injonction, on laisse les coudées totalement franches, sous réserve du droit pénal, au conseiller personnel.

Il demande si la personne qui reçoit un ordre du conseiller personnel doit en référer à sa hiérarchie pour confirmer ou non cet ordre. Si un fonctionnaire agit avec toute la rigueur, s'il reçoit un ordre du conseiller personnel, il devrait demander à le faire valider par sa hiérarchie, sinon il y a un problème parce que la hiérarchie répond au Conseil d'Etat et non au magistrat en tant que tel. Le risque est que les autres membres du Conseil d'Etat puissent demander, dans ce cas à M. Baud-Lavigne, de rendre des comptes sur les ordres qu'il recevrait de son magistrat et il trouve que c'est compliqué. Grosso modo, l'idée est que chacun fait ce qu'il veut avec son conseiller personnel, mais cela reste son conseiller personnel. Cela ne concerne que le magistrat et les autres magistrats n'ont pas à s'en préoccuper. C'est le meilleur moven pour que la personne puisse exercer son travail sans se retrouver confrontée aux problèmes auxquels M. Baud-Lavigne ou d'autres ont été confrontés sur des aspects de respect du statut et de respect de ses devoirs de service et, au magistrat, de pouvoir, s'il veut être transparent et ne pas violer la loi, en donnant les ordres qu'il souhaite.

Il explique qu'il est intervenu dans cette perspective très institutionnelle. Il ne s'agit pas de s'occuper de l'opérationnel. C'est quelque chose de fondamental. Il s'agit par exemple de savoir si la commission de contrôle de gestion peut auditionner ou non cette personne, à qui elle répond. On peut aussi se demander, au cas où cette personne fait quelque chose qui est dans l'intérêt du magistrat, mais qui n'est pas dans l'intérêt du Conseil d'Etat, si cette personne doit le faire ou non. Si elle a un devoir de réserve, ce n'est pas possible. Elle doit respecter les intérêts du Conseil d'Etat, même si ces intérêts iraient peut-être en contradiction du magistrat qui ne serait pas

PL 12361-A 72/88

d'accord avec la position majoritaire du Conseil d'Etat. Il pense que le conseiller personnel doit pouvoir défendre l'intérêt du magistrat, même si ces intérêts sont en contradiction avec ceux du Conseil d'Etat.

M. Tavernier note que l'auteur de l'amendement avait demandé que le département se penche sur la formulation. Il signale donc qu'il y a deux éléments principaux. Tout d'abord, il est question d'un contrat de droit public, mais en disant que le Code des obligations s'applique par analogie. Par simplification et pour éviter qu'on se retrouve avec le droit administratif et avec le Code des obligations comme droit supplétif qui va créer des incertitudes, M. Tavernier demande pourquoi ne pas faire comme la Confédération et indiquer que c'est le Code des obligations qui s'applique.

M. Tavernier fait également remarquer que, d'après la manière dont est formulée la dernière phrase de l'amendement, on pourrait l'interpréter comme le fait que, du moment où quelqu'un ayant quitté cette fonction postule dans l'administration, le Conseil d'Etat est obligé de l'accepter sur le poste sur lequel il postule. Cela risquerait de créer quelques difficultés.

L'auteur pense que, pour régler le deuxième aspect soulevé par M. Tavernier, on pourrait dire « est soumise à l'acceptation du Conseil d'Etat ».

M. Tavernier comprend qu'il veut dire que la personne a le droit de postuler, mais que ce n'est pas parce qu'elle postule qu'elle sera engagée.

L'auteur est d'accord, mais un point fondamental est que ce n'est pas le chef de service ou le chef de département qui décidera de son engagement, mais le Conseil d'Etat. Il prend l'exemple du conseiller personnel de la présidente du DIP qui a travaillé en cette qualité pendant un certain nombre d'années et qui, ensuite, souhaite postuler au département de la sécurité. Il pense qu'il faut que le Conseil d'Etat puisse décider si c'est opportun que cette personne soit engagée par le département de la sécurité. Comme collaborateur personnel, vous avez accès à des informations parmi les plus intimes des stratégies politiques qui sont celles des magistrats. Si le magistrat s'en va, le Conseil d'Etat doit pouvoir se prononcer s'il est opportun qu'une personne qui a eu ces informations, et qui par ailleurs pourrait remplir tous les prérequis pour entrer dans cette fonction, exerce cette fonction. Le droit de regard est fondamental selon lui. Si M. Baud-Lavigne devait postuler pour un emploi au sein de l'Etat, le Conseil d'Etat doit pouvoir, même si la personne dans le service souhaite ardemment l'engager, dire oui ou non. Il ne dit pas que c'est interdit, mais il pense que le Conseil d'Etat doit pouvoir avoir cette information.

Le président note que, si quelqu'un est chef de cabinet du département des transports et, après le changement de législature, se retrouve à la direction des TPG avec un autre conseiller d'Etat et un autre chef de cabinet en possession des stratégies du département sur les TPG, il peut imaginer que cela fasse l'objet d'une décision du Conseil d'Etat in corpore. Par ailleurs, cela peut également être un plus. En tout cas, il est bien que le Conseil d'Etat puisse considérer que c'est un plus et pas un moins.

L'auteur estime qu'il faut remplacer « doit être accepté par le Conseil d'Etat », puisque cela donne l'impression que c'est obligatoire que la personne doit être prise à ce poste, par « doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat ».

Un député PLR a une réflexion d'ordre plus général. On introduit une disposition qui donne un droit de veto au Conseil d'Etat pour des situations particulières. Il se demande ce qui est introduit dans le principe de donner ce droit de veto au Conseil d'Etat. Il n'a pas d'exemple qui lui vienne à l'esprit, mais on peut imaginer le cas de personnes qui n'auraient peut-être pas été collaborateurs personnels d'un Conseiller d'Etat, mais qui néanmoins, de par leur parcours professionnel, pourraient aussi disposer d'un certain nombre d'informations sensibles et qui ne seraient pas du tout soumises à cette règle du veto du Conseil d'Etat. C'est une nouvelle disposition qui offre un pouvoir discrétionnaire, même si c'est au niveau du collège, qui vient biaiser les principes et les règles générales d'engagement des collaborateurs de la fonction publique.

L'auteur de l'amendement explique que l'idée est que le rapport entre le conseiller personnel et le magistrat est tellement proche que la personne doit avoir la garantie de pouvoir librement le charger de toutes les tâches qu'il envisage en ayant quand même la possibilité d'avoir un droit de regard si d'aventure cette personne devait postuler à l'Etat. Il rappelle qu'on parle de quelques postes. Certes on peut prendre les personnes les plus compétentes de la planète et qui manqueraient cruellement à d'autres fonctions au sein de l'administration, mais cela fait partie des risques et il est prêt à le prendre.

Le président retire l'amendement qu'il avait déposé sur les pouvoirs d'injonction. Il se donne le temps de réfléchir le cas échéant d'ici à la plénière. A titre personnel, le président est partagé et pas totalement insensible aux arguments donnés par l'auteur de l'amendement.

Ce dernier revient sur la remarque de M. Tavernier sur l'aspect du Code des obligations. La contrainte supplémentaire avec le contrat de droit public, c'est simplement le respect du droit d'être entendu qui ne doit pas être trop complexe à respecter si le magistrat reçoit la personne. Il pense que la

PL 12361-A 74/88

qualification de contrat de droit public est une qualification impérative. En mettant que c'est un contrat de droit privé, on ouvre potentiellement la porte à un litige judiciaire. La position du Tribunal fédéral jusqu'à présent est de dire que, lorsque l'Etat fait un contrat, il fait un contrat de droit public et, dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles, il peut faire des contrats de droit privé, mais sur une jurisprudence qui n'est pas totalement faite aujourd'hui. Il a un peu l'impression qu'on risque d'ouvrir une incertitude. Si quelqu'un vient le voir en tant qu'avocat avec un contrat de droit privé, il fera le travail là-dessus et il y a des chances de gagner. Il estime qu'en parlant de droit public les contraintes pour le Conseil d'Etat sont quasiment nulles et on évite ce risque. La Confédération a un avantage par rapport au canton puisqu'elle a un peu plus de marge de manœuvre quand elle légifère. En effet, elle n'a pas forcément à respecter le droit fédéral puisque c'est elle qui le fait.

Le président note qu'aucun commissaire ne s'oppose à corriger la coquille « d'aucune pouvoir d'injonction » en « d'aucun pouvoir d'injonction ». Par ailleurs, il propose de faire voter le sous-amendement par rapport à la formulation de la dernière phrase de l'amendement du député S. Il s'agit ainsi de la remplacer par « toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à approbation du Conseil d'Etat ». Le président aimerait également savoir si la commission souhaite s'arrêter à la fin du 2<sup>e</sup> débat ou réserver la reformulation du texte en plénière.

#### Vote

#### 2e débat

Le président reprend le vote du 2e débat :

Le président signale qu'il y a un amendement général déposé par un député S venant remplacer l'article 7, alinéa 4 nouveau. Il propose toutefois de commencer par voter le sous-amendement à l'amendement S qui est le remplacement de la dernière phrase par « toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat ».

Le président met aux voix le sous-amendement à l'amendement général du député S :

Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Oui: 10 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non:

Abstentions: 3 (3 PLR)

Le sous-amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement général du député S, tel qu'amendé qui prend acte de la suppression de l'article 7, al. 4 nouveau et instaure un article 8A nouveau :

#### Art. 8A (nouveau)

Lorsqu'un Conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ce dernier n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par le conseiller d'Etat auquel il rapporte exclusivement. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Oui: Unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non: -Abstentions: -

L'amendement général est accepté.

art. 2 pas d'opposition, adopté

Le président propose donc que la commission suspense ses travaux à ce stade et transmette le texte au secrétariat du Grand Conseil, à charge pour ce dernier d'en donner à la commission une version conforme à la légistique actuelle.

L'auteur de l'amendement constate que la commission n'a pas modifié la disposition sur l'entrée en vigueur. C'est donc le Conseil d'Etat qui déterminera cette date. Théoriquement, la loi prévoit que l'entrée en vigueur

PL 12361-A 76/88

doit intervenir aussi vite que possible. Le projet de loi ne prévoit pas de dispositions transitoires pour les personnes qui exercent aujourd'hui cette fonction et le Conseil d'Etat a peut-être une proposition à faire. Plutôt que de différer l'entrée en vigueur, il souhaite peut-être prévoir une disposition transitoire ou, en tout cas, être clair sur ce qu'il entend faire si le projet de loi est accepté.

Le président avait compris le souhait de la commission comme étant tout nouvel engagement à compter de ce jour et tout engagement à compter du début de la prochaine législature.

L'auteur fait remarquer que ce n'est pas ce qui est écrit, mais il n'a pas de problème à ce que le Conseil d'Etat fasse cette proposition s'il estime qu'il faut procéder de cette manière. Si le Conseil d'Etat est d'accord avec cela et qu'il faut aller plus tôt et que les collaborateurs souhaitent s'y soumettre au plus vite, il n'y est pas opposé non plus.

## Séance du vendredi 25 septembre 2020

Le président a mis à l'ordre du jour ce projet de loi 12361 qui était resté en suspens. Il rappelle qu'un amendement avait été déposé par un député S. Il y avait une version de l'amendement dans la ligne de ce qui existe dans la LPAC, c'est-à-dire sans formulation épicène, et une autre version avec une formulation épicène. Il faut toutefois savoir que, si la commission vote la version épicène, cela sera alors le seul article de la loi à avoir une telle formulation. Il faut également savoir qu'il y a, sauf erreur, des discussions pour qu'il y ait une harmonisation du système législatif. Le président comprend que, si la commission devait voter l'amendement selon la formulation usuelle, il pourrait ainsi être revu dans le cadre de l'appréciation générale de cette problématique.

Le président rappelle que l'objectif de ce projet de loi est de prévoir de façon précise, dans la LPAC, la possibilité, voir le devoir, pour les Conseillers d'Etat d'engager leurs collaborateurs personnels (au nombre de deux au maximum) et selon un contrat de durée déterminée qui se termine avec la fin du mandat du conseiller d'Etat. Aujourd'hui, les engagements de ces collaborateurs personnels sont divers et variés. Ils sont liés à l'ancienneté de leur engagement. En fonction du moment où ils ont été engagés, ils n'ont en effet pas le même statut. Il y a aussi l'origine de ces collaborateurs personnels. S'ils étaient fonctionnaires, ils le restent. La question se pose ainsi de savoir si on « défonctionnarise » quelqu'un qui deviendrait collaborateur personnel d'un conseiller d'Etat ou non. Le président note que

les deux questions se croisent et pourraient aboutir à des résultats différents selon les choix de la commission.

Un député Ve signale que cela se fait de cette manière en ville de Genève, mais il n'est pas sûr que cela tienne devant un tribunal. Il faut donc bien réfléchir s'il ne faudrait pas modifier d'autres lois pour que cela tienne. Il y a en effet un problème avec la compatibilité d'un contrat à durée déterminée. Avec quelqu'un qui a un certain nombre d'années d'ancienneté dans une entreprise, alors qu'il avait un CDI, le faire passer en CDD, même s'il change de fonction, cela peut visiblement poser quelques questions face à un tribunal. Il faudra donc être attentif à modifier les lois en conséquence si la commission souhaite aller dans ce sens.

Le président note qu'il y a l'intérêt public de ne pas avoir des conseillers personnels qui demeurent au sein de l'administration, alors qu'ils ne seraient plus employés à ce motif, au-delà du mandat de leur magistrat. Il y a un autre intérêt public qui s'oppose à cela, c'est que cela traite de façon totalement inégalitaire le conseiller personnel qui provient du secteur public communal ou du privé et celui qui est déjà dans l'administration. Les uns auraient un statut plus précaire que les autres selon qu'ils étaient ou non fonctionnaires.

Un député PDC fait remarquer que, dans la mesure où ce projet de loi deviendrait une loi, elle ne serait pas rétroactive. Elle ne pourrait donc pas s'appliquer aux anciens fonctionnaires. Dès lors, cela résout en partie le problème.

Le président n'est pas de cet avis. Tous les cas de figure sont possibles dans le cadre des prochaines élections. Quelqu'un avec un contrat à durée limitée et dont le magistrat est réélu pourrait continuer. Quelqu'un avec un contrat à durée limitée et dont le magistrat n'est pas réélu serait débarqué. Quelqu'un qui est fonctionnaire et dont le magistrat est réélu pourrait rester auprès de son magistrat. Quelqu'un qui est fonctionnaire et dont le magistrat n'est pas réélu devrait être affecté à une autre tâche ou au nouveau magistrat. Si la loi entrait en vigueur, elle contraindrait l'utilisation de contrat à durée limitée pour les nouveaux collaborateurs personnels qui seraient engagés, sauf s'ils étaient fonctionnaires. On peut alors imaginer qu'ils le resteraient. Cela veut dire qu'il y aurait de nouveau la pérennisation de ce statut.

Un député Ve estime qu'une solution supplémentaire pour être une imitation du droit français qui permettrait d'avoir des mises à disposition. Cela permettrait de détacher un fonctionnaire qui pourrait aller chercher une autre fonction. On pourrait le faire comme les Vaudois, qui le font assez souvent, où vous êtes détaché au même salaire que vous avez actuellement, quelle que soit votre fonction. On peut aussi avoir le système plutôt français

PL 12361-A 78/88

où vous êtes détaché pour une fonction, mais vous retrouvez votre corps d'origine au moment où vous quittez cette fonction temporaire. On pourrait ainsi imaginer un policier qui devient conseiller d'un conseiller d'Etat et qui se retrouve détaché pendant ce temps. Il a le traitement d'un conseiller et, quand il termine, il reprend sa carrière à l'endroit où il l'avait laissée dans le poste sur lequel il l'avait laissé.

Dans le canton de Vaud, on peut se retrouver à des fonctions égales avec des salaires totalement différents parce que tout dépend de votre corps d'origine. Ce n'est pas sur des postes de conseillers personnels des conseillers d'Etat, mais sur des postes de cadre. Par exemple, la direction pédagogique vaudoise va chercher du monde avec des fonctions similaires, mais si vous êtes doyen, enseignant ou ancien directeur, temporairement vous êtes affecté à une fonction, mais vous gardez votre traitement antérieur.

Le président indique que c'est le cas aussi à Genève. En cas de changement vers une fonction avec un traitement inférieur, le collaborateur ne voit pas son traitement diminuer.

Un député S trouve que chef de cabinet d'un conseiller d'Etat, c'est quand même une fonction assez importante. On doit avoir certaines qualités et c'est un choix que l'on fait dans la vie. Un fonctionnaire à qui on offrirait cette possibilité, il peut l'accepter ou la refuser. Ce qui le gêne c'est qu'il peut accepter et que, quand le magistrat termine son mandat, il redevient fonctionnaire. Tout le débat que la commission a eu, c'est qu'elle voulait d'abord que les personnes travaillant dans le cabinet du magistrat, entre autres le chef de cabinet, aient un statut de non-fonctionnaire. La question qui se posait est que le fonctionnaire qui accepte de devenir non-fonctionnaire, il devient non-fonctionnaire. Ensuite, s'il veut revenir à l'Etat, il doit postuler à nouveau, comme tout le monde. Cela semble être correct selon lui. Dans la vie, chacun prend des risques en prenant un emploi ou en changeant d'emploi.

Un député Ve rejoint cette position. Il faut toutefois faire attention à la modification des autres lois. Il est important de dire que ces postes sont des postes politiques. Ce ne sont pas des postes d'administration. Les conseillers font partie d'un cabinet et c'est un poste qui est orienté et politique. Il trouve donc tout à fait juste que, quand on choisit ce type de carrière, on choisit, avec le poste politique, le côté hérétique de la fonction. On est choisi par un élu qui est là temporairement. Après, si c'est ceinture et bretelle en permanence, cela devient compliqué. Cela devient aussi compliqué pour la classe politique dans son entier parce qu'il y a une sorte de vision de privilégié qui serait inatteignable. Surtout aujourd'hui, avec ce que vit

l'économie et ce que les uns et les autres ont pu vivre avec une crise du COVID, c'est un peu mal parti de faire des privilèges pour certains.

Le président ajoute que, quand on a occupé une position politique comme celle de chef de cabinet ou de conseiller personnel auprès d'un magistrat, même si on était fonctionnaire au préalable, réintégrer l'administration de façon ordinaire, c'est juste une catastrophe pour l'administration elle-même. Si on a le sens de l'administration, on devrait éviter cela.

Un député PLR rappelle que le projet de loi initial voulait une l'article 7 alinéa 4. de Suite aux discussions l'administration, la commission avait été convaincue qu'il fallait parler d'agent spécialisé. Il avait proposé un amendement pour aller dans ce sens. Ensuite, un député S avait atténué son amendement en limitant le nombre de collaborateurs personnels à un seul, ce qui lui convient. Les Verts, sur le papier, n'étaient pas opposés à l'amendement PLR ou à celui du S, mais il avait proposé une autre formulation. Il doit avouer que la formulation qu'il avait lui-même proposée et que le S avait reprise était importante parce qu'il y avait quelque chose de contraignant. En effet, si le Conseil d'Etat veut un collaborateur personnel, il doit alors être engagé pour la période de la législature et avec le statut d'agent spécialisé, sinon cela permettrait de contourner cela de la part du Conseil d'Etat et d'avoir des collaborateurs personnels qui sont engagés avec un autre statut. C'est ce qui est visé, sinon ce projet de loi n'a aucun sens. L'objectif est que le fait d'avoir un collaborateur personnel veut dire que c'est un agent spécialisé et qu'il est lié à la durée de la législature. Cela étant, il n'a aucun souvenir de la proposition de M. Dandrès et il ne l'a pas retrouvée sur Accord.

Le président propose de lire cet amendement qui évoque et tranche l'entier des problématiques posées :

« Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier ou ces derniers doivent nécessairement être engagés sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ce dernier ou ces derniers n'ont pas de devoir de réserve et accomplissent les tâches confiées par le membre du Conseil d'Etat à qui il ou ils rapportent exclusivement. Il ou ils ne disposent d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Il ou ils perdent le cas échéant leur statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toute postulation ultérieure à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. ».

PL 12361-A 80/88

Le président note que cet amendement ne fixe pas le nombre de collaborateurs personnels. Il constate également que ceux-ci doivent être soumis à un contrat de droit public parce que ce sont des gens qui sont employés de l'Etat, mais qui sont soumis aux règles des articles 319 et suivants du Code des obligations, par analogie à l'application des normes de droit privé. Par ailleurs, cet amendement donne le caractère spécifique du collaborateur personnel pour lui donner une liberté. La crainte exprimée par son auteur était que, si les collaborateurs personnels pouvaient rapporter librement et sans devoir de réserve à leur magistrat, il fallait alors qu'ils ne rentrent pas dans la structure hiérarchique de l'administration et qu'ils ne puissent pas leur donner des injonctions. C'était pour distinguer le rôle politique du collaborateur personnel du cadre supérieur qui a la responsabilité de l'administration. Enfin, l'amendement prévoit que le collaborateur personnel perd son statut de fonctionnaire. On traite ainsi de façon égale celui qui vient du privé, de la fonction publique communale, de la fonction cantonale ou de tout autre établissement. On ne lui interdit pas d'être réengagé, le cas échéant, au sein de l'administration, mais cela doit faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Etat, précisément pour avoir une sorte de dérogation possible.

Le président relève que cet amendement est distinct des amendements proposés par le PLR, le S et les Verts sur un point essentiel, le fait qu'il n'y a pas de limitation du nombre de collaborateurs personnels. Le président rappelle qu'il y a aussi eu une discussion sur le nombre de ces collaborateurs. En effet, en voulant fixer une limitation, le mieux est parfois l'ennemi du bien parce qu'il y a un certain nombre de secrétaires généraux adjoints qui font office de collaborateurs personnels. Si on limite le nombre de collaborateurs personnels, on ne limiterait donc pas cette pratique.

Un député Ve estime que reste réservée l'idée du concept du traitement. Il va parler de son cas personnel, ce qui sera plus simple. En Ville de Genève, la classe de fonction est définie avec une classe de fonction relativement élevée en lien notamment avec le fait que le statut n'est pas pérenne. Le fait d'avoir une classe de fonction unique pour éviter qu'on range les gens n'importe où semble être une bonne idée et cela permet de considérer que ce poste est particulier. On pourrait même pousser plus loin la logique des annuités, de sorte qu'il n'y ait pas d'annuités. Quels que soient les parcours et d'autres aspects, on demande une certaine prise de risque. Ensuite, c'est le conseiller d'Etat qui choisit qui il veut pour ce genre de chose. C'est plutôt compliqué de demander à l'administration d'évaluer une personne qui va devenir le collaborateur personnel d'un conseiller d'Etat parce que les critères de choix ne sont pas du tout les mêmes que dans une fonction

habituelle. Par rapport à l'administration qui devrait se mettre à juger ce genre de chose, les filtres utilisés habituellement pour dire que cela vous permet de vous placer à tel endroit d'une échelle de classement fonctionnent alors assez mal.

Le président précise que la commission avait reçu, sauf erreur, le tableau des collaborateurs personnels et de leur classe de traitement. Concrètement, les travaux de la commission n'ont pas porté sur cela. Le président pense que si on voulait l'inclure, il faudrait que la commission complète ses travaux.

Un député PLR comprend le souci de son collègue Ve, mais il pense que le mieux est l'ennemi du bien dans ce cas de figure. En effet, on peut vouloir un collaborateur personnel qui soit quelqu'un de jeune ou, au contraire, quelqu'un de plus mûr. Fixer déjà un carcan avec un salaire paraît donc mal à propos vu les différents cas de figure.

Il demande si l'amendement du député S lie l'engagement à la durée de la législature.

Le président relève que l'amendement ne fait pas de lien avec la durée de la législature. Il le comprend de cette manière, mais ce n'est pas « expressis verbis ».

Ce même député PLR trouve que l'amendement du député S est intéressant et complet. Il va même plus loin que le projet de loi puisqu'il parle du lien de subordination qui est objectivement une thématique importante pour ce genre d'employés. Il faudrait toutefois adapter l'amendement pour qu'il y ait cette idée de durée de la législature.

Le président estime que l'on pourrait faire un sous-amendement disant :» Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier ou ces derniers doivent nécessairement être engagés, *pour la durée de la législature*, sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations ».

Un député PDC demande ce qu'il se passerait si un conseiller d'Etat devait terminer son mandat en cours de législature.

Son collègue PDC estime que, si on dit « pour la durée de législature », cela serait jusqu'à la fin de la législature.

Un député Ve indique que la Ville de Genève a tranché cela en fixant que le départ du collaborateur se fait en même temps que celui du magistrat. La personne signe un contrat à durée déterminée où il est précisé que, si le magistrat renonce ou s'arrête, les conseillers partent avec. Il trouve que c'est assez juste parce que, lorsqu'il y a une élection complémentaire et qu'on

PL 12361-A 82/88

retrouve avec l'armée mexicaine que le précédent magistrat avait choisie (on peut tout à fait imaginer un changement de bord politique), il est compliqué de récupérer l'ancienne équipe.

Un député PLR croit que le but de la loi, qui est louable, est d'éviter des placards dorés. La seule façon de l'éviter est que cela soit lié à la personne du magistrat, sinon cela fait forcément un placard doré qui est coûteux et contreproductif. Il est vrai que c'est un risque à prendre. Il n'est pas pour fixer la catégorie de salaire dans la loi puisque cela dépend de la fraîcheur ou non du produit. C'est un risque et la personne le prend ou non. Vu le fonctionnement de la république à tous les niveaux, on arrive toujours à recaser ces personnes quelque part. S'ils aiment la musique, ils vont au Grand Théâtre. S'ils aiment les voitures, ils allaient à Palexpo, mais ce n'est plus tellement le cas maintenant.

Le président confirme que la commission est au 3° débat. Il propose toutefois de reprendre la discussion lors d'une prochaine séance. Il demande volontiers au secrétariat de faire un triptyque complet, mais il n'est pas sûr que cela soit nécessaire. Le président s'engage, pour la prochaine fois que ce projet de loi sera mis à l'ordre du jour, de prendre l'amendement Dandrès en précisant que c'est lié au Conseiller d'Etat concerné, par exemple en disant que le contrat prend fin avec le départ du Conseiller d'Etat concerné.

# Séance du vendredi 13 novembre 2020

#### 3e débat

Le président rappelle que la commission avait arrêté ses travaux à la fin du 2° débat.

M. Rudaz explique qu'un amendement général avait été accepté par la commission en 2<sup>e</sup> débat et il avait eu une demande de formuler celui-ci en version épicène.

Le président relève que l'adoption de cet amendement conduirait à ce que l'article 8a soit le seul article épicène de la loi. Il faut que la commission se prononce sur ce point.

Un député PLR indique, concernant l'aspect épicène, que la vision de la commission législative, qui s'est penchée sur le sujet, était que, quand le Grand Conseil adopte les lois, les services au sein de l'administration et les juristes de la couronne passent en revue ces textes et fassent des propositions pour les rendre épicènes.

Un député S pense qu'il faut voter en toute sûreté juridique. Si on met du langage épicène, on sait d'emblée que la loi sera retardée. Il propose donc de

ne pas en faire un acte de force juridique alors que l'on sait que l'on va être retoqué.

Il signale que le groupe socialiste était d'accord avec l'amendement du député S. Ils seront donc d'accord de voter le projet de loi avec l'amendement proposé par le député S.

Le président propose donc de voter sur cet amendement en langage épicène, son refus conduisant à revenir au texte voté en 2e débat avec l'amendement général initial.

Le président met aux voix l'amendement général en langage épicène :

#### Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

# Art. 8A (nouveau)

Lorsqu'un e membre du Conseil d'Etat souhaite s'entourer d'un e ou de plusieurs collaborateur rice s personnel·le·s, ce tte dernier ère ou ces dernier ère s doivent nécessairement être engagé es sous le statut de conseiller ère personnel·le, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ce tte dernier ère ou ces dernier ères n'ont pas de devoir de réserve et accomplissent les tâches confiées par la·le membre du Conseil d'Etat à qui elle il ou elle il·s rapportent exclusivement. Elle il ou elle il·s ne disposent d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Elle il ou elle il·s perdent le cas échéant leur statut de fonctionnaire ou d'employé e en période probatoire. Toute postulation ultérieure à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

## Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui: 4 (2 S, 2 Ve)

Non: 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions: 1 (1 S)

L'amendement est refusé

PL 12361-A 84/88

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12361 tel qu'amendé :

Oui: 12 (3 S, 2 Ve, 3 PLR, 2 PDC, 2 MCG)

Non: 1 (1 UDC) Abstentions: 1 (1 PLR)

Le PL 12361, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat II (40 minutes)

#### **Conclusions**

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, déposé le 11 mai 2018, avait pour objectif de donner au conseil d'Etat la compétence d'engager, par contrat de droit public, des auxiliaires pour une durée déterminée de plus de 3 ans afin de permettre à chaque membre du Conseil d'Etat de disposer au maximum de deux collaborateurs personnels pour la durée de la législature.

Il est frappant de constater que le projet de loi tel que sorti de commission est totalement différent, mais qu'il a le mérite d'être plus clair et de donner une définition plus précise de ce que doit être un conseiller personnel attaché au service d'un Conseiller d'Etat.

Au cours de leurs travaux, les commissaires se sont rendu compte des divergences d'interprétation survenues au sein de la commission par rapport à la notion d'auxiliaires, d'agents spécialisés et /ou de secrétaires généraux adjoint,s ces trois termes pouvant en effet recouvrir la notion de conseiller personnel.

Grâce aux interventions des diverses personnes auditionnées, les commissaires ont pu parvenir à avoir une idée plus claire du rôle imparti à ce conseiller personnel, de sa relation avec le Conseiller d'Etat qui l'engage, de son pouvoir au sein de l'administration et de l'importance des comptes qu'il devait rendre quant à sa gestion et à son comportement, non pas seulement à son Conseiller d'Etat, mais également au Conseil d'Etat dans son entier.

Se posait également la question du pouvoir d'injonction et des compétences organisationnelles et opérationnelles que ce conseiller personnel devait avoir. A été abordée aussi la question de savoir si un fonctionnaire appelé à ce poste devait renoncer à son statut et prendre le risque, assumé, de ne pas retrouver une place au sein de l'Etat et de devoir postuler à nouveau s'il souhaitait rester au sein de la fonction publique.

Enfin, le projet de loi initial n'apportait pas de solution au problème du devoir de réserve et du secret de fonction.

L'ensemble de ces éléments a suscité de nombreuses discussions dont certains commissaires ont pu penser à un moment donné que ce projet de loi était complètement inutile parce qu'imprécis et était susceptible de ne concerner finalement que moins de 10 personnes au sein de l'Etat.

Qui plus est, d'aucuns ont estimé que le règlement actuel sur le personnel de l'administration cantonale était suffisant et que l'élaboration d'un projet de loi était parfaitement superflue.

Finalement, un amendement déposé par notre ancien collègue M. Dandrès qui, certes, changeait radicalement le texte du projet, a toutefois eu le mérite d'être plus précis et de convenir à la quasi-totalité des commissaires.

Comme vous le constaterez à la lecture de l'article 8A nouveau, un conseiller personnel doit obligatoirement être engagé sous ce statut et selon un contrat de droit public. Le conseiller personnel n'a pas de devoir de réserve, il accomplit les tâches qui lui sont confiées par son Conseiller d'Etat et c'est à ce dernier uniquement qu'il rapporte.

L'amendement précis également que ce conseiller personnel ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration et des établissements publics. Enfin, il a le mérite de préciser qu'il perd son statut de fonctionnaire mais qu'il a la possibilité de postuler à la fin de son emploi à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public, postulation qui doit être acceptée par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi tel qu'amendé a été accepté par 12 voix pour, une contre et une abstention.

Il a le mérite de donner enfin une définition claire de la position, du statut et des compétences du conseiller personnel d'un Conseiller d'Etat. Pour cette raison, je vous engage à accepter avec la même majorité le projet de loi tel qu'amendé et tel que sorti de commission.

PL 12361-A 86/88

# Projet de loi (12361-A)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Collaborateur-trice-s personnel-le-s des conseiller-ère-s d'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

#### Art. 8A (nouveau)

Lorsqu'un Conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ce dernier doit nécessairement être engagé sous le statut de conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du Code des obligations. Ce dernier n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par le conseiller d'Etat auquel il rapporte exclusivement. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

# Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 14 décembre 2020

#### RAPPORT DE LA MINORITÉ

# Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et Messieurs les députés,

Le PL 12361 prévoit de modifier la loi relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (collaborateur-trice-s personnel-le-s des conseiller-ère-s d'Etat).

Le but de ce PL 12361 est de modifier la LPAC en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 7 disant que le Conseil d'Etat peut, par contrat de droit public, engager des auxiliaires pour une durée déterminée supérieur à 3 ans afin de permettre à chaque membre du Conseil d'Etat de disposer au minimum de deux collaborateurs personnels ou collaboratrices personnelles pour la durée de législature.

Il est évident que si les licenciements étaient plus simples à réaliser par l'Etat et s'il y avait davantage de souplesse, nous pourrions donc nous passer de ce projet de loi.

Ce projet de loi est très ciblé sur les secrétaires généraux adjoints. Si on vise plus large, le nombre de personnes concernées est forcément plus nombreux.

En 1996, la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines avait déjà traité ce sujet, de concert avec l'administration, avec la volonté de maintenir les conseillers personnels et chefs de cabinets dans le cadre de la fonction publique.

Le choix à l'époque qui est encore partiellement utilisé aujourd'hui, était d'utiliser une catégorie de personnel « agent spécialisé » (art. 4 LPAC). Les personnes choisies par un/une conseiller/ère d'Etat comme conseillers personnels, et qui étaient déjà des fonctionnaires, prenaient le poste dans le secrétariat général du magistrat concerné, tout en gardant le même contrat qu'ils avaient déjà.

PL 12361-A 88/88

Ils sont affectés à une fonction de secrétaire général adjoint 3, qui se situe en classe 27 de l'échelle de traitement. Il y a deux membres du personnel (DTI) qui étaient déjà, auparavant, dans la fonction publique. Ce sont donc des personnes externes qui ont été engagées avec le statut d'agent spécialisé.

Seules six à sept personnes sont concernées par le PL 12361. Il est donc opportun de se poser la question de faire une modification pour un tel nombre de personnes.

Aujourd'hui, la volonté actuelle, est d'aller dans la direction de l'agent spécialisé. Le problème étant que lorsqu'un membre de la fonction publique ne souhaiterait pas quitter son statut de fonctionnaire.

Un des soucis dans le choix d'un conseiller personnel d'un magistrat est particulier; car il doit y avoir une certaine relation de confiance et de proximité qui n'existe pas partout.

On doit se poser la question que la personne engagée, après avoir effectué son mandat, retrouve son ancien poste. Si un enseignant, qui serait choisi comme chef de cabinet, changerait d'affectation. Il aurait une fonction de secrétaire adjoint 3, avec la dénomination de chef de cabinet. Donc si l'enseignant garde son statut de fonctionnaire et que le magistrat part, il pourra retourner à son ancien poste d'enseignant.

Pour le salaire, l'article 12 de la LPAC prévoit que la personne garde son traitement lorsqu'elle est transférée pour les besoins de l'administration.

La minorité de la commission ad hoc personnel de l'Etat préfère rester à la situation ante. A l'heure des déficits abyssaux, de l'explosion de la dette et de l'engagement de plus de 600 nouveaux fonctionnaires dans le budget 2021, voté par le Grand Conseil en décembre 2020; il convient donc de refuser tous les nouveaux postes de hauts cadres, problème récurrent dans notre République et Canton de Genève, proposé par ce projet de loi.

La minorité vous demande de refuser l'entrée en matière sur le PL 12361 et de le refuser.